

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES

CABINET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

&
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RECONSTRUCTION DES ROUTES
&

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET BITUMAGE DE LA ROUTE
TCHAASEMONDE – GANDE – AGBANG

Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Tchaasemondé –
Gandè – Agbang (26,57 km) y compris la bretelle Soudou –
Frontière Bénin (6,5 km) et les travaux connexes

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONALES
AOI N° _____/MTPI/CAB/SG/DGTP/**PRMP&DCRR**, ~~**PRMP**~~ du

(Volume 1/2)

Financement : BOAD & ETAT TOGOLAIS

Référence accord de prêt : 2024049/PR TG 2024 32 00

Formatted: Top: 0.79", Bottom: 0.79", Footer distance from edge: 0.44", Different first page header

Formatted: Font: Bold, Complex Script Font: Bold

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Normal, Indent: Before: 0", First line: 0", After: 0"

**LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX DANS
LE CADRE DES OPERATIONS DE LA BANQUE
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

INTITULE DU MARCHÉ	: Travaux d’aménagement et de bitumage de la route Tchaasemondé – Gandè – Agbang (26,57 km) y compris la bretelle Soudou – Frontière Bénin (6,5 km) et les travaux connexes
PROJET	: Projet d’Aménagement et bitumage de la Route Tchaasemondé – Gandè – Agbang
AUTORITE CONTRACTANTE	: Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures
PAYS	: TOGO
Procédure	: Ouverte Internationale

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

PREAMBULE

Ce Dossier d'appel d'offres (DAO) a été élaboré pour l'acquisition de travaux dans le cadre des opérations financées par la Banque ouest-africaine de développement par voie d'appel d'offres ouvert international. Le DAO comprend les pièces suivantes :

A. AVIS DE MARCHE

B. INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES (IC)

Cette partie fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés.

C. PROJET DE CONTRAT

Cette partie comprend : **i)** le projet de contrat ; **ii)** les conditions particulières ; **iii)** les conditions générales ; **iv)** les spécifications techniques ; **v)** l'offre technique ; **vi)** les plans ; **vii)** le Détail quantitatif et estimatif ; **viii)** le bordereau des prix unitaires ; **ix)** deux (02) formulaires relatifs aux garanties.

D. AUTRES INFORMATIONS

Cette partie comprend : **i)** la grille de conformité administrative et **ii)** la grille de conformité technique.

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES D'EXCLUSION, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

Cette partie comprend : **i)** le formulaire de soumission et **ii)** le modèle de déclaration sur l'honneur sur les critères d'exclusion, **iii)** des modèles de garantie de soumission.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

A. AVIS DE MARCHE

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET
DES INFRASTRUCTURES
CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

&
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE
LA RECONSTRUCTION DES ROUTES
&
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Formatted: Font: 11 pt, Complex Script Font: 11 pt

Formatted Table

Formatted: Left

Formatted: Normal, Centered

Formatted: Font: 4 pt

AVIS DE MARCHE POUR DES TRAVAUX

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 12 pt, After: 0 pt, Line spacing: single

Formatted: Font: 1 pt

Procédure ouverte internationale

Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Tchaasemondé – Gandè – Agbang
(26,57 km) y compris la bretelle Soudou – Frontière Bénin (6,5 km)
et
les travaux connexes

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 18 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Référence accord de prêt : 2024049/PR TG 2024 32 00

Date : _____

AAOI N° : _____/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR&PRMP

DESCRIPTION DU PROJET

1. Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage ou l'Autorité Contractante est l'Etat Togolais-togolais représenté par le ~~ministère des Travaux-travaux p~~Publics et des ~~Infrastructures~~infrastructures.

2. Description du marché

Le présent marché est relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route en terre Tchaasemondé — Gandè — Agbang -(26,57 km) y compris la bretelle Soudou — Frontière Bénin (6,5 km) et les travaux connexes (10 forages ; 10 blocs de 6 latrines ; 9 km de pistes rurales et 1 400 ml de clôture).- Concernant les travaux routiers, il s'agira d'aménager et de bitumer les deux tronçons suivants : (i) une route en terre de 26,57 km de long et (ii) une route

en terre de 6,5 km de long. Ces travaux comprennent : l'installation générale de chantier ; les travaux préparatoires et le dégagement des emprises ; les terrassements ; la mise en œuvre de la chaussée et le revêtement ; l'assainissement, le drainage et la construction des ouvrages de type dalot et ouvrages d'art ; l'éclairage public ; les signalisations et équipements divers, les travaux de déplacement de réseaux, les mesures environnementales, la construction d'une aire de repos et les travaux connexes.

La chaussée projetée se présente comme suit :

- sur le plan géométrique : une chaussée de 7.40 m à 9.00 m de largeur avec des accotements ou des trottoirs de part et d'autre de la chaussée de 1.50 m en rase campagne et une chaussée de 9.00 m de largeur avec des trottoirs de part et d'autre de 2.00 m de largeur ;
- sur le plan structurel : 30 cm de GL + 20 cm de GLAC + 15 cm de GC + 10 cm de GB + 6 cm de BBME

En plus des travaux de chaussée et terrassement, il faut noter les travaux d'ouvrages, de signalisations routières, d'éclairage publics et de mesures environnementales et sociales. quantités approximatives à mettre en œuvre dans les principaux postes sont les suivantes :

3. Nombre et intitulés des lots : Lot unique

4. Éligibilité et règle de l'origine

La participation au marché est ouverte aux personnes morales (participant soit individuellement, soit dans un groupement - consortium – de soumissionnaires) :

- a) la participation aux appels d'offres est ouverte à toute personne morale d'un État éligible conformément à l'accord de prêt n° 2024049/PR TG 2024 32 00 du 17 juillet 2024 entre la BOAD et l'Etat Togolais togolais ;
- b) la participation aux appels d'offres est ouverte aux organisations internationales (par nature quel que soit le lieu où elles siègent). Les Organisations Internationales n'ont en effet à ce titre pas de nationalité. Ce sont des entités formées par au moins deux États et reconnues comme telles par un État tiers. Leur acte fondateur les définit comme non sujettes aux lois nationales du pays de leur Siège ;
- c) lorsque le financement couvre une opération mise en œuvre par l'intermédiaire d'une initiative régionale, la participation aux appels d'offres est ouverte à toute personne morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne morale d'un État participant à l'initiative concernée ;
- d) lorsque le financement couvre une opération cofinancée avec un État tiers, la participation aux appels d'offres est ouverte à toute personne morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne morale éligible en vertu des règles dudit État tiers ;

e) tous les biens fournis dans le cadre du présent marché doivent être originaires de ces pays éligibles.

5. Nombre d'offres

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 12 pt, Font color: Custom Color(RGB(54,95,145)), Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Une personne morale ne peut pas soumettre plus d'une offre, quelle que soit la forme de sa participation (soit individuellement, soit dans un groupement - consortium – de soumissionnaires). Dans le cas où une personne morale soumettrait plus d'une offre, toutes les offres auxquelles cette personne participe seront éliminées. Les offres ne portant que sur une partie des prestations requises ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour une variante en plus de leur offre pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres. Dans le cas d'une variante, l'évaluation se fera sans la variante.

6. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est autorisé à hauteur de 25 % de la valeur du marché. Les sous-traitants, fournisseurs et entités dont les capacités sont prises en compte par le soumissionnaire pour les critères de sélection doivent être éligibles au regard des règles de nationalité et d'origine du programme de financement décrites au point ci-dessus.

7. Situations d'exclusion

7. Situation d'exclusion

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée, incluse au formulaire de soumission pour un contrat de travaux, selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées au point 2.2.2 du Guide des Procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD.

8. Possibilités de sous-traitance

La sous-traitance est autorisée ; le pourcentage maximal du montant du marché qui peut faire l'objet d'une sous-traitance ne devra pas excéder 25%.

9. Garantie de soumission

Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission d'un montant de **quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA** lors de la soumission de leur offre. Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire ou aux attributaires après la signature du contrat par toutes les parties. La garantie d'offre sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire :

- (a) une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de cautionnement) ;
- (b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié.

(e)

Il sera demandé à l'attributaire de fournir une garantie de bonne exécution égale à 5% de la valeur du marché à la signature du contrat. Cette garantie doit être fournie avec le contrat contresigné dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le soumissionnaire du contrat signé par l'Autorité Contractante. Si l'attributaire ne fournit pas la garantie requise dans le délai imparti, le contrat sera frappé de nullité.

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt, French (France)

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

12.11. Réunion d'information et/ou visite de site

Une réunion d'information suivie d'une visite groupée de site obligatoire sera organisée suivant les dispositions ci-après :

Lieu de la réunion : Salle 2 du bâtiment annexe de la DGTP, 3^e étage

Date

Heure : 09 heures 00 minute TU

Une visite des sites sera organisée par le Maître de l'Ouvrage suivant le lieu, la date et l'heure ci-après :

Lieu de départ : Enceinte de la Direction Régionale des Travaux Publics de Kara (DRTP Kara)

Date

Heure : 09 heures 30 minutes TU

13.12. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

14.13. Date prévue de commencement du marché

La date prévue pour le commencement des travaux est le 25-22 août-mai 20252026.

15.14. Période de mise en œuvre des tâches

Le délai d'exécution prévu pour les travaux est de vingt-quatre (24) mois y compris la période pluvieuse à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des travaux.

CRITÈRES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

16.15. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Dans le cas où les offres seraient soumises par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble.

Le Candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :

- a. Fournir les états financiers des trois dernières années (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) certifiés par un expert-comptable commissaire aux comptes agréé et qui ont été déposés au Commissariat des Impôts ;

Formatted: Font: 10 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Line spacing: 1.5 lines

Formatted: Font: 12 pt, Underline, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, No underline, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Space After: 6 pt, Line spacing: single

Formatted: Space Before: 6 pt, After: 6 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 0", Hanging: 1.48", Line spacing: single

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Bold, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 1.48", Line spacing: single

Formatted: Font: 4 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 0", Hanging: 1.48"

Formatted: Font: 12 pt, No underline, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt, French (France)

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt, French (France)

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- b. Avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (~~2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024~~) un chiffre d'affaires annuel moyen au moins égal à ~~dix-neuf milliards (19 13 000 000 000)~~ de francs CFA TTC ou équivalent en ~~Dollars US~~ devise étrangère ;

Lorsque l'offre est soumise par un consortium ou un groupement d'entreprises, l'ensemble du groupement ou du consortium devra satisfaire à l'exigence, mais également chaque partie devra satisfaire à au moins 40% du minimum exigé et au moins une partie devra satisfaire à 60% du critère.

La certification des bilans ou états financiers devra être faite par un expert-comptable dûment inscrit à l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés ou par l'instance habilitée dans son pays de provenance.

NB : les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, sont tenues de fournir, en plus de l'offre, les éléments suivants : (i) un plan d'affaires sur trois (03) ans, (ii) un état prévisionnel de trésorerie sur vingt-quatre (24) mois et (iii) tout document de nature bancaire et financière permettant à l'autorité contractante de s'assurer du financement des investissements nécessités par l'activité et du besoin en fonds de roulement.

- c. Disposer d'une preuve de facilité de crédit d'un montant au moins égal à **cinq milliards (5 000 000 000)** de francs CFA ou équivalent en Dollars US.

Le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

- a. **être en règle avec l'administration publique en présentant dans l'offre des pièces administratives réglementaires de son pays de provenance ;**
- b. avoir réalisé avec succès en tant qu'entrepreneur au moins deux (02) marchés de travaux similaires, au cours des cinq (05) dernières années (2020-2024) d'une valeur minimale de vingt et un milliards (21 000 000 000) de francs CFA TTC chacun (**joindre les attestations de bonne fin d'exécution ou les procès-verbaux de réception**). **Sont considérés comme travaux similaires, les travaux d'aménagement et de bitumage d'une route d'au moins 26,4 km avec la réalisation des couches de chaussée en matériaux stabilisés ou traités au ciment et un revêtement en béton bitumineux.**

NB : Lorsque l'offre est soumise par un consortium ou un groupement d'entreprises, l'ensemble du groupement ou du consortium devra satisfaire à l'exigence, mais également chaque partie devra jouir d'un (01) marché similaire dont la valeur minimale est de quinze (15) milliards de francs CFA.

- c. disposer d'un personnel d'encadrement et du matériel conformément au minimum exigé dans la section grille de conformité.

€

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

N°	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (années)	Expérience en travaux similaires
1	Directeur des travaux	Ingénieur Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5)	15	Avoir réalisé au moins 3 marchés similaires en tant que Directeur de travaux au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage de routes avec revêtement en béton bitumineux. Il devra parler couramment le français.
2	Conducteur de travaux	Ingénieur génie civil ou des travaux publics ou équivalent (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant que Conducteur de travaux au cours des dix dernières années. Il devra parler couramment le français.
3	Géotechnicien	Ingénieur Géotechnicien ou Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant que géotechnicien au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage ou la réhabilitation et le renforcement de routes en béton bitumineux.
4	Ingénieur Topographe	Ingénieur Topographe ou Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant qu'Ingénieur Topographe au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage ou la réhabilitation et le renforcement de routes bitumées.
5	Responsable des activités d'atténuation des mesures environnementales et sociales.	Environnementaliste Spécialiste dans le suivi et l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux (Bac +4)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant que Responsable des activités d'atténuation des mesures environnementales et sociales au cours des dix dernières années.
6	Ingénieur G.C ou TP chargé de l'assurance qualité (PAQ)	Ingénieur Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5) avec une formation attestée en assurance QHSE ou Master en QHSE ou équivalent	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant qu'Ingénieur G.C ou TP chargé de l'assurance qualité au cours des dix dernières années.
7	Ingénieur Ouvrage d'Art et hydrauliques	Ingénieur Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant qu'Ingénieur Ouvrage d'Art au cours des dix dernières années. Les travaux

Formatted: Font: 11 pt, Complex Script Font: 11 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Justified

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Justified

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Justified

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

N°	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (années)	Expérience en travaux similaires
		spécialisé en Ouvrage d'Art (Bac +5)		similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage ou la réhabilitation et le renforcement de routes bitumées comprenant la construction d'ouvrages hydrauliques.
8	Expert en génie électrique	Ingénieur en génie électrique	5	Avoir au moins une fois réalisé les travaux d'éclairage publics sur les voiries au cours des dix dernières années.
9	Expert en télécommunication / fibre optique	Ingénieur en Génie Electrique ou Télécommunication ou équivalent (Bac+5), spécialisé en fibre optique	5	Avoir au moins une fois réalisé les travaux de déploiement de fibre optique sur plus de 10 km au cours au cours des dix dernières années.

Formatted: Font: 11 pt, Complex Script Font: 11 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Centered

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Liste des matériels et équipements requis

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre min. requis
Matériels pour terrassement		
1	Centrale de fabrication de la grave latéritique traité au ciment	1
2	Bulldozer capable de remuer une quantité de matériaux meubles $\geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$	4
3	Niveleuse disposant d'une puissance $\geq 120 \text{ CV}$	6
4	Chargeur capable de charger une quantité de matériaux $\geq 140 \text{ m}^3/\text{h}$	4
5	Pelle retro à large patin de capacité $\geq 1 \text{ m}^3$ disposant d'une puissance $\geq 180 \text{ CV}$	2
6	Compacteur à pneus lourd de type CB 565 ou équivalent	2
7	Compacteur à pied de mouton automoteur ou équivalent	2
8	Compacteur vibrant type V4 ou équivalent	4
9	Camion à benne de capacité $\geq 15 \text{ m}^3$	20
10	Camion-citerne de contenance $\geq 10\,000$ litres	3
11	Camion plateau (transport de ciment)	2
12	Camion banane (transport de ciment en vrac)	21
13	Brise-roche	1
Matériels pour revêtement chaussée		
14	Centrale d'enrobage de capacité $\geq 150 \text{ T/J}$	1
15	Épandeuse de bitume	2
16	Finisher	2
17	Cylindre lisse	2
18	Compacteur vibrant	2
19	Compacteur pneumatique	2
20	Balayeuse mécanique	2
Matériels pour ouvrage en béton		
21	Centrale à béton de capacité $\geq 80 \text{ m}^3/\text{heure}$	1
22	Atelier de coffrage	1
23	Atelier de ferrailage	1
24	Atelier de préfabrication	1
25	Compresseurs à air	1
26	Pelle hydraulique	1
27	Camion Grue de capacité $> 1,5$ tonne et rayon $> 10 \text{ m}$	2
28	Bétonnières de capacité $\geq 1 \text{ m}^3$	4
29	Camions toupie à béton	64
30	Vibreurs PTC	1
31	Aiguilles pneumatiques	6
32	Compacteurs à mains vibrants	2
33	Moto pompe d'un débit $\geq 2 \text{ m}^3/\text{s}$	2
Matériels de transport		
34	Camions à benne de capacité $\geq 10 \text{ m}^3$	15
35	Porte engins	2
36	Camions d'entretien	2
37	Camions citerne à gasoil de capacité ≥ 3000 litres	1
38	Dumpers	2
3938	Camionnettes	4

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre min. requis
Matériels topographiques et géotechnique		
4039	Groupe électrogène	4
4140	Groupe autonome de soudure à l'arc et groupe oxyacétylénique	2
4241	Équipements topographiques	2 brigades
4342	Équipements géotechniques (études et contrôle)	1 lot complet

NB :

- Cette liste de matériel n'est pas exhaustive et désigne le strict minimum requis, le soumissionnaire est appelé à compléter cette liste par le matériel qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche dans les délais requis. La liste du matériel devra être en adéquation avec le planning et la méthodologie d'exécution des travaux ;
- Pour chaque matériel proposé, le soumissionnaire doit indiquer preuves à l'appui (cartes grise, reçus d'achats, contrat de location et preuve de propriété) si ces équipements sont sa propriété, sont loués ou sont utilisés par un sous-traitant.

18-16. Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix : l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre conforme aux exigences techniques dont le prix est le plus bas et n'excède pas le budget alloué aux travaux.

SOUMETTRE UNE OFFRE

19-17. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement en liquidité d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) F CFA à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPI)
 Direction Générale des Travaux Publics
 Personne Responsable des Marchés Publics
 Cellule de Gestion des Marchés Publics
 Immeuble du Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures
 Avenue Sarakawa
 Bureau : 5^e étage, porte 509 /Tél : (+228) 22 23 13 28
 Email : mtptprmp-cgmp@gmail.com

Les offres doivent être rédigées uniquement au moyen du formulaire type de soumission pour les marchés de travaux inclus dans le dossier d'appel d'offres, dont les dispositions et la présentation doivent être strictement respectées.

Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

Formatted: Centered

Formatted Table

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 0.45", Space After: 0 pt, Line spacing: single

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 8 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Not Bold, Complex Script Font: 12 pt, Not Bold

Formatted: Normal, No bullets or numbering

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 0.5", No bullets or numbering

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 12 pt, Font color: Custom Color(RGB(54,95,145)), Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Not Bold, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 10 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Complex Script Font: Times New Roman

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 20 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché :

Direction Générale des Travaux Publics
BP : 335 Lomé - République Togolaise, 5^e étage, porte 509511
Tél : (+228) 22 23 13 25 ; (+228) 22 23 13 2820
Email : adodojosue@yahoo.fr, mtptprmp-cgmp@gmail.com,
secretariat.dgtp@gmail.com,
jacquesboyindjo@yahoo.fr, kpindjok16@gmail.com

L'autorité contractante n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera publié dans les mêmes médias ayant servi à la publication de l'avis de marché au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

20.18. Date limite de soumission des offres

Au plus tard le _____ à **08 heures 15 minutes TU.**

Toute offre reçue après la date limite ne sera pas prise en considération.

Les offres doivent être soumises, sous enveloppe scellée, exclusivement au maître d'ouvrage et être :

- soit envoyées par courrier postal, auquel cas la date du récépissé de dépôt fait foi ;
- soit remises en main propre par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du maître d'ouvrage contre remise d'un accusé de réception signé et daté, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

L'intitulé du marché et la référence de la publication doivent être mentionnés sur l'enveloppe contenant l'offre et dans toute correspondance ultérieure avec le maître d'ouvrage.

Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le maître d'ouvrage l'a envoyée à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

L'adresse de dépôt des offres est :

A l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics
Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPI)
Avenue Sarakawa,
Immeuble du Ministère des Travaux Publics et des ~~infrastructures~~ **Infrastructures**
Bâtiment annexe, 1^{er} étage, porte 06
Tél : (+228) 22 23 13 62

La séance d'ouverture des plis est publique. Elle aura lieu le _____ à **08 heures 30 minutes** à l'adresse suivante :

Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPI)

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Font color: Auto, Complex Script Font: Times New Roman

Formatted: Font: 12 pt, Not Italic, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font color: Auto

Formatted: Font color: Auto

Formatted: Font: 12 pt, Not Italic, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: Not Italic

Formatted: Font: 12 pt, Not Italic, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Font color: Auto, Complex Script Font: Times New Roman

Formatted: Font: Not Italic, No underline

Formatted: Font: 12 pt, Not Italic, No underline, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: Not Italic

Formatted: Font: 12 pt, Not Italic, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: First line: 0.49"

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Font color: Auto, Complex Script Font: Times New Roman

Formatted: Font: Not Italic, No underline, Font color: Auto

Formatted: Font: 12 pt, Not Italic, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, Font color: Auto, Complex Script Font: Times New Roman

Formatted: Font: 12 pt, No underline, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

~~Commission de Passation des Marchés Publics~~
Avenue Sarakawa, BP- : 335, Lomé-Togo
Salle de réunion de la Direction Générale des Travaux Publics

Toute entreprise qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n’a pas été retenue doit en faire la demande. L’autorité contractante communiquera dans les plus brefs délais par écrit l’explication du rejet de la proposition. Si le soumissionnaire fait la demande d’assister à une réunion de débriefing, il devra en assumer tous les coûts.

26.21. Langue de la procédure

Toutes les communications écrites de cet appel d’offres doivent être faites en français.

27.22. Base juridique

Le *Guide des Procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD* est disponible sur le site web www.boad.org/politiques-procedures-directives/.

NB : L’autorité contractante se réserve le droit de ne pas donner suite au présent avis d’appel d’offres.

Le ~~Ministre-Ministre~~ des ~~Travaux~~
~~travaux Publics-publics~~
et des ~~Infrastructures~~~~infrastructures~~

Sani YAYA

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt, French (France)

Formatted: Font: Times New Roman, 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 3.45", First line: 0.49"

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

Formatted: Indent: Before: 3.8"

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

B. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES

REFERENCE DE PUBLICATION : _____

1. INSTRUCTIONS GENERALES

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente, auxquelles il déclare renoncer.

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer.

Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des contrats dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide des Procédures de passation de marché de la BOAD, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/).

Les soumissionnaires doivent déposer des offres pour la totalité des travaux demandés dans le dossier sous peine de voir leurs offres rejeter.

2. SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

2.1 Prestations à fournir

Type de marché

Marché des travaux à prix unitaires

Description du marché

Le présent marché est relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route en terre Tchaasemondé – Gandè – Agbang (26,57 km) y compris la bretelle Soudou – Frontière Bénin (6,5 km) et les travaux connexes (10 forages ; 10 blocs de 6 latrines ; 9 km de pistes rurales et 1 400 ml de clôture)-:-.

La chaussée projetée se présente comme suit :

- sur le plan géométrique : une chaussée de 7.40 m à 9.00 m de largeur avec des accotements ou des trottoirs de part et d'autre ;
- sur le plan structurel : 30 cm de GL + 20 cm de GLAC + 15 cm de GC + 10 cm de GB + 6 cm de BBME pour la voie principale et 25 cm de GLAC + 25 cm de GLAC + 6 cm de BBME pour la bretelle.

Les eEn plus des travaux de chaussées et terrassement, il faut noter les travaux d'ouvrages, de signalisations routières, d'éclairage publics et de mesures environnementales et sociales.

Le présent marché est relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route en terre Tchaasemondé – Gandè – Agbang (26,57 km) y compris la bretelle Soudou – Frontière Bénin (6,5 km) et les travaux connexes. Concernant les travaux routiers, il s'agit d'aménager et de bitumer les deux tronçons suivants : (i) une route en terre de 26,57 km de long et (ii) une route en terre de 6,5 km de long. Ces travaux comprennent : l'installation générale de chantier ; les travaux préparatoires et le dégagement des emprises ; les terrassements ; la mise en œuvre de la chaussée et le revêtement ; l'assainissement, le drainage et la construction des ouvrages de type dalot et ouvrages d'art ; l'éclairage public ; les signalisations et équipements divers, les travaux de déplacement de réseaux, les mesures environnementales, la construction d'une aire de repos et les travaux connexes.

Nature des prix du marché

Les prix du marché sont révisables à partir du 18^{ème} mois après le démarrage des travaux.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

2.2 Calendrier provisoire :

	DATE	HEURE
Réunion d'information (obligatoire)	_____	09 heures 00 min
Visite du site (obligatoire)	_____	09 heures 30 min
Délai limite pour adresser une demande d'informations complémentaires à l'Autorité Contractante	20 jours avant la date limite de remise des offres	17 heures 00 min
Date limite pour la fourniture d'informations complémentaires par l'Autorité Contractante	10 jours avant la date limite de remise des offres	17 heures 00 min
Délai ultime pour la remise des offres	=====	08heures 15 min
Séance d'ouverture des offres	=====	08heures 30 min
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	Au maximum 60 jours à partir de la date limite de remise des offres	17 heures 00 min
Signature du contrat	Au maximum 100 jours à partir de la date limite de remise des offres	-

Formatted Table

Formatted Table

Date prévue pour le commencement de l'exécution du marché

La date de commencement de l'exécution du marché est la date de l'ordre de service de démarrage qui est éventuellement le 25-août-202522 mai 2026.

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 1 pt, Complex Script Font: 10 pt, (Complex) French (France)

Période de mise en œuvre des tâches

Le délai d'exécution des travaux est de **vingt-quatre (24) mois y compris la période pluvieuse** à partir de la date de notification de l'ordre de démarrer les travaux.

3. SOUMISSION DES OFFRES

3.1 Langue des offres

Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante doivent être rédigés dans la langue de la procédure qui est **le français**. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés en français, une traduction faite par un traducteur assermenté devrait être jointe.

Formatted: Font: 5 pt, Complex Script Font: 8 pt

3.2 Présentation des offres

L'offre doit être signée par une ou plusieurs personnes habilitées par une procuration. Les offres doivent être **reçues** avant la date limite. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés aux présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 8 pt

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 8 pt

A l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)
Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPI)
Avenue Sarakawa, Lomé – Togo
Bâtiment annexe du Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures
Bureau d'appui à la PRMP, 1^{er} étage porte 6
Tél : (+228) 22 23 14 56 / 22 23 13 06.

Formatted: Font: 3 pt, Complex Script Font: 8 pt

Formatted: Font: 5 pt, Complex Script Font: 8 pt

Formatted: Space After: 6 pt

Formatted: Font: 8 pt, Complex Script Font: 8 pt

Formatted: Font: 4 pt, Complex Script Font: 6 pt

Formatted: No underline

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

Formatted: Font: 4 pt, Complex Script Font: 6 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- Toutes les offres doivent être présentées en un exemplaire original unique, marqué « original » et **trois (03)** copies signées de la même façon que l'original et portant la mention « copie ». [Autres précisions sur la présentation des offres]
- Toutes les offres doivent parvenir à la PRMP du MTPI avant le _____ à **08 heures 15 minutes GMT**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant.

- Toutes les offres, y compris les annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement :

- a) l'adresse indiquée ci-dessus ;
- b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres ;
- c) le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s) ;
- d) la mention « À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres », dans la langue du dossier d'appel d'offres ;
- e) le nom du soumissionnaire.

Formatted: Font: 3 pt, Complex Script Font: 8 pt

Toute modification ou retrait de l'offre soumise doit être soumise avant la date limite de remise de l'offre, dans les mêmes conditions tel qu'indiqué ci-dessus.

L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, mais gardée sans avoir été ouverte aux fins d'archivage.

Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

Les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément.

Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.

3.3. Uniquement une offre par soumissionnaire

Une société ne peut soumissionner que pour une seule offre à titre individuel ou en tant que membre d'une entreprise conjointe/d'un consortium pour le même marché. La soumission ou la participation en tant que soumissionnaire dans plus d'une offre pour un marché entraînera la disqualification de toutes les offres incluant cette société. Une même société peut seulement participer en tant que sous-traitante dans plusieurs offres, si cela est justifié par les spécificités du marché et avec l'accord de l'Autorité Contractante.

Tous les frais associés à la préparation et à la soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire. L'Autorité Contractante n'encourt aucune responsabilité pour ces frais, et ce quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure. L'Autorité Contractante n'assurera aucun frais, ni ne couvrira aucune dépense ou perte éventuellement supportée par le soumissionnaire lors des visites et lors de l'examen du site ou pour tout autre aspect relatif à sa soumission.

3.4. Visite du site et clarification

Visite de site

Le soumissionnaire est obligé de visiter et inspecter le site des travaux et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du marché de travaux. (Date, heure et lieu, voir le point 12 de l'avis de marché).

Formatted: Space Before: 8 pt, After: 6 pt

Formatted: Font: 5 pt, Complex Script Font: 8 pt

Clarifications

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit jusqu'à 20 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché à l'adresse ci-dessous :

[LARE Douti](#)
[Coordonnateur du Projet](#)

Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPi)

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Direction Générale des Travaux Publics
BP : 335, Lomé- République Togolaise, 5^e étage, porte 509
Tél : (+228) 22 23 13 25 ; (+228) 22 23 13 28 ; (+228) 90 32 31 76
Email : secretariat.dgtp@gmail.com; jacquesboyindjo@yahoo.fr; kpindjok16@gmail.com

L'Autorité Contractante n'est aucunement tenue de fournir des informations complémentaires après cette date.

L'Autorité Contractante doit répondre à toutes les questions des soumissionnaires au moins 10 jours avant la date de réception des offres.

3.5. Contenu des offres

Les soumissionnaires sont entièrement responsables de l'examen attentif du dossier d'appel d'offres, y compris les dessins disponibles pour vérification, toute modification envoyée lors de la période de soumission des offres, ainsi que pour l'obtention de l'information fiable sur les conditions et obligations susceptibles d'affecter le montant ou la nature de l'offre ou l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où son offre serait retenue, aucune demande de modification du montant découlant d'erreurs ou d'omission dans les obligations précédemment décrites ne sera admise.

Toutes les offres présentées doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

- le formulaire de soumission, ainsi qu'une « Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection ».
- les preuves démontrant que le soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et de sélection suivants :
 - a) les conditions d'éligibilité figurant à l'avis de marché. Des copies des documents les plus récents indiquant le statut juridique et le lieu d'enregistrement du siège du soumissionnaire doivent être joints ;
 - b) les exigences en matière de capacité économique et financière de l'avis de marché ;
 - c) les exigences en matière de capacité professionnelle et technique figurant à l'avis de marché.
- l'offre financière : elle doit comprendre le détail quantitatif estimatif ainsi que le bordereau des prix unitaires. Les prix indiqués sont présumés avoir été déterminés sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date ultime fixée pour la soumission des offres. Elle doit également comporter (i) l'original de la garantie de soumission établie conformément au modèle joint au DAO (aucune copie n'est admise) et l'original de la preuve de l'existence d'une ligne de crédit.
- L'offre technique, qui doit contenir les informations suivantes :
 - une liste du personnel proposé pour l'exécution du contrat, avec les CV du personnel principal ;
 - une liste de l'équipement proposé pour l'exécution du contrat. Les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux, et doivent comprendre, entre autres, les éléments le matériel minimum dont il est fait référence au point 15 de l'avis de marché. Le soumissionnaire doit indiquer si ces équipements sont sa propriété, sont loués ou sont utilisés par un sous-traitant ;
 - un programme de travail comportant de brèves descriptions des activités principales, indiquant le déroulement des tâches et le calendrier proposé pour l'exécution de celles-ci.

Les offres émanant de sociétés en partenariat formant une coentreprise/un consortium doivent être signées de manière à lier juridiquement tous les membres. L'un des membres doit être désigné comme chef de file et cette désignation doit être confirmée par la présentation des procurations signées par les personnes autorisées représentant individuellement chacun des membres. Tous les membres de la coentreprise/du consortium sont tenus de rester au sein de celle-ci/celui-ci pendant toute la période d'exécution du contrat.

L'absence, la non-validité ou la non-conformité dans l'offre de l'une des pièces constitutives ci-dessous rend l'offre éliminatoire. Il s'agit :

- du formulaire de soumission ;
- de l'original de la garantie de soumission établie conformément au modèle joint au DAO dans l'offre ;

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 6 pt

Formatted: Indent: Before: 1.08", No bullets or numbering

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 6 pt

Formatted: Indent: Before: 1.08", No bullets or numbering

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 6 pt

Formatted: Indent: Before: 0.98", No bullets or numbering

Formatted: Font: 6 pt, Complex Script Font: 6 pt

Formatted: Indent: Before: 0.98", No bullets or numbering

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

3.6. Prix des offres

Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans leurs tarifs et leurs prix.

Pourront être inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre dans les 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions. Il s'agit notamment des impôts, droits et obligations de toutes natures exigibles au Togo.

NB : Redevance de régulation

Conformément à la réglementation des marchés publics et délégations de service public, une redevance de régulation fixée à 1% du montant hors taxes du marché est due par le titulaire du marché. Cette redevance n'exclut pas les droits et timbres d'enregistrement qui sont aussi à la charge du titulaire du marché.

A cet effet l'administration invite tous les soumissionnaires à faire leurs soumissions en tenant compte de cette nouvelle taxe parafiscale mise en vigueur depuis le 09 septembre 2011.

Il est précisé que les soumissionnaires doivent présenter des offres financières en hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC).

Les prix, qui prendront en compte la réglementation de change relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes dans l'Union, seront indiqués selon les modalités suivantes :

- a) le candidat peut libeller le prix de son offre en Francs CFA ;
- b) par ailleurs, un soumissionnaire qui s'attend à encourir une partie des dépenses liées à l'exécution du Marché en plus d'une monnaie et souhaitant être payé en conséquence, l'indiquera dans son offre. Dans ce cas, le prix total de l'offre sera libellé en FCFA et les paiements requis en d'autres monnaies seront exprimés sous forme de pourcentage du prix de l'offre, accompagné du taux utilisé pour ce calcul. Ces taux seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu ;
- c) ~~Pour~~ pouvoir être comparés, les prix offerts seront convertis en francs CFA. L'Emprunteur utilisera le cours vendeur le plus récent défini par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La date du taux de conversion qui sera appliqué aux prix offerts sera le taux du **15^{ème} jour avant la date limite de remise des offres, y compris la date de remise.**

Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après :

- a. ~~Le~~ Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif ;
- b. ~~Le~~ prix à indiquer sur le formulaire d'offre, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel ;
- c. ~~Le~~ Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre.

Un marché à prix révisibles peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au contrat et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Dans le cas où le marché est à prix fermes (voir avis de marché), une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée.

Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisibles, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée au contrat.

Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat. Toutefois, les soumissionnaires devront faire apparaître clairement dans leurs offres les montants HTHD et TTC.

4.1 Remise des offres

Aux fins de **remise des offres**, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :

A l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)
Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPI)
Avenue Sarakawa, Lomé – Togo
Bâtiment annexe du Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures
Bureau d'appui à la PRMP, 1^{er} étage, porte 6
Tél : (+228) 22 23 14 56 / 22 23 13 06.

Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

Date : _____

Heure : **08 heures 15 minutes GMT**

L'envoi par courrier électronique n'est pas autorisé.

4.2 Ouverture des offres

Les offres seront ouvertes en séance publique le _____ à l'adresse ci-dessous par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité d'évaluation et sera disponible sur demande.

~~Commission de Passation des Marchés Publics~~

~~Direction Générale des Travaux Publics~~

Avenue Sarakawa,

BP : 335, Lomé-Togo,

Salle de réunion de ~~la Direction Générale~~ ~~au rez-de-chaussée du bâtiment annexe du Ministère~~ des Travaux Publics ~~et des Infrastructures.~~

Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : < AOI N° _____ / MTPI/CAB/SG/DGTP/ ~~PRMP&DCRR& PRMP~~ >. Le nom du soumissionnaire doit figurer sur l'enveloppe extérieure.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer l'Autorité Contractante dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

4.3 Évaluation des offres

L'Autorité Contractante se réserve le droit de demander au soumissionnaire des clarifications sur tout point de son offre que le comité d'évaluation jugera nécessaires à son évaluation. Les demandes de clarifications et les réponses doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas viser à modifier ou changer le prix ou le contenu de l'offre, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres. L'Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le soumissionnaire si le comité d'évaluation le juge nécessaire.

4.4. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux principales prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est jugée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Le comité d'évaluation vérifie également que les soumissionnaires satisfont aux critères d'éligibilité et de sélection.

4.5. Évaluation technique

Formatted: No underline

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

4.6. Évaluation financière

Les soumissions jugées techniquement conformes seront soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

4.7. Critères d'attribution

Le critère d'attribution est le prix le plus bas.

Sauf annulation de la procédure, le comité d'évaluation propose, au terme de ses délibérations, d'attribuer le marché au soumissionnaire :

- a) dont l'offre est conforme aux prescriptions administratives ;
- b) qui présente les garanties financière, économique, technique et professionnelle requises ;
- c) dont l'offre satisfait aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres ;
- d) qui a soumis l'offre la moins disante respectant les conditions précédentes ;
- e) dont le montant total de l'offre ne dépasse pas celui alloué au projet.

5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

5.1. Notification de l'attribution, clarifications contractuelles

Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité Contractante notifie à l'attributaire par écrit que son offre a été sélectionnée et attire son attention sur toute erreur arithmétique corrigée lors de l'évaluation. Cette notification peut prendre la forme d'une invitation à clarifier certains points contractuels qui y sont indiqués et auxquels le soumissionnaire doit se préparer à répondre. Ces clarifications se limitent à celles n'ayant pas d'impact direct dans le choix de l'offre retenue. Le résultat de ces éclaircissements figurera dans un memorandum signé par les deux parties et intégré dans le contrat.

Les autres soumissionnaires sont également informés par lettre des résultats de l'évaluation.

Une période d'attente de dix (10) jours calendaires est ouverte en vue de recevoir les plaintes éventuelles sur les résultats de l'évaluation.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Avant que l'Autorité Contractante ne signe le contrat, l'attributaire doit fournir les pièces justificatives ou les déclarations requises suivant la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés dans le cas d'un consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés dans la section 2.2.2 du guide pratique de la BOAD. Ces pièces justificatives ou déclarations doivent porter une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an suivant la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces documents, sa situation n'a pas changé. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis par le soumissionnaire, chacun des membres d'une entreprise conjointe/d'un consortium, tous les sous-traitants assurant plus de 10 % des travaux et chacun des fournisseurs assurant plus de 10 % des travaux. Pour tout autre sous-traitant ou fournisseur, le contractant est tenu de remettre une déclaration établie par celui-ci selon laquelle il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, l'Autorité Contractante exigera la production de documents prouvant que ces sous-traitants ou fournisseurs ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion.

Si l'attributaire ne fournit pas les pièces justificatives ou la déclaration dans un délai de 15 jours calendrier suivant la date de notification de l'attribution ou s'il s'avère qu'il a soumis des fausses informations, l'attribution sera considérée nulle et non avenue. Dans ce cas, l'Autorité Contractante peut attribuer l'appel d'offres au soumissionnaire moins-disant immédiatement suivant ou annuler la procédure d'appel d'offres.

Après la signature du contrat, l'Autorité Contractante informera sans délai les autres soumissionnaires de l'issue de la procédure et publie un avis d'attribution. En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette information est réputée reçue à la date à laquelle l'Autorité Contractante l'envoie à l'adresse de courrier électronique indiquée dans l'offre.

5.2. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

Dans un délai de 15 jours après la réception du contrat signé par l'Autorité Contractante, l'attributaire doit signer et renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable). Dès signature, l'attributaire devient le titulaire du contrat et le contrat entre en vigueur. Un avis d'attribution est publié par l'Autorité contractante qui notifie en même temps les autres soumissionnaires, par voie de lettre, de l'issue définitive de la procédure.

La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 5% du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 15 jours suivant la délivrance du certificat de réception provisoire par l'Autorité Contractante, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

6. ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires sont avertis par l'Autorité Contractante. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont retournées, non ouvertes, aux soumissionnaires.

En aucun cas l'Autorité Contractante ne peut être redevable de dommages et intérêts, quelle qu'en soit la nature (en particulier les dommages pour manque à gagner) qui seraient liés d'une quelconque manière à l'annulation de la procédure d'appel d'offres, et ce même dans le cas où l'Autorité Contractante aurait été informée de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage nullement l'Autorité Contractante à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

7. PROTECTION DES DONNÉES

Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées et des CV), ces données ne seront traitées qu'aux fins de la gestion et du suivi de l'appel d'offres et du marché par l'Autorité Contractante, en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Des informations détaillées concernant le traitement de vos données à caractère personnel sont disponibles auprès de la BOAD.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

C. PROJET DE CONTRAT

- 1. Projet de contrat
- 2. Conditions particulières
- 3. Annexe I : Conditions Générales
- 4. Annexe II : Spécifications techniques (voir volume 2/2)
- 5. Annexe III : Plans (voir volume 2/2)
- 6. Annexe IV : Offre technique (volume 1/2)
- 7. Annexe V : Devis quantitatif et estimatif (volume 1/2)
- 8. Annexe VI : Bordereau des prix unitaires (volume 1/2)
- 9. Annexe VII : Divers formulaires (volume 1/2)

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

1. Projet de contrat

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

CONTRAT DE TRAVAUX

PROJET D'AMENAGEMENT ET BITUMAGE DE LA ROUTE TCHAASEMONDE – GANDE – AGBANG

Accord de prêt n° 2024049/PR TG 2024 32 00.

INTITULÉ DU MARCHÉ : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE TCHAASEMONDE – GANDE – AGBANG (26,57 KM) Y COMPRIS LA BRETELLE SOUDOU – FRONTIERE BENIN (6,5 KM) ET LES TRAVAUX CONNEXES

AOOI N° ____/MTPI/CAB/SG/DGTP/DCRR&PRMP du ____/____/2025

Cette action est financée par la BOAD en vertu de l'acte de base suivant et de ses annexes :

« GUIDE DE PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES ET REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS FINANCES PAR LA BOAD »

Entre

Le Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures de la République Togolaise, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Togo, désigné ci-après par le terme « le Maître d'Ouvrage », représentée aux présentes par **Monsieur Sani YAYA**, Ministre des Travaux Publics et des Infrastructures

d'une part

et,

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>

<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)] >

<[numéro d'enregistrement légal de l'organisation] / [numéro de passeport ou de carte d'identité] >

<adresse officielle complète>

[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « le Contractant »,

d'autre part

sont convenus de ce qui suit:

Attendu que le maître d'ouvrage souhaite que le contractant effectue les travaux suivants :

Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Tchaasemondé – Gandè – Agbang (26,57 km) y compris la bretelle Soudou – Frontière Bénin (6,5 km) et les travaux connexes

et qu'il a accepté l'offre remise par le contractant en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux ainsi que de la réparation de tous les vices éventuels liés à ces travaux,

- (1) Dans le présent contrat, les mots et expressions ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles énoncées ci-après.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

(2) Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant :

- (a) le contrat ;
- (b) les conditions particulières ;
- (c) les conditions générales ;
- (d) le bordereau rempli (après corrections arithmétiques)
- (e) le devis quantitatif et estimatif (DQE) des travaux
- (f) les spécifications techniques;
- (g) les documents de conception (plans) ;
- (h) l'offre technique et financière ;
- (i) tout autre document que les parties souhaitent intégrer au contrat.

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïté ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

(3) En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au contractant comme mentionné ci-après, le contractant s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du marché.

(4) L'Autorité Contractante s'engage par les présentes à payer au contractant à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de :

- Prix Hors ~~Taxes~~ (Taxes (excluant la TVA) FCFA <montant>
- TVA (18%) ~~FCFA~~ <montant>
- Prix Toutes taxes comprises : FCFA <montant en toutes lettres>

ou toute autre somme exigible au titre des dispositions du contrat au moment et selon les modalités du contrat. La TVA sera payée conformément aux règles, lois nationales et conventions internationales applicables concernant l'exécution du projet.

[Option : Le prix peut être réévalué par rapport au prix initial de la proposition ou d'un marché, afin de tenir compte de l'évolution de paramètres économiques (indices et index) depuis la date où le prix initial a été calculé (date de référence) jusqu'à la date fixée pour l'actualisation qui doit être antérieure à la signature du contrat – Veuillez insérer le calcul d'actualisation du prix.]

(5) Autres conditions particulières applicables au marché

Aux fins de l'article 42 des conditions générales,

- (a) le responsable du traitement des données est le Directeur Général des Travaux Publics de l'Autorité Contractante représentée par le Ministère des travaux publics et des Infrastructures

Si nécessaire et après avoir obtenu l'approbation/dérogation de la Banque : Les conditions suivantes s'appliquent au contrat : **Néant**

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Établi en français en six exemplaires originaux : trois (03) originaux remis à l'Autorité Contractante et trois originaux au Contractant.

Le Titulaire (ou le prestataire de service)	Le Ministre des Travaux Publics et des Infrastructures
Ville, le _____	Lomé, le _____
(Prénoms et nom)	<u>Sani YAYA</u>

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Lomé, le _____

Essowè BARCOLA-

Formatted: Not Highlight

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

2. Conditions particulières

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent les conditions générales applicables au marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les dispositions des conditions générales demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

Article 2 Langue applicable au marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 M./Mme. XXXX, <indiquer sa fonction> assure le suivi de l'exécution du présent projet au nom du Contractant.

M. AMAH Nayadjakina, Directeur Général des Travaux Publics est responsable de la gestion du projet au nom de l'Autorité Contractante.

Article 5 Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.2 Les moyens mis à la disposition du maître d'œuvre et de son représentant sont mentionnés dans les spécifications techniques
- 5.3 Se référer aux cahiers des spécifications techniques
- 5.4 Se référer aux cahiers des spécifications techniques

Article 8 Documents à fournir

- 8.1 Les fichiers électroniques des rapports d'études du tronçon seront transmis au contractant sur clé USB dès l'approbation du contrat.

Article 12 Obligations générales

- 12.9 Les activités spécifiques à mettre en place par le contractant en vue de se conformer à son obligation minimale de visibilité. Ces activités doivent être conformes au manuel de communication et de visibilité de la BOAD. Il s'agit des activités suivantes :

- ✓ installer des panneaux d'information sur le site du projet, indiquant le financement par la BOAD ;
- ✓ apposer le logo de la BOAD sur tous les documents et supports de communication liés au marché et ;
- ✓ veiller à ce que les véhicules, équipements ou infrastructures financés portent des marquages visibles mentionnant la participation de la BOAD.

Article 15 Garantie de bonne exécution

- 15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 5% du montant TTC du marché et de ses avenants éventuels.

Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches

Les dispositions des conditions générales s'appliquent

Article 19 Plans et études d'exécutions du contractant

- 19.1 Se référer aux cahiers des spécifications techniques
- 19.7 la langue des plans d'exécution, méthodologie et autre manuel sera **le français**.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Article 20 Niveau suffisant du montant de la soumission

Les dispositions des conditions générales s'appliquent

Article 21 Risques exceptionnels

21.4 Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :

- Vents : Si la vitesse des vents enregistrés dépasse cent vingt kilomètres par heure (120km/h), la période d'application ne portera que sur les journées où il aurait été observé un vent dépassant cette vitesse au moins une fois dans la journée.
- Pluies : Si durant une période de trente jours consécutifs, les deux conditions suivantes sont constatées :
 - Plus de dix (10) jours de pluie d'intensité supérieure à quatorze (14) millimètres.
 - La valeur moyenne de ces dix (10) plus fortes pluviométries est supérieure à cinquante (50) millimètres.

météorologique la plus proche du site des travaux.

Dans le cas d'intempérie dépassant le seuil fixé ci-dessus, une prolongation des délais d'exécution est autorisée.

Article 24 Entraves à la circulation

24.1 Aucune autorisation

24.2 La mise en place et l'entretien réguliers des déviations nécessaires

Article 27 Matériaux provenant de démolitions

27.2 Tous les matériaux issus de déblais ou de la démolition sont la propriété du maître d'ouvrage. Ces matériaux seront évacués ou redéployés sur instruction du maître d'ouvrage ou de son représentant.

27.4 Sans objet

Article 29 Ouvrages temporaires

29.2 Les déviations nécessaires pour le maintien du trafic durant la réalisation des travaux (chaussée et ouvrages de toutes sortes) et leurs entretiens sont entièrement à la charge du titulaire du marché.

Article 30 Études du sol

30.1 Les études de sol nécessaires pour le dimensionnement de la chaussée et les calculs de fondation des ouvrages sont à la charge et la responsabilité du titulaire du marché. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des études complémentaires en vue de la validation des études d'exécution ou en cas de besoin. Ces essais complémentaires seront entièrement à la charge du titulaire.

Article 34 Période d'exécution des tâches

34.1 La période d'exécution des tâches commence à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et s'achève vingt-quatre (24) mois après cette date.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 36.1 L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'au plafond de 10 % de la valeur du marché ou, si le marché est subdivisé en phases, de la phase concernée et jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la phase concernée.

Article 39 Journal des travaux

- 39.1 Sans objet
- 39.2 Les attachements devront être élaborés mensuellement et de manière contradictoire entre l'entreprise et les représentants du maître d'œuvre. Ces attachements devront être signé par tous les parties et être accompagnés des métrés conformément aux dispositions du BPU et des spécifications techniques

Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1 Tous les biens achetés en application du présent marché doivent provenir d'un État éligible au titre du Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des marchés de la BOAD. Les biens à acheter peuvent néanmoins provenir de n'importe quel pays lorsque le prix total de la quantité estimée de ces biens, est inférieur à cinq millions (5.000.000) FCFA.

Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des marchés de la BOAD.

Néant

Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée au maître d'œuvre ou à l'Autorité Contractante et avoir reçu son approbation.

- 40.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériaux à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre :
- (*) aux spécifications suivantes (voir volume 2/2)
 - (*) aux stipulations de volume 2/2 et dossiers plans
- 40.3 Sans objet

Article 41 Surveillance et contrôle

Se référer aux cahiers des spécifications techniques

Article 43 Propriété des équipements et des matériaux

- 43.2 Sans objet

Article 44 Principes généraux des paiements

- 44.1 Les paiements sont effectués en FCFA
- 44.2 Lorsque les factures sont introduites auprès du maître d'œuvre, le contractant en informe l'Autorité Contractante par l'envoi d'une copie de la correspondance à [la Direction Générale des Travaux Publics](#). ~~<indiquer l'adresse si cette option est utilisée>~~

Article 46 Préfinancement

- 46.1 Les préfinancements possibles sont :
- Avance forfaitaire

- Préfinancement pour achat ou commande de matériaux, d'installations, d'équipements, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché.

46.2 Le montant total du préfinancement est de 30%.

46.8 Le remboursement des préfinancements s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

- a) Le remboursement de l'avance forfaitaire (maximum 10 %) est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l'avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{Va \times D}{Vt \times 0.8}$$

dans laquelle :

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

- b) Le remboursement du préfinancement sur le matériel, machines et outillages - ainsi que du préfinancement sur d'autres dépenses préalables importantes (20 % maximum) - est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 90 % du montant du marché.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :

$$R = \frac{Va \times D}{Vt \times 0.9}$$

dans laquelle:

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Article 47 Retenues de garantie

- 47.1 Le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie est de 5 % de chaque acompte. Le contractant peut s'il le désire fournir une caution de retenue de garantie à concurrence du montant de la retenue afin de percevoir la totalité de son acompte et la main levée de la caution de la retenue de garantie sera prononcée après la réception définitive des travaux.

Article 48 Révision des prix

La révision des prix est obligatoire pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à dix-huit (18) mois.

- 48.1 Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur 30 jours avant le dernier délai fixé pour la remise des offres (date de référence = <préciser le mois et l'année (mm/aa)>). En cas de variation des conditions économiques en cours de travaux, les décomptes mensuels seront réajustés par application des formules de révision indiquées à l'article 48, paragraphe 2.

48.2 Les prix seront révisés par application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) La formule est du type : $P_n = P_0 \times REV$ avec :

P_n : montant du décompte, déduction faite du remboursement des préfinancements après la révision des prix.

P_0 : montant du décompte, déduction faite du remboursement des préfinancements avant application de la formule proportionnelle de révision des prix.

$$REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

b) Il n'y aura aucun seuil de révision.

c) Il est fait mensuellement application des dispositions de la révision des prix.

Article 49 Évaluation des travaux

49.1 Ce marché est à prix unitaires.

Article 50 Acomptes

50.1 Les acomptes seront établis mensuellement par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'ouvrage par le biais du maître d'œuvre.

Article 51 Décompte définitif

51.(1) et (2) Les dispositions suivantes peuvent être insérées :

51.1 Le projet de décompte définitif est remis, au plus tard, à la date de la demande par le contractant de l'établissement du certificat de réception définitive. Pour permettre au maître d'œuvre de préparer le décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les documents permettant d'établir en détail la valeur des travaux réalisés conformément au marché et toutes autres sommes que le contractant estime lui être dues sur la base du marché.

51.2 Le maître d'œuvre établit et signe le décompte définitif dans les 30 jours après l'établissement du certificat de réception définitive, prévu à l'article 62.

Article 53 Retards de paiement

53.1 Par dérogation à l'article 53, paragraphe 1, des conditions générales, à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le contractant perçoit des intérêts au taux et pour la période visée aux conditions générales.

Article 59 Réception partielle

59.3 Sans objet

Article 60 Réception provisoire

60.1 Outre les données de l'article 60, paragraphe 1, des conditions générales : Sans objet

Article 61 Obligations au titre de la garantie

61.1 La période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

61.6 Sans objet

61.7 La période de la garantie est de 365 jours pour la chaussée et de 10 ans pour les ouvrages d'art dont la portée est supérieure à 15 mètres.

Article 64 Résiliation par le maître d'ouvrage

64.2 Le délai du préavis, en nombre de jours, donné au Contractant, dans le cadre d'une résiliation relative aux points définis à l'article 64.2 des présentes Conditions Générales : 45 jours calendaires

Article 68 Règlement des litiges

68.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière est soumis à l'arbitrage de la Chambre internationale de commerce de Paris –France conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international.

Toutefois, si le marché est attribué à un soumissionnaire togolais ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA, le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures en vigueur au Togo.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Annexe I : Conditions générales

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE L'AUTORITÉ
CONTRACTANTE

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4040
Article 1 - Définitions	4040
Article 2 - Langue applicable au marché	4040
Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels	4040
Article 4 - Communications	4040
Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre	4040
Article 6 - Cession	4141
Article 7 - Sous-traitance	4242
OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	4242
Article 8 - Documents à fournir	4242
Article 9 - Accès au chantier	4343
Article 10 - Aide en matière de réglementation locale	4343
Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant	4343
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	4444
Article 12 - Obligations générales	4444
Article 13 - Conduite des travaux	4646
Article 14 - Personnel	4747
Article 15 - Garantie de bonne exécution	4747
Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité	5148
Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches	5151
Article 18 - Ventilation des prix	5151
Article 19 - Plans et études d'exécution du contractant	5252
Article 20 - Niveau suffisant du montant de l'offre	5353
Article 21 - Risques exceptionnels	5353
Article 22 - Sécurité sur les chantiers	5454
Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines	5454
Article 24 - Entraves à la circulation	5454
Article 25 - Câbles et canalisations	5555
Article 26 - Implantation des ouvrages	5555
Article 27 - Matériaux provenant de démolitions	5656
Article 28 - Découvertes	5656
Article 29 - Ouvrages temporaires	5656
Article 30 - Études du sol	5656
Article 31 - Marchés imbriqués	5757
Article 32 - Brevets et licences	5757
PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS	5858
Article 33 - Ordres de commencer	5858
Article 34 - Période d'exécution des tâches	5858
Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches	5858
Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches	5959
Article 37 - Modifications	5959
Article 38 - Suspension des paiements	6161
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS	6262
Article 39 - Journal des travaux	6262
Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux	6262
Article 41 - Surveillance et contrôle	6363
Article 42 - Rejet	6464
Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux	6464
PAIEMENTS	6565
Article 44 - Principes généraux	6565
Article 45 - Marchés à prix provisoires	6666
Article 46 - Préfinancement	6666
Article 47 - Retenues de garantie	6767
Article 48 - Révision des prix	6868
Article 49 - Mesure	6868
Article 50 - Acomptes	6969
Article 51 - Décompte définitif	7070
Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants	7171
Article 53 - Retards de paiement	7272
Article 54 - Paiements au profit de tiers	7272
Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire	7272

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Article 56 -	Date d'achèvement.....	<u>7373</u>
RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE.....		<u>7373</u>
Article 57 -	Principes généraux.....	<u>7373</u>
Article 58 -	Vérification à la fin des travaux.....	<u>7373</u>
Article 59 -	Réception partielle.....	<u>7474</u>
Article 60 -	Réception provisoire.....	<u>7474</u>
Article 61 -	Obligations au titre de la garantie.....	<u>7474</u>
Article 62 -	Réception définitive.....	<u>7575</u>
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION.....		<u>7676</u>
Article 63 -	Défaut d'exécution.....	<u>7676</u>
Article 64 -	Résiliation par le maître d'ouvrage.....	<u>7676</u>
Article 65 -	Résiliation par le contractant.....	<u>7979</u>
Article 66 -	Cas de force majeure.....	<u>7979</u>
Article 67 -	Décès.....	<u>8080</u>
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE.....		<u>8080</u>
Article 68 -	Règlement des différends.....	<u>8080</u>
Article 69 -	Loi applicable.....	<u>8181</u>
DISPOSITIONS FINALES.....		<u>8181</u>
Article 70 -	Sanctions administratives.....	<u>8181</u>
Article 71 -	Vérifications, contrôles et audits.....	<u>8181</u>
Article 72 -	Protection des données.....	<u>8282</u>

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le « Glossaire », annexe A1a du Guide pratique des Achats de l'Autorité Contractante, qui fait partie intégrante du présent marché.
- 1.2. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.3. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 - Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Les communications écrites entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le contractant, d'autre part, doivent spécifier l'intitulé du marché et son numéro d'identification, et sont expédiées par courrier postal, courrier électronique ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier « notifier », « donner un préavis », « consentir », « approuver », « agréer », « certifier » ou « décider » emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.1. Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le contrat. Sauf si le contrat l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au contractant. L'ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est émis par le maître d'œuvre en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Le représentant du maître d'œuvre a pour mission de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le contractant de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.

- 5.3. Toute communication faite au contractant par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que :
 - a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;
 - b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.
- 5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant par écrit du maître d'œuvre sont considérés comme des ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du contractant.

Article 6 - Cession

- 6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- ~~6.1.~~ 6.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable du maître d'ouvrage, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 6.3. Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 6.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.
- 6.6. Avant de donner son approbation, le maître d'ouvrage peut demander à recevoir, si nécessaire, de la part du cessionnaire une garantie de bonne exécution qui peut être requise pour l'intégralité du contrat, une garantie de préfinancement et une garantie de rétention.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Article 7 - Sous-traitance

- 7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché. Les contrats de location de matériel, les contrats de fourniture et les contrats de prestation de main- d'œuvre ne constituent pas « contrats de sous-traitance » visés au présent article.
- 7.2. Le contractant demande l'approbation préalable du maître d'ouvrage en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage soit étend le délai de 15 jours supplémentaires maximum, soit notifié sa décision au contractant et la motive en cas de refus d'autorisation. En l'absence de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai précité, la demande est réputée approuvée à la fin du délai.

- ~~7.3.~~ Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.
- ~~7.3.~~
- 7.4. Sous réserve de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 52, aucun contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le maître d'ouvrage.
- 7.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous- traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 7.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières. Si le contractant n'effectue pas ce transfert, lesdites obligations qui continuent de lui incomber seront transférées automatiquement.
- 7.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 7.8. Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, il peut aussitôt demander au contractant de le retirer du chantier et de la remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le maître d'ouvrage juge acceptables ou poursuivre lui-même la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 8 - Documents à fournir

- 8.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

contractant restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.

- 8.2. Le maître d'ouvrage aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 8.3. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.4. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9 - Accès au chantier

- 9.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches approuvé, visé à l'article 17. Le contractant accorde un accès approprié aux autres personnes comme le stipulent les conditions particulières ou comme requis.
- 9.2. Le contractant n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition ; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.
- 9.4. Le contractant n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10 - Aide en matière de réglementation locale

- 10.1. Le contractant peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le maître d'ouvrage aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant

- 11.1. En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du contractant ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le maître d'ouvrage peut notifier au contractant son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de 15 jours. Si le contractant conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de 15 jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au contractant. À défaut, il peut prélever ces sommes

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

sur l'une des quelconques garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le contractant de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du contractant.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 12 - Obligations générales

- 12.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d'œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu'ils pourraient présenter.
- 12.2. Le contractant assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.
- 12.3. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.
- 12.4. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, le contractant adresse une notification motivée au maître d'œuvre. Le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 12.5. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le maître d'ouvrage ou l'Autorité Contractante concernant la mise en œuvre du contrat.
- 12.6. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 12.7. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du maître d'ouvrage, sauf si le maître d'ouvrage déclare que le marché est confidentiel.
- 12.8. Si le contractant agit pour le compte de ou est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations prévues par le contrat, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium, y compris la répartition des actions entre ses membres, ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Toute modification de la composition ou de la constitution de l'entreprise commune ou du consortium sans le consentement préalable du maître d'ouvrage peut entraîner la résiliation du contrat.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

12.9. Sauf demande ou accord contraire de l'Autorité Contractante, le contractant prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la contribution financière de la BOAD bénéficie d'une visibilité maximum. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Toutes les mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de communication et de visibilité de la BOAD.

12.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 2 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

Article 12 bis - Code de conduite

12 bis.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable et signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidations. Le contractant veille également à informer le maître d'ouvrage de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours.

12 bis.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

12 bis.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les travaux sont effectués et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, en l'occurrence les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables en vertu des conventions suivantes :

- convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;
- convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et ses trois protocoles régionaux.

11 bis.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

12 bis.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.

12

- 12 bis.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Un auditeur contractualisé par l'Autorité Contractante pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 63 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 12 ter – Conflit d'intérêts

- 12 ter.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou d'intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être notifié sans délai au maître d'ouvrage. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 12 ter.2 L'Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement et sans exiger du maître d'ouvrage une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.
- 12 ter.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 12 ter.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché. 12 ter.5 Le contractant et son personnel et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité, ne peuvent bénéficier d'un financement de la BOAD dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage.

Article 13 - Conduite des travaux

- 13.1. Le contractant assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat. Le maître d'œuvre doit accepter ou refuser cet agrément dans les 10 jours. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus du représentant désigné dans le délai ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le contractant propose sans délai un remplaçant. L'adresse du représentant du contractant est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le contractant.
- 13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du contractant, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.

- 13.3. Le représentant du contractant reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou le justificatif selon le cas. Le contractant demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14 - Personnel

- 14.1. Le personnel du contractant doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines du pays dans lequel les travaux sont exécutés. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.
- 14.2. Le contractant doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main-d'œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15 - Garantie de bonne exécution

- 15.1. Le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage.
- 15.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.
- 15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à la signature du décompte définitif visé à l'article 51.
- 15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le maître d'ouvrage met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- 15.7. Le maître d'ouvrage réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai à la première demande du maître d'ouvrage et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 15.8. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'une conciliation, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité

16.1. Passifs

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

Sans préjudice de l'article 61 (obligations de garantie) et de l'article 66 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 62.

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive telle que visée à l'article 62, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage

À tout moment, le contractant sera responsable et indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au maître d'ouvrage par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Franc (FCFA) dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Franc (FCFA). Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc (FCFA), l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le maître d'ouvrage, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) ») résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous- traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le maître d'ouvrage doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le maître d'ouvrage en a eu connaissance.

Si l'Autorité Contractante choisit de contester et de se défendre contre la ou les réclamations, le contractant prend en charge les frais de défense raisonnables exposés par l'Autorité Contractante, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du maître d'ouvrage, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le maître d'ouvrage.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du maître d'ouvrage et du contractant.

16.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous- traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le maître d'ouvrage n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le maître d'ouvrage de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. Les assurances mentionnées ci- après couvrent au minimum les responsabilités contractuelles minimales établies conformément à l'article 16,

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

paragraphe 1, ou les responsabilités légales minimales établies conformément à la législation nationale applicable, selon le niveau le plus élevé.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veille par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

1. Assurance des dommages causés à des tiers

Le contractant souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

2. Assurance couvrant les risques de chantier

Le contractant souscrit une assurance « tous risques chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvre l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont le contractant est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

3. Assurance des véhicules automoteurs

Le contractant souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par le contractant ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du marché.

4. Assurance contre les accidents du travail

Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veille à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le maître d'ouvrage contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.5. Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages

Le contractant souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

- 16.3. Le contractant met en place pour son personnel des mesures de sécurité proportionnelles au danger physique auquel il pourrait être exposé dans le pays où il travaille. Le contractant est tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel est exposé son personnel et de tenir le maître d'ouvrage informé de la situation. Si le maître d'ouvrage ou le contractant prend connaissance d'une menace imminente pour la vie ou la santé de l'un ou l'autre des membres du personnel du contractant, ce dernier prend immédiatement des mesures d'urgence en vue de mettre en sécurité les personnes concernées. Si le contractant prend de telles mesures, il en informe immédiatement le maître d'œuvre.

Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches

- 17.1. Nonobstant tout programme de travail joint à la soumission, le contractant fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat. Ce programme contient au moins les informations suivantes :
- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux, ainsi que les dates limites;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitae;
 - d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux par mois et par nature;
 - e) un projet d'installation et d'organisation du chantier; et
 - f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.
- 17.2. Ces documents sont retournés au contractant par le maître d'œuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf le cas où le maître d'œuvre notifie au contractant, dans ce délai de 10 jours, sa volonté de tenir une réunion afin de discuter des éléments soumis.
- 17.3. En l'absence d'approbation ou d'observation ou de demande de réunion notifiées par le maître d'œuvre au contractant dans les 10 jours, le programme est réputé approuvé.
- 17.4. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d'œuvre ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 17.5. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d'œuvre peut charger le contractant de soumettre un programme révisé conformément à la procédure décrite à l'article

Article 18 - Ventilation des prix

- 18.1. Lorsqu'il n'a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le contractant fournit une ventilation de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

motivée du maître d'œuvre.

- 18.2. Dans les 30 jours suivant la notification de l'attribution du marché, le contractant fournit au maître d'œuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le contractant est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le contractant fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Article 19 - Plans et études d'exécution du contractant

- 19.1. Le contractant soumet à l'approbation du maître d'œuvre à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché, et notamment :

- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché selon les délais et les modalités fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
- b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches;
- c) les plans, documents et calculs nécessaires pour prouver la stabilité et la résistance des structures, y compris la conception des fondations et le plan de ferrailage détaillé. Ces calculs et sondages de sol sont étayés par des inspections du chantier suffisantes et sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, au moins 30 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

- 19.2. Le maître d'œuvre retourne au contractant les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu de l'article 19, paragraphe 1, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans les 15 jours après leur réception. À la lumière de la complexité ou du nombre de documents soumis pour approbation, si le maître d'œuvre ne peut pas donner son approbation ou ses observations dans le délai mentionné ci-dessus, le maître d'œuvre envoie, dans les 15 jours suivant la réception, une réponse d'attente qui indique un autre délai dans lequel il enverra son approbation ou ses observations, en tenant compte de l'urgence et de la complexité relatives de la question.

Si le maître d'œuvre ne notifie pas son approbation, ses observations ou sa réponse d'attente dans les délais susmentionnés, les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir au maître d'œuvre en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sont réputés approuvés à la fin des délais susmentionnés.

- 19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le maître d'œuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le maître d'œuvre refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'œuvre et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur rencontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'œuvre suivant la même procédure.

- 19.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

- 19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'œuvre ne dégage le

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

19.6. Le maître d'œuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.

~~19.6.~~

19.8, 19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le contractant fournit au maître d'ouvrage des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires du cahier des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 20.1. Sous réserve de dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de son offre, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.
- 20.2. Le contractant est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.
- 20.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21 - Risques exceptionnels

- 21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un contractant expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.
- 21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres :
 - a) demander au contractant de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou ~~à~~ l'intention de prendre ;
 - b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21, paragraphe 2, point a).;
 - c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés ;

Formatted: Indent: Before: 0.87", No bullets or numbering

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.

21.3. Dans la mesure où le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, le maître d'œuvre :

- a) tient compte de tout retard subi par le contractant du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches auxquelles le contractant a droit en vertu de l'article 35; et/ou
- b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au contractant en vertu de l'article 55.

21.4. Aucune réclamation du contractant fondée sur les conditions climatiques n'est admise au titre de l'article 55.

21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, il en informe le contractant dès que possible.

Article 22 - Sécurité sur les chantiers

22.1. Le contractant a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

22.2. Le contractant assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

22.3. Le contractant met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.

22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le contractant en demeure de faire le nécessaire. Si le contractant ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du contractant, pour autant que la responsabilité en incombe au contractant.

Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines

23.1. Le contractant prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.

23.2. Le contractant tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au contractant.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Article 24 - Entraves à la circulation

- 24.1. Le contractant s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.

~~24.3.~~~~24.2.~~ Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

Article 25 - Câbles et canalisations

- ~~25.1.~~ Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation du maître d'œuvre.
- ~~25.1.~~
- 25.2. Le contractant est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.
- 25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le contractant a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.
- 25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au contractant si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le contractant en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26 - Implantation des ouvrages

- 26.1. Le contractant a la responsabilité :
- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence fournis par le maître d'œuvre;
 - b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
 - c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires ainsi que de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- 26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

ouvrages, le contractant doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci qu'un contractant expérimenté et normalement diligent n'aurait pu déceler, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.

- 26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27 - Matériaux provenant de démolitions

- 27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires des conditions particulières et/ou de la législation du pays où les travaux sont effectués et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du contractant.
- 27.2. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le contractant prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.
- 27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du contractant pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 1 000 mètres.
- 27.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 28 - Découvertes

- 28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit du pays où les travaux sont exécutés.
- 28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du contractant pour les efforts particuliers qu'il a consentis.
- 28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours des fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.
- 28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seule compétence pour se prononcer sur les qualifications énoncées à l'article 28, paragraphes 1 et 3.

Article 29 - Ouvrages temporaires

- 29.1. Le contractant effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.
- 29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au contractant tous les plans nécessaires

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le contractant est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30 - Études du sol

- 30.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31 - Marchés imbriqués

- 31.1. Le contractant doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres contractants employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.
- 31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le contractant met à la disposition d'un autre contractant, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le contractant est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au contractant, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.
- 31.3. L'article 31 ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31, paragraphe 2.
- 31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le contractant à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés. Réciproquement, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Article 32 - Brevets et licences

- 32.1. Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemnise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour tous dommages-intérêts et frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.
- 32.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le maître d'ouvrage dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le maître d'ouvrage pourra la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au maître d'ouvrage, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le maître d'ouvrage continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa.

PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS

Article 33 - Ordres de commencer

- 33.1. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service le contractant de la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer.
- 33.2. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches ne peut pas démarrer avant que :
- a) tout ou partie du chantier ait été mis à la disposition du contractant en fonction de l'avancement des travaux prévu dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé par le maître d'œuvre, conformément à l'article 9 ;
 - b) le maître d'œuvre n'ait fourni au contractant les documents mentionnés à l'article 8, paragraphe 1.
- 33.3. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches commence au plus tard 180 jours après la notification de l'attribution du marché

Article 34 - Période d'exécution des tâches

- 34.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.
- 34.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches relatives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 35.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :
- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables susceptibles de porter préjudice à l'exécution du marché;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
 - d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension des services qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
 - f) cas de force majeure;

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.
- 35.2. Pour le cas où le contractant estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il doit:
- a) notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'événement ou les circonstances à l'origine de sa demande.
Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le maître d'ouvrage est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
 - b) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le maître d'œuvre et le contractant, soumettre des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être examinée.
- 35.3. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du contractant, le maître d'œuvre, par une notification adressée au contractant après consultation appropriée du maître d'ouvrage accorde la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 36.1. Si le contractant n'achève pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 35, et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières.
- Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.
- 36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1, il peut, après avoir donné une notification au contractant :
- a) saisir la garantie de bonne exécution; et/ou
 - b) résilier le marché; et/ou
 - c) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour les travaux restant à exécuter.

Article 37 - Modifications

- 37.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le maître d'œuvre sauf si la modification résulte des dispositions du marché.
- 37.2. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché ; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément à l'article 37, paragraphes 5 et 7.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

37.3. Tout ordre de service sera émis par écrit, étant entendu que :

- a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service ;
- b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale donnée aux fins de l'article 37, paragraphe 3, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir donné un ordre de service ;
- c) un ordre de service n'est pas requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix, suite à l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.

37.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 3, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors, dès que possible, au maître d'œuvre une proposition écrite relative :

- a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution ;
- b) aux modifications nécessaires au programme de mise en œuvre des tâches ou à l'une des quelconques obligations du contractant au titre du marché ; et
- c) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.

37.5. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 37, paragraphe 4, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le maître d'œuvre accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du contractant visée à l'article 37, paragraphe 4, ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37, paragraphe 6.

37.6. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 5, selon les principes suivants :

- a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent ;
- b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le maître d'œuvre fait une évaluation équitable ;
- c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances ;
- d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.

37.7. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants :

- a) le contractant est tenu de respecter les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par l'ordre de service avait été stipulée dans le contrat ;
- b) le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché ;

- c) si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.

37.8. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du contractant excède 15 % du montant initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du contractant, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37, paragraphe 6. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Le maître d'œuvre notifie cette somme au maître d'ouvrage et au contractant et ajuste le montant du marché en conséquence.

37.9. Le contractant informe le maître d'ouvrage de tout changement de compte bancaire en utilisant le formulaire de l'annexe V. Le maître d'ouvrage a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 38 - Suspension des paiements

38.1. Suspension sur ordre administratif du maître d'œuvre :

Le contractant suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre. Dès que possible, le maître d'œuvre ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu.

38.2. Suspension sur préavis du contractant :

Tout défaut de paiement des sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 44, paragraphe 3, point b), permet au contractant, après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours au maître d'ouvrage, de suspendre les travaux, ou de réduire le taux des travaux, à moins que et jusqu'à ce que le contractant ait reçu des preuves raisonnables de paiement ou le paiement. L'action du contractant ne peut porter atteinte à ses droits à des intérêts pour retard de paiement en vertu de l'article 53, paragraphe 1, et à la résiliation en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

Si le contractant reçoit par la suite telle preuve ou paiement avant de donner un préavis de résiliation, le contractant doit reprendre le travail normal dès que raisonnablement possible et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, au plus tard 30 jours après réception de la preuve ou du paiement.

38.3. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées :

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

38.4. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si :

- a) réglée d'une manière différente dans le contrat; ou
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

; ou

- c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier ; ou
- d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte, défaut ou manquement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un des risques exceptionnels visés à l'article 21; ou
- e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 38, paragraphe 3, sont confirmées et imputables au contractant.

~~38.6.~~38.5. Le contractant peut demander un paiement supplémentaire ou la prolongation du délai d'exécution conformément aux articles 35 et 55.

~~38.7.~~38.6. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou au défaut du contractant, celui-ci peut, par une notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les marchés dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

~~38.8.~~38.7. Dès que possible, le maître d'ouvrage ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39 - Journal des travaux

- 39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes :
 - a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant;
 - b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.
- 39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.
- 39.3. Le contractant veille à ce que les attachements soient établis en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement, faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.
- 39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le contractant ou son représentant. En cas de contestation, le contractant fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le contractant est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.
- 39.5. Sur demande, le contractant fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

du journal des travaux.

Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, tous les biens achetés au titre du marché doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.
- 40.2. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.
- 40.3. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 40.4. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons, auquel cas ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Article 41 - Surveillance et contrôle

- 41.1. Le contractant veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.
- 41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant :
 - a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les essais;
 - b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des essais;
 - c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les essais.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- 41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les essais, le contractant peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.
- 41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les essais susmentionnés, le maître d'œuvre notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.
- 41.6. En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le maître d'œuvre et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le contractant peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent pas, aux personnes qui ne sont pas autorisées à les connaître, les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux essais.

Article 42 - Rejet

- 42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le contractant dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du contractant. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.
- 42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider :
- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché ;
 - b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés ; ou
 - c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le contractant, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvraison ou la conception relevant de la responsabilité du contractant.
- 42.3. Le maître d'œuvre notifie au contractant, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.
- 42.4. Le contractant remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux

- 43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le contractant sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le contractant ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'œuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.
- 43.2. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché :
- a) dévolus au maître d'ouvrage ; ou
 - b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage ; ou
 - c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.
- 43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du contractant, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.
- 43.4. Toute location par le contractant des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les 7 jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués au contractant, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3.
- 43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le contractant remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43, paragraphe 2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdites installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du contractant.

PAIEMENTS

Article 44 - Principes généraux

- 44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.
- 44.2. Les paiements dus par le maître d'ouvrage sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 44.3. Les paiements au contractant sont effectués comme suit :

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- a) Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage d'une facture du contractant et des documents visés à l'article 46, paragraphe 3. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- b) Le paiement au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte accompagné de la facture du contractant lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

44.4. Le délai visé à l'article 44, paragraphe 3, peut être suspendu par notification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Dans les 30 jours à compter de la réception des clarifications, le maître d'œuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continue à courir à partir de cette date.

44.5. Le contractant s'engage à rembourser au maître d'ouvrage les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit.

En cas de non-remboursement par le Contractant dans ce délai, l'Autorité Contractante peut - sauf si le Contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à ses opérations principales de refinancement en FCFA tel que publié au Journal officiel de la BCEAO, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

44.6. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, le maître d'ouvrage peut suspendre des paiements par mesure de précaution.

44.7. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le maître d'ouvrage peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 38, paragraphe 3, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le maître d'ouvrage peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.

Article 45 - Marchés à prix provisoires

45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, le montant dû au titre du marché est calculé :

- a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49, paragraphe 1, point c) ; ou
- b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

à l'article 49, paragraphe 1, points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.

- 45.2. Le contractant fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

Article 46 - Préfinancement

- 46.1. Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après :

- a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché ;
- b) au titre de préfinancement, s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'installations, d'équipements, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché. Une preuve de la réalisation de tels achats ou commandes doit être fournie par le contractant en vue d'obtenir le préfinancement.

- 46.2. Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46, paragraphe 1, point a), et 20 % de ce montant pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46, paragraphe 1, point b).

- 46.3. Aucun préfinancement n'est accordé avant :

- a) la signature du contrat ;
- b) la constitution de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15 ;
- c) sauf stipulation contraire des conditions particulières, la constitution d'une garantie financière établie conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 6, pour la totalité du préfinancement qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché ;
- d) l'exécution par le contractant de ses obligations au titre de l'article 16 ;
- e) l'approbation par le maître d'œuvre du programme de la mise en œuvre des tâches.

- 46.4. Le contractant utilise les préfinancements exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le contractant utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui sera fait.

- 46.5. Si la garantie pour préfinancement cesse d'être valable et que le contractant n'y remédie pas, le maître d'ouvrage peut opérer une retenue égale au montant du préfinancement sur les paiements futurs dus au contractant au titre du marché ou appliquer les dispositions de l'article 15, paragraphe 6.

- 46.6. Si, pour une raison quelconque, le contractant n'a pas remboursé le préfinancement sur demande, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

- 46.7. Les garanties pour préfinancement prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des préfinancements.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- 46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des préfinancements sont fixées dans les conditions particulières.

Article 47 - Retenues de garantie

- 47.1. Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du montant du marché.

~~47.1.~~

- 47.3.47.2. Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le contractant peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 3 et 6, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.

- 47.4.47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les 60 jours à compter de la date de la délivrance du décompte définitif signé visé à l'article 51, pour leur montant total sauf pour les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 48 - Révision des prix

- 48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 48, paragraphe 4, le marché est à prix fermes et non révisables.

- 48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de l'offre, tels que la main-d'œuvre, les services, les matériaux et les fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.

- 48.3. Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés :

- a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des offres ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du contrat ;
- b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48, paragraphe 3, point a).

- 48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48, paragraphe 3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le contractant se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider :

- a) de modifier le marché ; ou
- b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre ; ou
- c) de résilier le marché d'un commun accord.

- 48.5. En cas de retard imputable au contractant dans la mise en œuvre des tâches, les indices de révision de prix à prendre en compte sont soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en œuvre durant la période de mise en œuvre des tâches, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable au maître

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

d'ouvrage.

Article 49 - Mesure

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux :

a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés ;

b) lorsqu'il s'agit de marchés à prix unitaires :

- i. le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché ;
- ii. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles ;
- iii. le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le contractant et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au contractant le droit à un paiement supplémentaire ;
- iv. le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le contractant dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le contractant ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le contractant n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le contractant ;
- v. les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché ;

c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Les conditions particulières indiquent les informations que le contractant doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49, paragraphe 1, point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention « provisoire », la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50 - Acomptes

50.1. Le contractant soumet une facture pour acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50, paragraphe 7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette facture comprend, selon le cas, les éléments suivants :

- a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

période concernée ;

- b) la somme résultant de la révision des prix conformément à l'article 48 ;
- c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47 ;
- d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 2 ;
- e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46 ; et
- f) toute autre somme que le contractant est fondé à recevoir au titre du marché.

50.3.50.2. Le contractant est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que :

- a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre ;
- b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre ;
- c) le relevé établi par le contractant en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection ;
- d) le contractant soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci ; et
- e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.

50.4.50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de toute facture pour acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.

50.5.50.4. Le contractant est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.

50.6.50.5. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour acompte, le maître d'œuvre :

- a) vérifie que, selon son opinion, la facture pour acompte reflète la somme due au contractant au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut ;
- b) après détermination de la somme due au contractant, le maître d'œuvre adresse et transmet au maître d'ouvrage pour paiement et au contractant pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au contractant pour quels travaux le paiement est effectué.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

~~50.7~~50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

~~50.8~~50.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

Article 51 - Décompte définitif

51.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant soumet au maître d'œuvre un projet de décompte définitif au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62. Afin de permettre au maître d'œuvre d'établir un décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les pièces justificatives détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, ainsi que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché.

~~51.3~~51.2. Dans un délai de 90 jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare et signe le décompte définitif, qui détermine:

- a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché; et
- b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au contractant ou par le contractant au maître d'ouvrage, selon le cas.

~~51.4~~51.3. Le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au contractant le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le contractant a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le contractant signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre, accompagné d'une facture pour le paiement des éventuelles sommes dues au contractant. Toutefois, le décompte définitif et la facture pour les sommes dues au contractant n'incluent pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

~~51.5~~51.4. Le décompte définitif signé par le contractant a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total du décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au contractant au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au contractant conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.

~~51.6~~51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du contractant pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le contractant a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants

52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le contractant n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le contractant en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous-

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

traitant sur les sommes restant dues au contractant. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.

52.2. Si le contractant donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le contractant a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'œuvre.

52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé ; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau de prix ou ~~de la~~ ventilation du prix global et forfaitaire.

52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où les travaux sont exécutés ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.

~~52.4.~~ _____

~~52.6.~~52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.

~~52.7.~~52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53 - Retards de paiement

53.1. À l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le Contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de la banque centrale du pays de mise en œuvre du contrat, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de ce pays ;
- appliqué par la BCEOA à ses opérations principales de refinancement en FCFA si les paiements sont effectués en FCFA, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l'Autorité Contractante.

53.2. Tout défaut de paiement de plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à suspendre les travaux conformément à la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 2.

53.3. Tout défaut de paiement de plus de 120 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à résilier le marché suivant la procédure indiquée à l'article 65.

Article 54 - Paiements au profit de tiers

54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée

Formatted: Indent: Before: 0.87", No bullets or numbering

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.

54.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.

54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire

55.1. Si, au titre du marché, le contractant estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire :

- a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, il en informe le maître d'œuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des événements ou circonstances donnant lieu à cette demande.

Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre ou de présenter une demande motivée dans ce délai de 15 jours, le contractant n'est pas en droit de recevoir un paiement supplémentaire et le maître d'ouvrage est dégagé de tout engagement en lien avec cette requête ; et

- b) il présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard 60 jours après la date de ladite notification, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'œuvre. Dans la mesure où le maître d'œuvre convient d'un autre délai que celui de 60 jours, le délai convenu requiert, en tout état de cause, que ces précisions soient apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le contractant présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.

55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du contractant, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21, paragraphe 4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.

55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56 - Date d'achèvement

56.1. Les obligations de paiement de l'Autorité Contractante au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales. En cas de cofinancement, cette date est fixée par les conditions particulières.

RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

Article 57 - Principes généraux

57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du contractant. L'absence du contractant ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le contractant ait été dûment convoqué au moins 30 jours avant la date de celle-ci.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- 57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du contractant, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les 30 jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le contractant n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58 - Vérification à la fin des travaux

- 58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et les essais prescrits. Le contractant notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.
- 58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans le pays où les travaux sont exécutés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le contractant ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre ; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du contractant, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le contractant, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59 - Réception partielle

- 59.1. Le maître d'ouvrage peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le contractant et le maître d'œuvre. Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le contractant n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.
- 59.2. À la demande du contractant, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.
- 59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée à l'article 59, paragraphes 1 et 2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire partielle.

Article 60 - Réception provisoire

- 60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 60.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt 15 jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le maître d'œuvre :
- a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au maître d'ouvrage, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire; ou

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.
- 60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du contractant dans un délai de 30 jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le contractant a le droit de demander un certificat par tranche.
- 60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.
- 60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage libère la garantie de bonne exécution dans les conditions prévues par le contrat et peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61 - Obligations au titre de la garantie

- 61.1. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :
 - a) résulterait de l'utilisation d'installations ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant; et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
 - c) apparaîtrait au cours d'une inspection faite par, ou pour le compte, du maître d'ouvrage.
- 61.2. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.
- 61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:
 - a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux ; ou
 - b) résilier le marché.
- 61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.
- 61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le contractant des mesures prises.
- 61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le contractant, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.

- 61.7. La période de garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la durée de la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut recommencer en application de l'article 61, paragraphe 2.
- 61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le contractant n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit du pays où les travaux sont effectués.

Article 62 - Réception définitive

- 62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.
- 62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au contractant.
- 62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63 - Défaut d'exécution

- 63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes :
- a) demande d'une indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 63.3. L'indemnisation peut prendre la forme :
- a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 63.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le maître d'ouvrage dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 63, paragraphe 2, des recours suivants :

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- a) la suspension des paiements; et/ou
- b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion de l'étendue de la non-exécution.

63.5. Si le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.

Article 64 - Résiliation par le maître d'ouvrage

64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 64, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64, paragraphe 2.

64.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le maître d'ouvrage peut, moyennant un préavis, dont le délai est indiqué aux conditions particulières, résilier le marché et expulser le contractant du chantier dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;
- b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;
- c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre;
- d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;
- e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales applicables au contractant;
- f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
- h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le maître d'ouvrage peut justifier;
- j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du maître d'ouvrage que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
- k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par l'Autorité Contractante, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages- intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par l'Autorité Contractante ;

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude ;
- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par l'Autorité Contractante s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché ;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 12, paragraphe 8, à l'article 12 bis ou à l'article 12 ter ;
- o) le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1 ;
- p) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 61, paragraphe 3 ;
- q) le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 72 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.
Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et q) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage ou du contractant au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever lui-même les travaux ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le maître d'ouvrage a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 64.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et pour réduire les frais au minimum.
- 64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 64.6. En cas de résiliation :
- a) un rapport sur les travaux exécutés par le contractant est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le contractant est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le contractant aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le contractant au maître d'ouvrage ;
 - b) le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché ;
 - c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le contractant, ces frais étant limités à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales ;
 - d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

fournis ou commandés par le contractant et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.

- 64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les travaux ne sont pas achevés. Lorsque les travaux sont achevés, le maître d'ouvrage obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché en application de l'article 64, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence de maximum 10 % du montant du marché.
- 64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du maître d'ouvrage, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.
- 64.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 65 - Résiliation par le contractant

- 65.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage :
- a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, paragraphe 3 ; ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels ; ou
 - c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du contractant acquis au titre du marché. Dès la résiliation, le contractant a le droit, sous réserve de la loi du pays dans lequel les travaux sont exécutés, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.
- 65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximum est de 10 % du montant du marché.

Article 66 - Cas de force majeure

- 66.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- 66.3. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 66.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.
- 66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67 - Décès

- 67.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 67.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas. La décision du maître d'ouvrage doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 67.3. Dans les cas prévus à l'article 67, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au maître d'ouvrage dans les 15 jours qui suivent la date du décès.
- 67.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 68 - Règlement des différends

- 68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles, ou entre le maître d'œuvre et le contractant, dans le cadre du marché.
- 68.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, et mention aux conditions particulières, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

68.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 69 - Loi applicable

69.1. La loi applicable à ce contrat est la loi de l'Autorité Contractante telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 70 - Sanctions administratives

70.1 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés financés par l'Autorité Contractante, après échange contradictoire conformément au Guide des achats de l'Autorité Contractante, en particulier s'il :

- a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans ;
- b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.

70.2 En complément ou en alternative aux sanctions administratives visées à l'article 70, paragraphe 1, le contractant peut également se voir infliger une sanction financière représentant 2 à 10 % du montant du marché.

70.3 Lorsque le maître d'ouvrage est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.

70.4 La décision d'imposer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 71 - Vérifications, contrôles et audits par la BOAD

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- 71.1 Le contractant accepte que la BOAD puisse contractualiser un auditeur afin de vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies).
- 71.2 Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, l'auditeur doit pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le Contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du Contractant, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié.
- 71.3 Dès lors, le contractant donne à l'auditeur contractualisé par la BOAD l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé à l'auditeur est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer l'auditeur du lieu précis où ils se trouvent.
- 71.4 Le contractant s'assure que les droits de la BOAD de mandater des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie, bénéficiant des fonds du contrat.
- 71.5 Le non-respect des obligations énoncées à l'article 71, paragraphes 1) à 4), constitue un cas de défaut grave d'exécution du marché.

Article 72 - Protection des données

72.1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité Contractante

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par l'Autorité Contractante, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à l'Autorité Contractante. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à l'Autorité Contractante.

72.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement des données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences des

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

conditions générales.

Le contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 12.7 des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le contractant. Dans ce cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
- (b) les conséquences probables de la violation ;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de l'Autorité Contractante, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le contractant notifie sans délai à l'Autorité Contractante toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte de l'Autorité Contractante. Le contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période visée à l'article 9.10 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le contractant, au choix du responsable du traitement de l'Autorité Contractante, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de l'Autorité Contractante, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Annexe II : Spécifications techniques (voir volume 2/2)

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

ANNEXE III : PLANS (VOLUME 2/2)

- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Cahier des clauses environnementales

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Abréviations

BTP	:	Bâtiments et Travaux Publics
CAP	:	Connaissances, Attitudes et Pratiques
CPS	:	Cahiers des Prescriptions Spéciales
CPTP	:	Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières
DAO	:	Dossiers d'appel d'offre
EIE	:	Étude d'Impact Environnemental
IST	:	Infection Sexuellement transmissible
MST	:	Maladie Sexuellement Transmissible
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PGES	:	Plan de Gestion Environnemental et Social
SIDA	:	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TdR	:	Termes de Références
TP	:	Travaux Publics
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UGES	:	Unité de Gestion Environnementale et Sociale
VIH	:	Virus d'Immunodéficience Humaine

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Glossaire

- **Déchets** : Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou résidu d'un processus production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées à être éliminées ou devant être éliminées en vertu des lois et règlements en vigueur.
- **Environnement** : Ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.
- **Entrepreneur** : l'Entrepreneur ou titulaire du marché des travaux désigne la personne physique ou morale de droit privé qui passe le contrat avec l'administration, c'est-à-dire avec le Maître d'ouvrage.
- **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'infrastructure, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.
- **Gestion des déchets** : collecte, transport, stockage, recyclage, élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.
- **Gestion écologiquement rationnelle des déchets** : toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.
- **Maître d'ouvrage** : le Maître d'ouvrage ou encore le propriétaire de l'ouvrage, l'autorité contractante qui signe le marché de travaux, le donneur d'ordre
- **Maître d'œuvre** : Appelé aussi Ingénieur Conseil, il est la personne physique ou morale possédant des compétences techniques et contracté par le Maître d'ouvrage pour effectuer en son nom des études, établir des dossiers d'appel d'offres, assister au dépouillement des offres, assurer le suivi quotidien des travaux jusqu'à la réception provisoire et définitive.
- **Nuisances** : Tout élément préjudiciable à la santé de l'homme et à l'environnement.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** : Le PGES présente l'ensemble des mesures éliminer les effets négatifs du projet sur l'environnement (milieux biophysique et humain), les réduire, les compenser, ou les ramener à des niveaux acceptables. Plus précisément, le PGES comprend (i) des mesures d'atténuation des nuisances ; un plan de surveillance et de suivi environnemental ; un programme de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation ; des dispositions institutionnelles de mise en œuvre ; le calendrier d'exécution et l'estimation des coûts des mesures environnementales et sociales.
- **Polluant** : tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution.
- **Pollution** : toute contamination ou modification directe/indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible (i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ; (ii) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la flore, à la faune, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels.
- **Pollution atmosphérique** : Emission dans l'atmosphère de gaz, de fumées, ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé et la sécurité publique, ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et des monuments ou au caractère des sites et écosystèmes naturels.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

- **Pollution des eaux** : Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et la flore aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.
- **Pollution sonore** : Toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation, et ayant des effets négatifs sur la santé.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

PREAMBULE

Le développement des infrastructures routières, qui est une condition importante pour assurer une croissance économique durable dans les pays membres de l'UEMOA, ne s'accompagne pas toujours par une prise en compte effective des préoccupations environnementales et sociales durant les travaux. Les causes sont repérables au moins à trois niveaux : (i) les Entreprises de BTP n'ont pas toutes les capacités requises en gestion environnementale et sociale des travaux qui leur sont confiés; (ii) les marchés de travaux sont très souvent laconiques en matière de prescriptions environnementales; (iii) le contrôle environnemental est relégué au second plan par rapport au suivi technique des travaux.

Dès lors, il devient important de fournir aux entrepreneurs routiers un guide environnemental qui leur permettra, lors des travaux, d'intervenir judicieusement. Ainsi les clauses environnementales et sociales vont renforcer les capacités des Entreprises routières en améliorant la qualité de leurs interventions sur ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Les clauses environnementales et sociales sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Sous ce rapport, les clauses environnementales et sociales constituent des outils d'opérationnalisation de la politique environnementale et sociale dans le secteur routier.

Les clauses environnementales et sociales ne sont pas des études d'impact environnemental (EIE) de projet. Elles ne remplacent aucunement les EIE et ne se substituent pas aux EIE. Elles permettent seulement de dégager les EIE des aspects techniques pouvant être pris en charge lors des travaux.

Les clauses environnementales et sociales concernent l'exécution des travaux tandis que le PGES (issu de l'EIE du projet routier) concerne le projet dans sa globalité. Le PGES englobe les clauses environnementales et éventuellement d'autres mesures environnementales identifiées lors de l'étude d'impact environnemental et de l'évaluation du projet.

Si les clauses environnementales et sociales s'adressent en priorité aux entreprises chargées des travaux routiers, il reste que leur mise en œuvre concerne tous les acteurs du projet : Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entrepreneur, collectivités et services techniques de l'Etat. Le PGES du projet définit les rôles et les responsabilités de tous ces acteurs dans la mise en œuvre du projet.

Ainsi les chapitres 1 et 2 du présent document concernent des prescriptions environnementales et sociales que les responsables en charge de la rédaction de dossiers d'appels d'offres ou de marchés d'exécution des travaux routiers (Cahiers des prescriptions spéciales ou cahiers des prescriptions techniques particulières) devront annexer auxdits dossiers et dont elles constituent une partie intégrante. Ces clauses devront être adaptées selon la typologie des travaux routiers (routes en terre, routes bitumées, etc.) et selon la zone écologique concernée.

Les annexes 3.1 et 3.2 renseignent sur les impacts positifs et négatifs et leurs sources durant les travaux. L'annexe 3.4 constitue une synthèse de mesures environnementales et sociales que l'entrepreneur devra prendre en compte dans l'estimation des coûts des travaux. L'annexe 3.4 renseigne sur les contraintes environnementales et sociales prendre en compte selon les zones écologiques des pays de l'UEMOA.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

1. Clauses environnementales et Sociales générales

1.1 Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

1.1.1 Respect des lois et réglementations nationales

1. L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, l'eau, la forêt, les mines, la chasse, la protection de la faune, le pastoralisme, le foncier, le patrimoine culturel, Il en est de même des décrets, arrêtés et normes qui en découlent, notamment les règlements concernant la qualité de l'air et de l'eau, les normes de rejets, les niveaux de bruits permis, l'élimination des déchets solides et liquides, ainsi que tous les règlements relatifs aux heures de travail recommandées et aux mouvements des engins, matériels et équipements de travaux routiers. A cet effet, le marché devra faire référence sans limitation auxdits textes applicables dans l'énumération des pièces contractuelles.
2. Dans l'organisation journalière de son chantier, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et surtout veiller à ce que son personnel les respecte et les applique également.
3. L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif le non-respect de l'environnement, comme conséquence des travaux définis dans le marché et réalisés par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

1.1.2 Permis et autorisations avant les travaux

4. Toute réalisation de travaux routiers doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives qui se concrétise par la rédaction d'autorisations d'ouverture de chantier (au titre de la conservation du domaine public et de la coordination des travaux) et éventuellement d'arrêtés municipaux de circulation provisoire ou permanente.
5. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet routier. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre (ou leur représentants) devront s'assurer que tous les titres de propriétés des terrains de l'emprise ont été acquis afin d'y construire l'infrastructure routière. Il en est de même des autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'égagement, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publiques), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc.
6. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers, (facilitation des accès, mise à disposition d'aires de stockage...) à condition que ces arrangements soient portés, avant toute mise en application, à la connaissance du Maître d'œuvre qui jugera de la pertinence des dispositions prises.
7. Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que le calendrier des travaux (planning) prenne en compte une période raisonnable pour permettre à l'Entrepreneur d'obtenir les autorisations administratives, et d'assurer l'information des autorités locales et la concertation avec les populations, avant le démarrage des travaux.

1.1.3 Réunion de démarrage des travaux

8. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

9. A l'issue de ces réunions, l'Entrepreneur arrêtera au besoin la date d'une visite contradictoire avec les services forestiers, pour l'identification des espèces végétales et des sites (périmètres reboisés, ensemencés) à protéger se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.
10. L'Entrepreneur identifiera les éventuels repreneurs locaux de certains déchets de chantiers pour une bonne programmation de leur gestion.

1.1.4 Préparation et libération de l'emprise

11. L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de démolition d'habitations, ateliers et garages divers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

1.1.5 Repérage des réseaux des concessionnaires

12. Il est formellement interdit à l'Entrepreneur d'intervenir sur le sol et dans le sous-sol sans avoir procédé, au préalable, au repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) et en avoir obtenu le visa des gestionnaires en retour. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).
13. En cas d'accident sur un réseau préalablement repéré, la responsabilité de l'Entrepreneur est pleinement engagée. En revanche, si un réseau est omis lors de la procédure de repérage et ne figure pas dans le Procès-verbal et les plans annexés, seule la responsabilité du concessionnaire est engagée en cas d'accident lors des travaux.
14. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clef d'eau, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunication, bouches d'incendie, etc.), doivent rester visibles, accessibles et manœuvrables pendant et après la durée des travaux.

1.1.6 Libération des domaines public et privé

15. L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débiter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition. Les domaines public ou privé demeurent inaliénables et sont toujours restitués parfaitement « en leur état initial ».

1.1.7 Programme de gestion environnementale et sociale

16. L'Entrepreneur doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

17. L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites ; séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de la route ; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

18. le programme de gestion environnementale et sociale comprendra également :

- l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet
- la description des méthodes de réduction des impacts négatifs
- le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières
- le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

1.1.8 Notifications aux autorités responsables

19. L'Entrepreneur doit transmettre au Maître d'ouvrage un plan des travaux au moins deux (2) semaines avant que soient entreprises les activités suivantes :

- Utilisation de zones de loisir, de cours d'eau, de milieux humides ou d'habitats critiques;
- Déboisement et élagages massifs;
- Travaux dans un cours d'eau, y compris l'utilisation d'engins et autres équipements ;
- Forage et dynamitage ;
- Installation d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau;
- Élimination finale des déchets solides et débris ne pouvant pas être disposés dans l'emprise ;
- Mise en place des mesures de protection de l'environnement ;
- Arrêts des travaux non prévus.

Le Maître d'ouvrage transmettra ce plan des travaux aux autorités compétentes responsables de la protection de l'environnement.

1.2 Installations de chantier et préparation

1.2.1 Normes de localisation

20. L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

21. L'Entrepreneur doit veiller à ce que (i) les emplacements des chemins d'accès au chantier, des aires de stationnement et d'entreposage, des campements de travailleurs, des bureaux de chantier ou autres aménagements temporaires soient situés à plus de 60 m d'un cours d'eau permanent ou d'un lac; (ii) les campements de travailleurs soient être situés à plus de 30 m de l'emprise d'une route principale pour réduire les nuisances dues au bruit et à plus de 50 m des zones habitées ; (iii) les sites d'intérêt exceptionnel (écologique, archéologique, etc.) soient évités; (iv) la base-vie soit éloignée d'au moins 10 km d'une aire protégée, afin d'éviter toute exploitation forestière illégale et tout braconnage.

22. L'Entrepreneur devra choisir le site du campement du chantier de manière à éviter, autant que possible, la compétition avec la population locale pour les ressources du milieu.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

23. Préalablement à l'occupation des sites par ses installations, l'Entrepreneur doit procéder à l'établissement d'un constat des lieux. Ce constat est alors établi contradictoirement par le Maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur.

1.2.2 Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

24. L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l'interdiction de la chasse et du transport du gibier par les véhicules et engins de chantier ; le respect des us et coutumes locales ; l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité.
25. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

1.2.3 Emploi de la main d'œuvre locale

26. L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Toutefois, l'Entrepreneur est invité à une utilisation plus spécialisée de cette main d'œuvre (selon les corps d'état), pour qu'elle puisse s'exercer et disposer d'un savoir-faire plus consistant en matière de travaux.

1.2.4 Respect des horaires de travail

27. L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Afin de limiter les nuisances, l'Entrepreneur doit adapter les horaires de chantier aux zones traversées (écoles, centres de santé, offices religieux...).
28. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

1.2.5 Protection du personnel de chantier

29. L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.).
30. L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

1.2.6 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

31. L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.
32. L'Entrepreneur doit respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement définies par la réglementation nationale en vigueur. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel.
33. L'Entrepreneur doit fournir et entretenir tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et de gardiennage aux moments et endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux et pour la sécurité et la commodité du public.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

34. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

1.2.7 Désignation du personnel d'astreinte

35. L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.
36. Les coordonnées du personnel d'astreinte seront communiquées au moins deux semaines à l'avance au Maître d'œuvre. Le personnel d'astreinte doit disposer d'un moyen de communication lui permettant d'être joint à tout moment. Le personnel en astreinte devra être en mesure de faire intervenir d'urgence et de diriger une équipe d'intervention de l'entreprise qui disposera du matériel nécessaire à tout type de réparations, ou de demander l'intervention de sociétés spécialisées (concessionnaires de réseau, etc.).

1.2.8 Mesures contre les entraves à la circulation

37. L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. Les riverains concernés sont ceux dont l'habitat existait avant la notification du marché. Le maintien des chantiers en activités pendant la nuit sera subordonné à l'autorisation du Maître d'œuvre.
38. Si l'Entrepreneur a reçu l'autorisation ou l'ordre d'exécuter des travaux pendant la nuit, il doit les exécuter de manière à ne pas causer de trouble aux habitants et établissements riverains du chantier. Le mode d'éclairage devra être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre.
39. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger. La signalisation, adoptée à chaque déviation, doit être conforme aux dispositions explicitées dans les textes en vigueur sur la signalisation temporaire et reste aux frais et risques de l'Entrepreneur.

1.3 Repli de chantier et réaménagement

1.3.1 Règles générales

40. A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.
41. Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux; (iv) protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, saillies, etc.); (v) rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public; (vi) décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable); (vii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.
42. S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli.
43. L'Entrepreneur doit, sous le contrôle du Maître d'œuvre, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

44. Les installations permanentes qui ont été endommagées doivent être réparées par l'Entrepreneur et remis dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux. Les voies d'accès devront être remises à leur état initial.
45. Partout où le sol a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.), l'Entrepreneur doit scarifier le sol sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation. Les revêtements de béton, les pavés et les dalles doivent être enlevés et les sites recouverts de terre et envoyés aux sites de rejet autorisés.
46. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.
47. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

1.3.2 Réaménagement des sites

48. L'Entrepreneur doit établir un plan de réaménagement qui précisera les mesures à prendre pour assurer la reprise de la végétation, n rapport avec les services forestiers.

1.3.3 Protection des zones instables

49. Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

1.3.4 Utilisation des voies temporaires

50. Si aucune utilisation des voies de circulation temporaire n'a été convenue avec les communautés locales, l'Entrepreneur doit les fermer pour empêcher le public de les utiliser, en accord avec le Maître d'œuvre.

1.3.5 Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

51. L'Entrepreneur doit réaménager les carrières et les sites d'emprunt selon les options à définir en rapport avec le Maître d'œuvre et les populations locales : (i) régalage du terrain et restauration du couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ; (ii) remplissage (terre, ou pierres) et restauration du couvert végétal ; (iii) aménagement de plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales ou les animaux ; (iv) zone de loisir ; écotourisme, entre autres.
52. Si l'option de restaurer le couvert végétal est retenue, l'Entrepreneur doit recouvrir le sol de terre végétale, l'enrichir d'amendement et prendre toutes les mesures pour que pendant la période de garantie des travaux, la végétation plantée croisse toujours.

1.3.6 Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

53. L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

1.3.7 Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « in situ »

54. En cas d'enfouissement des ordures ménagères sur place autorisé par le Maître d'œuvre (fosse, tranchée, etc.), l'Entrepreneur doit recouvrir les déchets d'une couche de terre, nettoyer et niveler le terrain et lui redonner une forme régulière tout en assurant le drainage des eaux de ruissellement vers l'extérieur (aucun rebut ne doit être visible).

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

55. Pour l'élimination « in situ » des autres déchets solides (déblais, etc.), l'Entrepreneur doit réaliser des pentes stables qui s'harmonisent avec le paysage environnant puis recouvrir les rebuts de terre ou de matériau granulaire. Lorsque les déblais ont été accumulés sur une pente ou lorsqu'ils forment un monticule, l'Entrepreneur doit bien les compacter, adoucir les pentes, épandre une couche de matériau de couverture supplémentaire, recouvrir de terre végétale et ensemer.

1.4 Contrôle, notification, sanction et réception

1.4.1 Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

56. Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

1.4.2 Notification

57. Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.4.3 Sanction

58. En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

1.4.4 Réception des travaux

59. Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

1.4.5 Obligations au titre de la garantie

60. Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat, et constat de reprise de la végétation et/ou plantations. L'Entrepreneur est tenu, pendant la durée du délai de garantie du projet, d'entretenir les ouvrages réalisés et à remédier aux impacts négatifs qui seraient constatés, tels que les érosions ou les éboulements de terrain provoqués par la saison des pluies. La reprise de végétation est également couverte par ce délai de garantie.

2. Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

2.1 Mesures d'exécution des travaux routiers

2.1.1 Signalisation des travaux

61. L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de toute destination publicitaire. Ces signalisations et pré-signalisations sont également portées sur le plan des installations dont elles font parties intégrantes, et soumises à l'approbation du Maître d'œuvre. Le maintien et l'entretien en parfait état de la signalisation sont impératifs pendant toute la durée des travaux.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

63-62. L'Entrepreneur doit exécuter la signalisation conformément aux dessins et indications fournis et mettre en place la signalisation des travaux en cours (porte-drapeaux ; panneaux ; bandes réfléctorisées sur les obstacles, matériaux et engins mis le long de la route ; etc.).

64-63. Avant de commencer le chantier, l'Entrepreneur doit délimiter la zone des travaux par des panneaux de signalisation, les barrières et les cônes, dans l'ordre suivant : (i) panneaux « ATTENTION TRAVAUX » placés à 200 m avant le début du chantier et, les rappeler à 100 et 50 m du chantier; (ii) panneaux « LIMITATION DE VITESSE » placés au début du chantier, au minimum à 50m ; (iii) panneaux « RETRECISSEMENT » placés à 100 m avant le début d'un atelier ; (iv) cônes placés en biseau à l'approche d'un atelier avec des intervalles maximum de 10 m le long de la ligne médiane de la route jouxtant l'atelier ; (v) panneaux « FIN DE LIMITATION DE VITESSE » placés à 50 m après la fin du chantier. Le dispositif de signalisation doit être en conformité au code national de la route. Par ailleurs, l'Entrepreneur doit installer des panneaux de chantier au niveau des sites de travaux et des principales collectivités locales concernées par le projet.

65-64. Lorsque les travaux s'exécutent sur toute la largeur de la chaussée, la circulation doit être réglée par des contrôleurs qui manipulent des panneaux réversibles « STOP/CIRCULER » ou des drapeaux rouges pour « STOP » et verts pour « CIRCULER ». La circulation doit être arrêtée dans les deux sens pendant l'entrée, la sortie ou les manœuvres des engins et véhicules de chantier.

2.1.2 Mesures pour les travaux de terrassement

66-65. L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion. Le terrassement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau doit être évité (ou tout au moins dans la limite de 20 m de ces milieux sensibles) sauf si l'ouvrage à construire est situé à cet endroit. Après les travaux, le terrain perturbé doit être nivelé de façon à lui redonner une forme régulière et un drainage adéquat. Les terrains susceptibles d'être érodés doivent être stabilisés.

67-66. Si le terrassement près d'un lac ou d'un cours d'eau est inévitable, l'Entrepreneur doit réduire l'introduction d'eau boueuse et de matières érodées dans l'eau en construisant au besoin des fossés, bassins de rétention, etc. Les zones bouleversées par les travaux doivent être stabilisées et nivelées de façon à leur redonner une forme régulière. De plus, la végétation des berges doit être restaurée.

68-67. Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus de la route et autres surfaces perturbées (chemin d'accès temporaire, bases-vie, sites d'emprunt, aires ayant servi à l'entreposage du matériel, etc.).

69-68. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées. Les aires d'entreposage et les aires d'élimination des déblais doivent être situées dans un endroit approuvé par le Maître d'œuvre. Si aucun site n'a été prévu pour la disposition finale des déblais, l'Entrepreneur doit acquérir les terrains nécessaires ou obtenir la permission des propriétaires. À la fin des travaux, le site doit être réaménagé.

2.1.3 Mesures de transport et de stockage des matériaux

70-69. Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre) ; (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible.

71-70. Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

72-71. Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

73-72. Le plan des installations de l'Entrepreneur doit indiquer les aires réservées au stockage des matériaux et produits. L'implantation de ces aires est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Les déblais, gravats et matériaux refusés par le Maître d'œuvre pour une réutilisation sur place sont immédiatement évacués, sans entreposage même de courte durée sur le site.

74-73. L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

75-74. Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies. Pour les zones à recharger, le dépôt des matériaux doit commencer à l'extrémité la plus éloignée de la zone d'emprunt pour que les tas ne gênent pas les camions sur leurs trajets ultérieurs. Les matériaux doivent être déposés sur un seul côté de la route et sur l'accotement pour ne pas perturber la circulation.

2.1.4 Travaux de reprofilage et bitumage

76-75. Lors des travaux de re-profilage avec compactage de matériaux, l'Entrepreneur doit : prévoir une installation suivant l'importance des travaux ; organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes ; procéder au régalinge au fur et à mesure ; mettre en place une signalisation mobile adéquate ; régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau ; éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ; rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ; effectuer les passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ; enlever les pierres déchaussées ; enlever les surplus de terre dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

77-76. Durant la mise en œuvre des matériaux enrobés/enduits, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions suivantes : déterminer les emplacements des dépôts des matériaux ; maintenir le drainage pour éviter l'empatement des agrégats par les eaux ; veiller à la sécurité des installations de bitumage (chauffe bitume, stockage bitume) ; disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ; mettre en place une signalisation adéquate.

2.1.5 Mesures pour la circulation des engins de chantier

78-77. Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier, à moins d'une autorisation du responsable du chantier. Les voies de circulation utilisées doivent être maintenues en bon état.

79-78. L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

80-79. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

81-80. L'Entrepreneur doit éviter de circuler avec de la machinerie à moins de 30 m des lacs et des cours d'eau. Quand des travaux près de cours d'eau sont nécessaires, des précautions doivent être prises pour perturber le moins possible les rives et protéger le milieu aquatique.

82-81. L'Entrepreneur doit éviter le déplacement des engins de chantier dans les zones sensibles et sur les sols vulnérables à l'érosion, sauf en cas d'autorisation par le Maître d'œuvre.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

84-82. L'Entrepreneur doit réparer les engins de chantier dans les plus brefs délais de manière à ce qu'ils ne produisent pas d'émissions excessives de gaz d'échappement. L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter qu'aux abords des chantiers, les chaussées, accotements et trottoirs ne soient souillés par les poussières, boues, déblais ou matériaux provenant des travaux. En cas de démolitions d'ouvrages existants, l'Entrepreneur doit prendre des mesures appropriées pour minimiser le soulèvement et la propagation des poussières.

85-83. L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

2.1.6 Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers et contaminants

86-84. L'Entrepreneur doit transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

87-85. Les opérations de transbordement vers les citernes de stockage doivent être effectuées par un personnel averti. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.

88-86. L'Entrepreneur doit installer ses entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation. Les lieux d'entreposage doivent être bien identifiés pour éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.

89-87. L'Entrepreneur doit protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés. Le contenu des réservoirs doit être enlevé de façon sécuritaire en cas de fermeture prolongée du chantier ou à la fin des travaux.

90-88. L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel (i) quant aux consignes particulières à suivre afin d'éviter tout risque de déversement accidentel lors de la manipulation et de l'utilisation des produits pétroliers et (ii) sur les mesures d'interventions à mettre en place en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel.

91-89. L'Entrepreneur doit prendre les mesures suivantes à proximité des cours d'eau : (i) manipuler avec précaution toute substance potentiellement toxique et les différents produits pétroliers dans le but d'éviter tout déversement accidentel de contaminant; (ii) entreposer les produits contaminants à plus de 200 m des cours d'eau et zones écologiques sensibles dans un endroit sécuritaire et clairement identifié de façon à prévenir les dommages aux réservoirs lors des déplacements de véhicules lourds ; (iii) effectuer le ravitaillement des engins de chantier en carburant/lubrifiant à plus de 200 m d'un cours d'eau. Les aires de ravitaillement en carburant des véhicules et des engins doivent être établies sur un sol imperméable pour éviter toute contamination du sous-sol.

2.1.7 Mesures en cas de déversement accidentel de produits pétroliers

92-90. L'Entrepreneur doit préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'œuvre avant le début des travaux. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants sur le chantier doivent être clairement identifiées et les travailleurs doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident.

93-91. L'Entrepreneur doit établir un plan d'intervention sur chaque chantier de construction. Ce plan d'intervention doit comprendre la structure d'alerte, le partage des responsabilités au chantier et les noms des personnes ressources et leurs coordonnées afin de pouvoir les contacter rapidement en cas de problèmes.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

94.92. L'Entrepreneur doit désigner le responsable Hygiène/Sécurité/Environnement pour diriger toutes les interventions liées à un déversement accidentel de contaminants en conformité avec la réglementation en vigueur. Ce responsable prend tous les moyens nécessaires pour arrêter le déversement et confiner rapidement le produit déversé; il procède ensuite à la récupération du produit et à l'élimination des déchets ainsi qu'à la restauration des lieux; il doit également présenter aux employés et à tous les autres intervenants sur le chantier, incluant les sous-traitants, le plan d'intervention et l'afficher dans un endroit à la vue de tous.

95.93. L'Entrepreneur doit mettre en place sur le chantier : (i) du matériel de lutte contre les déversements (absorbants comme la tourbe, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants, etc.); (ii) du matériel de communication (radio émetteur, téléphone, etc.); (iii) matériel de sécurité (signalisation, etc.).

96.94. En cas de déversement accidentel sur le sol, l'Entrepreneur doit : (i) creuser des puits ou des tranchées; (ii) ériger des digues de retenue autour du contaminant; (iii) utiliser des produits absorbants.

97.95. En cas de déversement accidentel dans un cours/plan d'eau : (i) ériger des barrières flottantes de paille ou de matières absorbantes; (ii) bloquer l'accès de certains ponceaux.

2.1.8 Gestion des ouvrages d'assainissement

98.96. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les travaux effectués dans le cadre du marché n'affectent pas le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement existants, notamment les ouvrages de drainage pluvial.

99.97. L'Entrepreneur doit éviter l'envasement des ouvrages ou la stagnation de l'eau en amont de ces derniers qui ne doivent être calés ni trop bas ni trop haut. La partie inférieure de l'ouvrage doit épouser autant que possible le fil d'eau de l'ouvrage.

100.98. L'Entrepreneur doit intervenir préventivement avant la saison des pluies et dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les fossés/ouvrages de drainage et rétablir leur gabarit initial. Il doit exécuter, suivant les indications du Maître d'œuvre, des fossés divergents si la section du fossé est insuffisante et aménager des accès à la traversée des agglomérations, écoles et centres de santé. Les résidus de curage doivent être déposés aux sites indiqués par le Maître d'œuvre.

101.99. L'Entrepreneur doit (i) exécuter le raccordement entre les bordures et les descentes d'eau; (ii) réparer les descentes d'eau, caniveaux, réceptacles; (iii) poser des enrochements ou gabions au pied de talus et raccordement des descentes d'eau.

2.1.9 Protection des zones et ouvrages agricoles

102.100. Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semences, récoltes, séchage, ...) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes. Une consultation avec les principaux intervenants locaux (autorités locales, associations de paysans, etc.) devra également être menée. Le calendrier des travaux doit être programmé de façon à minimiser les pertes agricoles et les nuisances pour les paysans. Dans le cas où des nuisances sont inévitables, des compensations devront être accordées aux paysans en fonction des normes nationales en vigueur dans le pays.

103.101. Tout au long des travaux, les installations de drainage et d'irrigation doivent demeurer en bon état de fonctionnement et libre de toute obstruction. Avant d'entreprendre les travaux en zone agricole, les éléments de drainage de surface et d'irrigation doivent être inventoriés. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas entraver le fonctionnement des éléments de drainage.

104.102. Si aucun accès existant n'est identifié pour rejoindre le site des travaux, les accès temporaires devront être identifiés en consultation avec les propriétaires afin de minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles. Lorsqu'un chemin champêtre est utilisé comme accès au chantier, il doit être remis en état de praticabilité.

105.103. La terre végétale provenant des travaux d'excavation devra être déplacée et stockée séparément des autres matériaux excavés. Cette terre devra être ensuite réutilisée à des fins agricoles ou de jardinage.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

106.104. Les excavations, qui peuvent présenter un danger pour la population ou les animaux domestiques, devront être couvertes ou clôturées jusqu'à ce que le remplissage soit complété.

108.105. Les matériaux de construction et les débris devront être ramassés quotidiennement pour éviter des dommages aux équipements agricoles ou l'ingestion de ces matériaux par les animaux domestiques. Aucun brûlage ou enfouissement de déchets n'est permis en milieu agricole.

109.106. Une nouvelle voie peut diviser des terres agricoles et perturber le mode d'utilisation agricole et les liaisons entre les champs. Il convient lors de consultation avec la population de connaître la disposition des parcelles des personnes affectées de part et d'autre de la route afin d'éviter de créer des impacts relativement importants sur les agriculteurs (parcelles séparées impliquant de long détour et ainsi des pertes de revenus).

110.107. L'Entrepreneur doit identifier les endroits où des passages pour les animaux, le bétail et les personnes sont nécessaires. Là encore, l'implication de la population est primordiale. Ces personnes auront à vivre avec la route et si des traverses sont mal planifiées, il en résultera des difficultés quotidiennes pour certaines personnes.

2.1.10 Lutte contre l'érosion des sols

111.108. Dès que l'érosion est visible, l'Entrepreneur doit améliorer la résistance des sols et stabiliser les fossés, talus et les accotements suivant les directives du Maître d'œuvre, soit par des fascines, des plantations (végétalisation/vétiver), soit à l'aide de perrés maçonnés ou des murs de soutènement.

112.109. L'Entrepreneur doit exécuter les mesures suivantes pour lutter contre l'érosion : (i) les déblais des travaux de terrassements sont à régaler dans des zones n'entravant pas l'écoulement normal des eaux en aval des ouvrages; (ii) l'entreposage des matériaux et de l'équipement nécessaires aux travaux doit se faire dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage; (iii) la pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant; (iv) le renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales; (v) le renforcement des para fouilles en aval et amont (enrochements ou gabions). Les travaux doivent être exécutés avant la saison des pluies.

2.1.11 Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

113.110. Durant les travaux, l'Entrepreneur doit éviter que ceux-ci ne portent atteinte aux conditions édaphiques (humidité, composition et structure des sols). Il doit aussi maintenir les conditions de sol et de drainage afin que la végétation naturelle puisse se réimplanter

114.111. Il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides. Dans le cas où il est impossible de faire autrement, l'Entrepreneur doit proposer au Maître d'œuvre un plan d'aménagement dûment étudié par des spécialistes en environnement précisant la localisation, la méthode de travail pour l'aménagement de ces sites, leur démantèlement et leur réaménagement. Le plan d'aménagement doit prévoir la remise en état des zones perturbées.

115.112. L'Entrepreneur doit exécuter les recommandations suivantes pour assurer une meilleure protection de la flore et de la faune existant dans les milieux humides lors des travaux : (i) dans la mesure du possible, choisir la période des travaux de façon à ne pas perturber la migration et la reproduction des animaux (poissons, amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, etc.); (ii) utiliser des techniques et des dispositifs n'empêchant pas les animaux de migrer normalement et ne présentant aucun risque inutile pour leur vie ou leur santé ; (iii) interdire l'accès aux marécages, sauf pour une raison valable, de façon à ne pas déranger ces zones ; (iv) perturber le moins possible les zones boisées et éviter de couper inutilement les arbres; (v) consulter les organismes et autorités responsables de la protection de la faune avant le commencement des travaux de manière à ce que les animaux sauvages soient protégés efficacement; (vi) interdire aux employés de chantier la chasse dans les zones de travaux.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

113. En cas de plantations, l'Entrepreneur doit s'adapter à la végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Les espèces requérant un faible entretien doivent être prioritaires. Les plantations doivent respecter la catégorie de la route et sa fonction et ne doivent pas obstruer les vues naturelles.

116.

118, 114. Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise, sur les terres forestières et requises par l'Entrepreneur pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve. Si des matériaux utilisables sont perdus par la faute de l'Entrepreneur, il doit les remplacer, à ses frais, par un volume équivalent. La circulation des véhicules sur les dépôts est interdite. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour assurer la régénération du site avec des essences appropriées dans un délai de 2 ans après la fin de l'utilisation du site.

2.1.12 Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

119, 115. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites/bois sacrés, arbres fétiches, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

120, 116. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre. Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que le délai de suspension des travaux soit ajouté la durée des travaux pour ne pas pénaliser l'Entrepreneur.

2.1.13 Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

124, 117. Lorsque le chantier traverse une réserve forestière où il est prévu des travaux de déforestation, ces derniers ne doivent être entamés qu'après une visite contradictoire des lieux avec les représentants du service forestier et de la collectivité locale concernée pour le marquage des espèces protégées.

122, 118. Les arbres à abattre sont identifiés et marqués par le Maître d'œuvre après qu'il ait constaté qu'aucune mesure ne pouvait être prise pour les conserver. L'Entrepreneur doit recevoir l'autorisation du Maître d'œuvre avant de procéder à l'abattage. L'abattage doit être fait en rapport avec les services forestiers, de manière à ne pas endommager les installations et propriétés adjacentes ainsi que les arbres et arbustes à conserver. Au besoin, l'abattage de l'arbre par section de la cime doit être fait avant la coupe du tronc au ras du sol.

123, 119. Les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés non découpés ou enfouis sous les matériaux de terrassement.

124, 120. L'Entrepreneur ne peut brûler, enterrer ou détruire le bois d'une valeur marchande coupé dans l'emprise sans la permission du Maître d'œuvre. Le bois coupé hors de l'emprise appartient au propriétaire du terrain et l'Entrepreneur doit le découper en pièces de longueur commerciale et l'empiler en bordure des sections défrichées, de façon que le propriétaire puisse le récupérer. Le bois coupé dans l'emprise appartient au Maître d'ouvrage qui devra le gérer selon la réglementation en vigueur.

125, 121. Sur les terres publiques forestières, telles que les forêts classées, le bois coupé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emprise, demeure la propriété de l'organisme responsable des forêts et doit être récupéré par l'Entrepreneur et mis à disposition.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

426.122. Toutes les branches surplombant la plate-forme sont à couper suivant la verticale passant par la limite du débroussaillage. Tous les arbres surplombant les abords et diminuant la visibilité ou menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade, doivent être abattus.

2.1.14 Prévention des feux de brousse

427.123. L'Entrepreneur est responsable de la prévention des feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, incluant les zones d'emprunt et les accès. Il doit strictement observer les instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes. Les frais relatifs à la présence d'agents forestiers et du matériel requis sont, s'il y a lieu, supportés par l'Entrepreneur.

428.124. En plus des recommandations antérieures, l'Entrepreneur doit se conformer aux règles suivantes : (i) aviser l'organisme responsable de la protection de la forêt du territoire concerné pour obtenir une autorisation et des conseils de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité; (ii) aménager et conserver un pare-feu entre la forêt et les matériaux destinés au brûlage; (iii) munir tout matériel motorisé ou mécanisé utilisé en forêt d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues ; (iv) munir le système d'échappement de tout moteur d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles ; (v) dégager les alentours d'un bâtiment ou d'une autre installation de toute végétation sèche et de tout bois mort sur une distance d'au moins 10 m ; (vi) pourvoir tout bâtiment ou toute autre installation des moyens d'extinction ou outils permettant de combattre un début d'incendie; (vii) remettre tout carburant et produit inflammable de même nature dans des contenants hermétiques à l'extérieur des bâtiments habités.

2.1.15 Mesures pour les travaux de forages et sondages

429.125. En cas de forage/sondage à sec ou à l'air libre, l'Entrepreneur doit déboiser manuellement, si nécessaire, les aires de forage et de sondage et les accès de façon à perturber le moins possible le milieu. L'aire des travaux doit être restreinte au minimum. Les arbres seront abattus conformément aux règles mentionnées au point 2.1.13 ci-dessus. La terre végétale située au point de forage ou de sondage doit être mise de côté et doit être remise en place lors du remblayage final.

430.126. En cas de forage/sondage dans l'eau, l'Entrepreneur doit éviter autant que possible les périodes de haute vulnérabilité de la faune aquatique (fraie, migration, alevinage) et porter une attention particulière à la manipulation des carburants, des huiles et des graisses. Lors de travaux sur une plate-forme flottante, les carburants, lubrifiants ou autres contaminants doivent être entreposés hors du plan d'eau ou dans la zone humide ou alors gardés sous surveillance constante.

2.1.16 Approvisionnement en eau du chantier

434.127. La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. Les prélèvements d'eau dans les rivières attenantes doivent se faire en aval des points d'utilisation des populations, sans déversement des produits polluants, sans augmenter la turbidité du cours d'eau.

432.128. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre son plan d'approvisionnement (adduction, exploitation des forages existants, citernes, puisages dans un cours d'eau, un lac, etc.). Lorsque de l'avis du Maître d'œuvre, les prélèvements d'eau entraînent une diminution significative du débit disponible pour les utilisateurs situés à l'aval, au risque de pénaliser les populations pour leurs ressources en eau, l'Entrepreneur doit créer à ses frais un appoint d'eau de quantité et qualité équivalentes ou alors effectuer des forages pour les besoins en eau de la population affectée.

433.129. En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface, l'Entrepreneur doit adresser une demande d'autorisation au Ministère responsable et respecter la réglementation en vigueur.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

134.130. L'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) doit être désinfectée par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. En cas de dosage au chlore, les concentrations résiduelles doivent respecter les normes de l'OMS.

131. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur doit aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE ».

135.

2.1.17 Gestion des déchets liquides

136.132. Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre.

137.133. Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines. Lorsqu'il est possible de le faire à des coûts raisonnables, l'Entrepreneur doit opter pour l'évacuation des eaux usées par raccordement à un réseau d'égout.

138.134. En cas d'impossibilité de raccordement à l'égout, l'Entrepreneur doit mettre en place un système d'assainissement autonome approprié (fosse étanche, fosse septique, etc.).

139.135. L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, fossés de drainage ou à la mer. Les points de rejet et de vidange seront indiqués à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

2.1.18 Gestion des déchets solides

140.136. L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur.

141.137. L'Entrepreneur doit effectuer le tri des déchets à la source, en vue de leur valorisation, recyclage ou récupération éventuelle, mais aussi pour réduire les volumes de déchets à mettre en décharge.

142.138. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et maritimes sont interdites. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

143.139. Dans les chantiers ne disposant pas d'un service d'enlèvement des ordures ménagères et situés à plus de 30 km d'une décharge autorisée, l'Entrepreneur peut éliminer les déchets par enfouissement (fosses à déchets) ou par une méthode plus élaborée (incinération, compostage, etc.), après avis du Maître d'œuvre, des services environnementaux et des collectivités locales. En cas d'élimination par fosse à déchets, celle-ci doit être située à plus de 100 m du campement, d'un lac ou d'un cours d'eau. A la fin de chaque journée, l'Entrepreneur doit recouvrir les déchets de terre. Quand les déchets atteignent le niveau du sol, de même qu'au moment de la désaffectation des lieux, l'Entrepreneur doit refermer la fosse en la recouvrant d'au moins 30 cm de terre et régaler le terrain.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

144.140. Il est interdit à l'Entrepreneur de brûler des déchets à ciel ouvert, à l'exception de branches, arbres ou feuilles mortes. Dans ces cas précis, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que le feu ne se propage ou que les émissions de fumée ne portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être, ou n'endommagent le sol, la flore, la faune ou les biens. Il est demandé à l'Entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.). L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de propagation des feux de brousse.

2.1.19 Protection contre la pollution sonore

145.141. L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les nuisances causées par le bruit doivent être réduites au maximum. Les normes nationales relatives au bruit, si elles existent, doivent être respectées. En règle générale, les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour; 40 décibels la nuit.

147.142. L'Entrepreneur doit utiliser des engins et équipements en bon état de fonctionnement et éviter de laisser tourner inutilement les moteurs afin de réduire les nuisances causées par le bruit. Toutes les opérations sources de bruit doivent, avant d'être entamées, être approuvées par le Maître d'œuvre, afin de réduire au minimum les gênes pour les riverains. Les sources de bruit doivent être situées aux endroits les moins sensibles au bruit et le plus loin possible des bases-vie et des habitations.

148.143. A proximité de certains lieux ou établissements sensibles, (formations sanitaires, établissements scolaires, etc.), il peut être demandé des interruptions des activités bruyantes à certaines heures, sans que cela puisse compromettre le respect du planning.

149.144. L'Entrepreneur doit sensibiliser les travailleurs par rapport aux mesures correctives rapidement réalisables sur le chantier, notamment : (i) arrêter le fonctionnement de tout engin motorisé qui n'est pas utilisé ; (ii) utiliser les dispositifs d'atténuation de bruit (silencieux bien branchés, panneaux latéraux des compresseurs fermés, etc.).

150.145. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les travaux devant nécessairement s'exécuter le soir ou la nuit se limitent aux tâches les moins bruyantes. En zone urbaine ou périurbaine, le dynamitage, les travaux au marteau pneumatique, l'usage des compresseurs, le battage de pieux et tous les autres travaux très bruyants doivent être exécutés de jour dans la mesure du possible. S'il est nécessaire d'effectuer ces travaux la nuit, l'Entrepreneur doit en informer les populations riveraines à l'avance.

151.146. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, installer un dispositif antibruit afin de réduire le niveau sonore près des résidences avoisinantes.

152.147. L'Entrepreneur doit utiliser autant que possible des signaux lumineux (stroboscopes) pour remplacer les sifflets, cloches et autres avertisseurs sonores pour signaler les changements d'équipe, les coulées de béton, les manœuvres de levage et autres activités de chantier. Les alarmes sonores doivent être utilisées principalement comme signal d'urgence ou pour annoncer des explosions.

2.1.20 Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux routiers

153.148. L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

154.149. L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux routiers et à l'environnement dans lequel ils se déroulent : maladies respiratoires dues notamment au volume important de poussière et de gaz émis lors des travaux ; paludisme,

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

gastro-entérites et autres maladies diarrhéiques dues à la forte prolifération de moustiques, aux changements de climat dans le déplacement des travailleurs et à la qualité de l'eau et des aliments consommés ; maladies sévissant de manière endémique les localités traversées par les travaux routiers (cholera, ver de Guinée, onchocercose, bilharziose, etc.)

155.150. L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) faire la promotion de produits antipaludéens (moustiquaires imprégnées, insecticides, médicaments antipaludéens) ; (iii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

2.1.21 Voies de contournement et chemins d'accès temporaires

156.151. L'Entrepreneur doit, autant que possible, localiser les routes temporaires dans l'emprise de la future route permanente et respecter les directives et prescriptions au plan technique et environnemental. Les zones environnementales sensibles (zones résidentielles, lieux historiques, culturels ou religieux, habitats fauniques, terres agricoles, forêts classées, etc.) doivent être évitées.

157.152. L'utilisation de routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur dégradation prématurée, l'Entrepreneur doit maintenir les routes locales en bon état durant la construction et les remettre à leur état original à la fin des travaux. L'Entrepreneur doit prendre des mesures de protection de l'environnement pour réduire les impacts résultant de l'utilisation des routes locales (poussière, bruit, sécurité des usagers, dégradation de la route, etc.). Il est tenu de réparer sans délai tout dommage causé sur ces voies et imputables au projet.

2.1.21 Passerelles piétons et accès riverains

158.153. L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

2.1.22 Services publics et secours

159.154. L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entrepreneur doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances. Une attention toute particulière est attirée sur les précautions à prendre sur les voies de desserte de certains édifices stratégiques tels que casernes de sapeurs-pompiers, hôpitaux et cliniques, garages des véhicules d'intervention d'urgence des gestionnaires de réseaux, etc. Les perturbations éventuelles des voies de collecte des ordures ménagères, des réseaux d'eau et d'assainissement sont discutées préalablement avec le Maître d'œuvre

2.1.23 Journal de chantier

160.155. L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

2.2 Entretien des engins et équipements de chantiers

164.156. L'Entrepreneur doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe,...) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

462.157. L'Entrepreneur doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement.

463.158. L'Entrepreneur doit maintenir en parfait état de fonctionnement les engins et équipements de travaux qui doivent être vérifiés régulièrement afin de s'assurer de l'absence de fuite de contaminants. Le cas échéant, ils doivent être réparés immédiatement.

464.159. L'Entrepreneur doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement. L'Entrepreneur ne doit pas utiliser le site du chantier pour se débarrasser des huiles, contenants de carburants, etc.

466.160. L'Entrepreneur doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages (protection des bois des charpentes de maisons contre les termites, etc.). Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

467.161. Les aires de lavage et d'entretien d'engins doivent être bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.

2.3 Carrières et sites d'emprunt

2.3.1 Cadre legal

468.162. L'Entrepreneur est tenu disposer des autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et sites d'emprunt (temporaires et permanents) en se conformant à la législation nationale en la matière.

2.3.2 Choix des sites

469.163. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, utiliser de préférence un site existant. Tous les sites doivent être approuvés par le superviseur des travaux et répondre aux normes environnementales en vigueur. Les sites doivent se situer à des distances prescrites par la réglementation nationale, ou à défaut, à plus de : 30 m d'une route; 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (par rapport à la limite du lit majeur) ; 100 m des habitations. La préférence est donnée à des zones non cultivées, non boisées et de faible pente. Dans la mesure du possible, un seul accès par aire d'exploitation doit être aménagé.

470.164. L'Entrepreneur doit, de préférence (i) choisir les endroits où les travaux d'extraction auront le moins d'impacts sur l'environnement et (ii) réduire le nombre d'exploitations en choisissant des carrières ou sites pouvant fournir le plus fort volume de matériaux. Les sites doivent, si possible, être situés de façon à ne pas dégrader le paysage, une fois l'exploitation et la restauration terminées.

474.165. L'Entrepreneur doit éviter dans la mesure du possible les sites suivants pour l'extraction de matériaux granulaires : sites touristiques; plaines inondables; marécages; sites caractérisés par des sols instables; sites culturels, archéologiques ou religieux; sites visibles depuis une zone résidentielle ou d'infrastructure de transport; aires protégées.

2.3.3 Utilisation d'une carrière et/ou d'un site d'emprunt permanents

472.166. A la fin de l'exploitation d'un site permanent, l'Entrepreneur doit (i) rétablir les écoulements naturels antérieurs par réaligage des matériaux de découverte non utilisés; (ii) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux. A la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

2.3.4 Utilisation d'une carrière et/ou site d'emprunt temporaires

173.167. Avant le début d'exploitation, l'Entrepreneur doit avoir à l'esprit que le site d'emprunt et/ou la carrière temporaires vont être remis en état à la fin des travaux. A cet effet, il doit réaliser une étude d'impact environnemental du site à exploiter et soumettre un plan de restauration au Maître d'œuvre et aux organismes nationaux chargés des mines et de l'environnement. Durant l'exploitation, l'Entrepreneur doit : (i) stocker à part la terre végétale devant être utilisée pour réhabiliter le site et préserver les plantations délimitant la carrière ou site d'emprunt ; (ii) régaler les matériaux de découverte et les terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ; (iii) rétablir les écoulements naturels antérieurs ; (iv) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ; (v) aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalees ; (vi) aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.

174.168. A la fin de l'exploitation, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour qu'une nouvelle végétation croisse après la cessation de l'exploitation d'une carrière ou d'un site d'emprunt temporaire. A cet effet, l'Entrepreneur doit : (i) préparer le sol ; (ii) remplir l'excavation et la recouvrir de terre végétale ; (iii) reboiser ou ensemercer le site ; (iv) conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ; (v) remettre en état l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites. A l'issue de la remise en état, un procès-verbal est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre.

175.169. Si la population locale exprime le souhait de conserver les dépressions pour qu'elles soient utilisées comme point d'eau, l'Entrepreneur peut, en accord avec les autorités compétentes, aménager l'ancienne aire exploitée selon les besoins.

2.3.5 Lutte contre les poussières

176.170. L'Entrepreneur doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent.

177.171. Pour éviter que les émissions de poussières provenant de l'utilisation des engins ne portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être du personnel de chantier et des populations riveraines, mais aussi aux productions végétales, l'Entrepreneur et l'exploitant de carrières et sites d'emprunt doivent prendre des mesures pour prévenir ces émissions : application d'abat poussière tel que l'eau ; installation de filtres ; retrait de certains équipements ; adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ; humidification des déblais et des pistes lors de la manutention et du transport des matériaux ; ou tout autre dispositif ou un moyen adéquat.

178.172. L'Entrepreneur doit assurer une ventilation efficace chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des matériaux, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise, de chargement et de transport des matériaux. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire dans le cas où des mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace. L'équipement servant à réduire ou prévenir l'émission de contaminants doit toujours être en bon état et fonctionner de façon optimale.

2.4 Dynamitage

2.4.1 Règles générales

179.173. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit démontrer qu'il a obtenu tous les permis et autorisations requis concernant la conservation, le transport et l'emploi de substances explosives. Les explosifs apportés sur les chantiers doivent être strictement contrôlés. Les méthodes de dynamitage doivent être soumis au Maître d'œuvre en vue de leur approbation, préalablement à toute utilisation d'explosifs. Les activités de dynamitage doivent être confiées à un personnel hautement qualifié et détenant les certifications requises.

2.4.2 Dynamitage en milieu aquatique

180.174. Lorsque les travaux sont réalisés à l'intérieur du milieu aquatique, l'Entrepreneur doit s'assurer que le dynamitage ait lieu en dehors de la période de haute vulnérabilité de la faune aquatique et aviaire (fraie, ponte, migration, alevinage, etc.). Les activités de dynamitage doivent être réalisées en période d'étiage et, autant que

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

possible, un batardeau doit être aménagé où les eaux doivent être temporairement détournées pour réaliser les travaux à sec.

2.4.3 Dynamitage en milieu terrestre

181, 175. En milieu terrestre, les explosions ne doivent pas projeter de matériaux tels des rochers, des souches et autres débris, au-delà des limites du chantier. Au besoin, des pare-éclats seront utilisés ou la charge réduite. Les débris de roc ou autres, projetés par l'explosion et qui gênent l'utilisation des terrains, par exemple des pâturages, doivent être enlevés le plus rapidement possible. Après un sautage, l'Entrepreneur doit procéder au déblaiement du roc avant d'exécuter le sautage suivant. Au fur et à mesure de l'enlèvement des déblais de roc dynamité, l'Entrepreneur procède à l'écaillage de la paroi finale afin d'enlever ou de stabiliser tout morceau de roc lâche.

2.4.4 Protection de la population et des habitations riveraines

182, 176. Pour la sécurité des populations riveraines et des usagers du milieu où des activités de dynamitage sont prévues, l'Entrepreneur doit les aviser et contrôler toutes les voies d'accès au site de dynamitage en établissant un rayon de protection au-delà duquel aucune projection de matériau n'est possible. Les voies d'accès devront être contrôlées par des signaleurs qui auront la responsabilité d'arrêter la circulation à l'extérieur du rayon de protection pendant les explosions. De plus un signal sonore, audible sur une distance d'au moins 500 m, doit être émis avant chaque détonation.

183, 177. En cas de présence de populations à l'intérieur du périmètre de protection, si aucune autre possibilité n'existe, l'Entrepreneur doit assurer leur déplacement provisoire. L'Entrepreneur doit mettre en place des écrans antibruit pour la limitation de la pollution sonore au besoin.

185, 178. Tous les sautages doivent être réalisés de manière à protéger les habitations, commerces et autres lieux d'activités contre les dommages liés aux vibrations.

2.5 Ouvrages de franchissement de cours d'eau

2.5.1 Règles générales de construction

186, 179. Lors de la construction d'ouvrages de franchissement, l'Entrepreneur doit observer les règles suivantes : (i) réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles ; (ii) réduire au strict nécessaire l'utilisation des engins de chantier dans la section transversale d'un cours d'eau ; (iii) ne prélever en aucun cas le matériau granulaire sur le lit et les berges d'un cours d'eau pour servir de remblai ; (iv) pour les jetées, les culées et les fondations de ponts et ponceaux, exécuter tous les travaux d'excavation à l'abri de batardeaux qui isolent l'aire de travail. Quand les conditions le permettent, installer des batardeaux métalliques plutôt que des remblais en terre ou en roche ; (v) lorsque le pompage des eaux est nécessaire à l'intérieur d'un batardeau, celles-ci doivent être déversées dans des zones de végétation afin de retenir les sédiments, avant leur retour dans le cours d'eau ; (vi) s'il y a risque d'endommager les berges, installer une protection (arbres, madriers, grille métallique, ...) avant le début des travaux. S'il est nécessaire d'enlever la végétation pour les travaux, stabiliser les berges et restaurer la végétation après les travaux ; (vii) en bordure des cours d'eau traversés, préserver le tapis végétal à l'extérieur de la surface de roulement sur une distance minimale de 30 m de chaque côté du cours d'eau et éviter de faire circuler la machinerie dans cette emprise ; (viii) isoler, lorsque cela est possible, la zone de construction dans le cours d'eau du reste du cours d'eau afin de travailler à sec et éviter la mise en suspension de sédiments dans le cours d'eau ; (ix) ne réduire en aucun cas la section d'écoulement de plus du tiers ; (x) veiller à ce que les matériaux utilisés pour la construction d'ouvrages temporaires en terre ne contiennent plus de 5% de matières fines passant le tamis de 80 microns (à l'aide d'un batardeau, d'une toile filtrante ou d'un filtre naturel granulaire) ; (xi) pendant le coulage, manipuler les produits (ciments et autres) avec précaution pour éviter de polluer le cours d'eau ; (xii) stocker, autant que possible, les déchets organiques et le sol arable enlevés pendant les opérations en bordure du cours d'eau pour fin d'utilisation lors de la remise en état de l'emplacement ; (xiii) mettre en dépôt hors du cours d'eau tous les produits de nettoyage des berges, d'excavation des piles et des culées ; (xiv) à la fin des travaux, procéder à l'enlèvement complet des ouvrages de manière à redonner au cours d'eau sa section originale et son profil en long.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

2.5.2 Sautage sous l'eau (utilisation d'explosifs)

187.180. L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour protéger le milieu aquatique notamment : (i) aviser le Maître d'œuvre, préalablement à toute opération de dynamitage dans le cours d'eau ; (ii) prendre des dispositions pour limiter la pression de l'onde de choc dans l'eau ; (iii) effectuer les sautages en dehors des périodes capitales pour la survie des poissons ; (iv) éloigner du site de sautage les poissons pouvant s'y retrouver par des procédés mécaniques ou électroniques ; (v) procéder au sautage le plus rapidement possible après l'installation d'un explosif de façon à ce que les poissons n'aient pas le temps de revenir au site de sautage ; (vi) prendre des dispositions pour la sécurité des populations voisines et des agents du chantier.

2.5.3 Mise en place de caissons

188.181. Lors de la construction de ponts, l'Entrepreneur doit veiller à ce que les caissons supportant le tablier n'empiètent pas de plus du tiers de la largeur initiale d'un cours d'eau. Les caissons de bois doivent être construits de façon la plus étanche possible et remplis de granulats grossiers afin d'éviter une érosion entre les billes de bois.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

3. ANNEXES

3.1 Activités et Sources d'impacts négatifs

Activités	Sources	Impacts Négatifs
Libération de l'emprise	Abattage d'arbres	• Réduction du couvert végétal • Réduction des ombrages • Erosion des sols
	Acquisition de terrain	• Déplacement de populations
	Démolition d'infrastructures sociocommunautaires	• Pertes d'activités et de sources de revenus
	Balisage du chantier	• Accès difficile aux sites sociocommunautaires • Perturbation des us et coutumes • Perturbation des activités des populations riveraines
Installation et mise en service de la base vie	Déboisement	• Réduction du couvert végétal
	Déversement des huiles usagées	• Contamination des eaux et des sols
	Rejet de déchets solides	• Contamination des eaux de surfaces et souterraines
	Démolition d'infrastructures sociocommunautaires	• Perturbation des us et coutumes • Conflits entre personnel étranger et local
	Mauvaise protection du personnel	• Gènes/nuisances par le bruit, la poussière et les gaz • Accident de travail
	Mauvaise signalisation du chantier	• Collusion des engins avec les autres usagers
	Occupation de terres de culture	• Perte de cultures/productions végétales
	Repli de chantier	• Conflits sociaux avec populations (remise en état des lieux ; cession des installations, etc.)
Circulation de la machinerie	Emission du bruit par les moteurs des engins	• Pollution sonore • Pollution atmosphérique
	Emission des particules de fumée et de poussière par les engins	• Perturbation de la quiétude des populations • Erosion des sols
Recrutement de personnel de chantier	Présence d'une main d'œuvre étrangère	• Conflits avec les populations autochtones • Braconnage • Occupation des aires protégées • Non respect des us et coutumes • Propagation des IST/SIDA
Installation des centrales de bitume et de concassage	Destruction du couvert végétal	• Destruction du couvert végétal • réduction des aires cultivables • risque de suppression d'habitat faunique
	Emission des particules de gaz et de poussière	• Pollution atmosphérique • Prolifération de maladies respiratoires
	Déversement des déchets liquides	• Contamination des eaux de surfaces et souterraines • Contamination du sol
	Rejet de déchets solides	• Contamination des eaux de surfaces et souterraines
	Proximité des sites habités et plans d'eau	• Collusion des engins avec les autres usagers • Perturbation de la quiétude des populations
	Mauvaise protection du personnel	• Dérangement par le bruit et les gaz • Affections respiratoires par la poussière

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Activités	Sources	Impacts Négatifs
Ouverture, gestion et exploitation des zones d'emprunt	Déboisement	- Réduction du couvert végétal - Réduction des aires cultivables - Erosions des sols exposés - Fragilisations des sols avoisinants - Eboulement - Perte/réduction d'habitat faunique
	Déversement d'hydrocarbures	- Contamination des eaux de surfaces et souterraines - Contamination des sols
	Mauvaise signalisation des sites	Collusion des engins avec les autres usagers
	Emissions de particules de poussière	Affections respiratoires par la poussière
	Proximité sites habités et plans d'eau	Conflits sociaux avec la population autochtones
	Occupation des aires cultivables	réduction des activités agricoles
Ouverture, gestion et exploitation des carrières	Destruction du couvert végétal	- Eboulement - Réduction des aires cultivables - Perte/réduction d'habitat faunique
	Déversement d'hydrocarbures	- Contamination des eaux de surfaces et souterraines - Contamination des sols
	occupation des aires cultivables	réduction des activités agricoles
	Proximité des sites habités et plans d'eau	risques de conflits sociaux avec la population autochtones
	Mauvaise signalisation de la carrière	risque d'entrée en collusion des engins avec les autres usagers
Construction des ouvrages d'art et hydrauliques	Destruction d'habitat faunique	- Suppression de frayères - Perturbation du drainage normal des eaux - Contamination des eaux - Assèchement de zones humides - Perturbation de la migration d'espèces halieutiques
	Déversement d'hydrocarbure	Suppression des sources d'approvisionnement en eau de la population
	Mauvaise signalisation du chantier	- Perturbation de la circulation - Conflits sociaux
Création et exploitation des déviations	Destruction du couvert végétal	Réduction des aires cultivables
	Emission des particules de poussières et de gaz d'échappement	Pollution atmosphérique
	Accès facile aux zones protégées	Conflits avec les populations autochtones
	Passage sur les terres cultivables	- Conflits sociaux - Réduction de la productivité agricole
Travaux de fouilles et mise en forme de la plate-forme	Emission des particules de poussières	Risque de pollution atmosphérique
	Destruction du couvert végétal	Réduction des aires cultivables
	balisage des travaux	- Perturbation des activités des populations riveraines - Perturbation de la circulation
Transport des matériaux	Emission de poussières	Risque de pollution atmosphérique
	Mauvais comportement des conducteurs	Risque d'accidents
Terrassement et mise en place du revêtement de la couche de roulement	Balisage des travaux	Perturbation de la circulation des riverains de la route

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

3.2 Activités et Sources d'impacts positifs

Activités	Sources	Impacts Positifs
Réunions de concertation et de négociation avant le démarrage des travaux		• Sauvegarde des aires écologiquement sensibles • Respect des procédures administratives et juridiques • Adhésion des populations • Harmonisation des divergences sur les sollicitations sociales
Libération de l'emprise	Abattage d'arbres	• Production de bois pour les populations locales • Embellissement du paysage • Amélioration de l'état des infrastructures sociocommunautaires • Indemnisation des personnes affectées
Installation et mise en service de la base vie	Déboisement	• Création de petits marchés temporaires
	Entretien des engins	• Production de bois pour les populations locales
	Signalisation des travaux	• Réutilisation des huiles usagées par les populations
	Repli de chantier	• Réduction des accidents
Recrutement de personnel de chantier	Priorité pour la main d'œuvre locale	• Reconstitution du couvert végétal • Cession des installations aux collectivités • Moins de conflits avec les populations autochtones • Création d'emplois temporaires dans les BTP • Création de mains d'œuvre qualifiées • Création de petits marchés temporaires autour du chantier • Amélioration temporaire du revenu de certains ménages • Respect des us et coutumes
Ouverture, gestion et exploitation des zones d'emprunt	Aménagement des sites	• Abreuvement du bétail • Activités de maraîchage • Zones de loisirs • Amélioration du revenu des propriétaires terriens indemnisés • Reconstitution du couvert végétal
Construction des ouvrages d'art et hydrauliques		• Meilleur drainage des eaux de surface
Terrassement		• Embellissement de l'esthétique paysagère

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

3.3 Détail des mesures environnementales

L'Entrepreneur doit intégrer les éléments suivants dans l'évaluation des coûts du marché :

N°	Prescriptions environnementales et sociales
1	Préparation et libération de l'emprise Information et sensibilisation des populations concernées
2	Repérage réseaux des concessionnaires
3	Installations de chantier - Préparation - Installations sanitaires et d'eau potable - Installations de sécurité
4	Équipement de protection du personnel de chantier - Tenue, bottes, gants, casques, masques, etc. - Boîte à pharmacie de premiers soins - Suivi médical
5	Aménagement de voies d'accès et de déviation - Voies de contournement et chemins d'accès temporaires - Passerelles piétons et accès riverains
6	Signalisation du chantier et des travaux Ce poste recouvre les travaux et prestations relatifs à la pose des panneaux
7	Prévention de l'érosion et stabilisation des berges des lacs et cours d'eau
8	Mesures de protection lors du transport d'équipements et de matériaux - Arrosage des pistes en terre de circulation - Couverture des camions (bâches, filets, etc.)
9	Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers - Citernes de stockage étanches sur des surfaces protégées avec un système de protection et cuvette de rétention - Matériel de lutte contre les déversements (absorbants, tourbe, boudins, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, ...) - Matériel de communication (radio émetteur, talkie-walkie, téléphone portable) - Matériel de sécurité (signalisation, etc..)
10	Ouvrages d'assainissement existants - Dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages - Entretien manuel ou mécanique des fossés - stabilisation des fossés et des accotements
11	Entretien des bordures, caniveaux et descentes d'eau - exécuter le raccordement entre les bordures et les descentes d'eau - réparer les descentes d'eau, caniveaux, réceptacles - poser des enrochements ou gabions au pied de talus et raccordement des descentes d'eau
12	Lutte contre l'érosion - Stabilisation des talus - pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant - renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales; - renforcement des parafeuilles en aval et amont (enrochements ou gabions)
13	Protection des zones et ouvrages agricoles Compensations des impenses agricoles et pertes de terre
14	Plantation d'arbres et protection des milieux sensibles Ce poste concerne la fourniture et la plantation d'arbres d'espèces adaptées au milieu naturel pour constituer des écrans en bordure de la route et dans les zones d'emprunt latéritique. Il comprend notamment : - Réaménagement des sites temporaires - Restauration du couvert forestier sur les terres forestières - Fourniture des plants, de hauteur minimale un mètre ; - Plantation, protection, arrosage et entretien jusqu'à la réception définitive ; - Remplacement en cas d'échec.

Formatted: Left

Formatted Table

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

N°	Prescriptions environnementales et sociales
15	Sensibilisation des ouvriers Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; • Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ; • Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; • Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ; • Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ; • Distribution des matériels de protection pour la sécurité (bottes, gants, casques, etc.).
16	Ouverture et exploitation de zones d'emprunt latéritique Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Concertations avec les propriétaires terriens • Dédommagement des propriétaires terriens ;
17	Ouverture et exploitation de carrières de concassage Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Obtention du permis d'exploitation • Mise en œuvre du plan de sécurité • Concertations avec les propriétaires terriens • Utilisation d'abat poussière tel que l'eau ou installation de filtres • Dédommagement des propriétaires terriens
18	Remise en état des zones d'emprunt latéritique et des sites d'installations Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Régalaie de la terre végétale sur une épaisseur réduite ; • Plantation d'espèces ligneuses dans les zones ou sites exploités • Aménagement de mares et bassins de retenues d'eau
19	Approvisionnement en eau du chantier (Citerne d'approvisionnement, forage, etc.)
20	Gestion des eaux usées et des déchets solides Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Couverture et imperméabilisation des aires de stockage • Evacuation des surplus de matériaux • Achat de réceptacles de déchets • Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables • Récupération et évacuation des déchets de vidange • Constructions d'infrastructures sanitaires (toilettes, latrines, etc.) • Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins • Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange
21	Repli de chantier et réaménagement • réaliser tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux • retirer les bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes; • rectifier les défauts de drainage • régaler toutes les zones excavées • nettoyer et éliminer toute forme de pollution • indemniser les personnes affectées par les effets de la pollution

Formatted: Left

Formatted Table

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

3.4 Contraintes environnementales selon les zones écologiques

Zones écologiques	Contraintes environnementales à considérer en priorité lors des travaux routiers	Pays concernés
Zones côtières	- Erosion côtière (prélèvement du sable marin lors des travaux) - Présence de mangroves sur les berges des fleuves et dans les estuaires ; dépressions (pollution) - Pollution des eaux (plan d'eau/nappes superficielles)	Sénégal, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Togo, Bénin
Zone soudano-guinéenne	- Présence forestières (déboisement de forêts claires ; forêts denses ; forêts galeries) ; - Présence de cours d'eau (pollution) - Faune relativement importante (braconnage et perte d'habitat faunique) - Forte pluviométrie (perturbation des travaux routiers ; érosion hydrique, etc.)	Sénégal, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Togo, Bénin, Burkina Faso, Mali
Zone soudano-sahélienne	- Présence de zones de steppes arbustives et arborées, de savanes arbustives et arborées (défrichement, désertification) - Faune relativement importante (braconnage et perte d'habitat faunique) - Présence de cours d'eau (pollution)	Sénégal, Côte d'Ivoire, Togo, Bénin, Burkina Faso, Niger, Mali
Zone sahélienne	- Longue saison sèche - Faible pluviométrie, moins de 100mm au Nord (faire attention aux mesures de reboisement/revégétalisation ; création de mares artificielles pour le bétail) - Vents forts (érosion sols, envol de la poussière/pollution atmosphérique lors des travaux, etc.) - Végétation, de types secs, marquée par des prédominances herbeuses, arbustives, arborées et boisées (feux de brousse, désertification, érosion des sols)	Sénégal, Burkina Faso, Niger, Mali

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

ANNEXE IV : OFFRE TECHNIQUE

- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt
- Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

ANNEXE V : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

ANNEXE VI : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

ANNEXE VII : DIVERS FORMULAIRES

- FORMULAIRES DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION
- FORMULAIRE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention de <nom et adresse du maître d'ouvrage>

ci-après le «la Banque/maître d'ouvrage»

Objet : Garantie n° ...

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché <numéro et intitulé du marché> (rappelez le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d'ouvrage de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée aux conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché> conclu entre le contractant et la maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément aux conditions générales du marché en tout état de cause après la réception provisoire des travaux.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de : [<le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie ou le pays du maître d'ouvrage>]. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de : [<le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie ou le pays du maître d'ouvrage>].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à <insérez le lieu>, le <insérez la date>

<Signature>

<Signature>

<Fonction dans l'institution financière/la banque>

<Fonction dans l'institution financière/la banque>

Cachet de l'organisme garant

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

MODELE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE

A remplir sur le papier à en-tête de l'institution financière

A l'attention de <insérer le nom de l'Autorité contractante> ,

Objet : Garantie n°...

Garantie financière pour remboursement d'une demande d'avance payable dans le cadre du contrat pour <intitulé et n° du contrat> (à rappeler dans toute correspondance)

Nous, soussignés <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente, garantir comme débiteur principal, et non seulement solidairement, pour le compte de <nom et adresse du titulaire du contrat>, ci-après « le Bénéficiaire », au profit de <insérer le nom de l'Autorité contractante>, le paiement de <montant du préfinancement en FCFA>, correspondant à la garantie mentionnée au contrat pour <intitulé et n° du contrat> conclu entre le Bénéficiaire et l'Autorité contractante, ci-après « le Contrat ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le Bénéficiaire n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le Contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous déclarons renoncer à être informés de tout changement, addition ou modification au Contrat.

Nous avons pris bonne note de ce que la libération de la garantie s'effectuera au plus tard 45 jours après la première des deux échéances suivantes :

- le montant total du préfinancement au titre du Contrat, après apurements éventuels conformément aux conditions générales du Contrat, est de nouveau inférieur au seuil indiqué aux Conditions Générales du contrat ;
- le paiement du solde prévu dans le Contrat a été effectué ;

[et en tout état de cause au plus tard le [date à l'expiration d'un délai de 12 mois après la période de mise en œuvre de l'Action mentionnée dans le Contrat]¹.

La loi applicable à la présente garantie est de la République de <insérer le pays de l'Autorité contractante>. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux du <insérer pays de l'Autorité contractante>.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès la réception du préfinancement sur le compte du Bénéficiaire sur lequel les paiements doivent être effectués.

.....

.....

<lieu et date>

<signature>²

¹ Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée

² Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères imprimés.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

D. AUTRES INFORMATIONS

- GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE
- GRILLE DE CONFORMITE TECHNIQUE

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Intitulé du marché :		Référence de publication :	
----------------------	--	----------------------------	--

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Número de l'offre	Nom du soumissionnaire	Garantie de soumission en version originale incluse? (Oui/Non)	La nationalité du soumissionnaire (consortium) ³ est-elle éligible? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre dûment rempli? (Oui/Non)	Déclaration(s) sur l'honneur incluse(s)? (Oui/Non)	Déclaration du soumissionnaire (signée, le cas échéant, par chaque membre du	La langue est-elle conforme?	La déclaration de sous-traitance est-elle acceptable? (Oui/Non/Sans objet)	La nationalité des sous-traitants est-elle éligible? (Oui/Non)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation/Rejet)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											

Nom du président	
Signature du président	
Date	

³ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles.

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

GRILLE DE CONFORMITE TECHNIQUE

(À personnaliser en fonction du projet. Les critères indiqués doivent être utilisés par le comité d'évaluation.)
Cette grille doit être remplie par chaque évaluateur.

Intitulé du marché:		Référence de publication :									
Offre no	Nom du soumissionnaire	Règles d'origine respectées ? (oui/non)	Capacité économique et financière ? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle ? (OK/a/b/...)	Capacité technique ? (OK/a/b/...)	Respect des spécifications techniques ? (OK/a/b/...)	Services auxiliaires, le cas échéant ? (OK/a/b/.../sans objet)	Nationalités des sous-traitants éligibles ? (Oui/non)	Autres prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres ? (Oui/non/sans objet)	Conformité technique ? (Oui/non)	Observations

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

- Formulaire de soumission de l'offre
- Modèles (02) de garantie de soumission de l'offre

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L’OFFRE POUR UN MARCHE DE TRAVAUX

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 10 pt

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX
(Procédure ouverte internationale)

Réf. : < insérer les références de la publication de l'avis de marché >

Intitulé du marché : < Intitulé du marché > [Intitulé du lot :]

Un original signé du présent formulaire de soumission de l'offre (comprenant le cas échéant les déclarations du chef de file et de tous les membres (dans le cas d'un consortium) doit être joint. Les annexes au présent formulaire de soumission (à savoir, les déclarations et preuves) peuvent être des originaux ou des copies. Si ce sont des copies qui sont fournies, les originaux doivent être délivrés à l'Autorité Contractante lorsque celui-ci le requiert.

N.B. Dans le cadre d'une procédure restreinte seule les parties 1 à 3 doivent être remplies pour la première phase de présélection – les autres parties devront être remplies par les soumissionnaires présélectionnés. Pour les procédures ouvertes l'ensemble du formulaire doit être renseigné.

1 OFFRE SOUMISE par (identité du soumissionnaire)

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom de l'entreprise

Siège social

Téléphone Télécopie..... Télex.....Courriel....

Nom et nationalité des principaux directeurs et associés.....

Type d'entreprise
(personne physique, société en nom collectif, société anonyme, etc.)
.....

Description de l'entreprise (par exemple, entreprise générale de travaux publics)

Nationalité de l'entreprise.....

Nombre d'années d'expérience comme entrepreneur
- au niveau national
- au niveau international

Données relatives à l'enregistrement de l'entreprise

Veuillez joindre une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise

Participations dans l'entreprise
Parts (%)
.....

Nom(s) et adresse(s) des sociétés associées à la réalisation du projet et statut (société mère, filiale, sous-traitant,...):
.....

Si l'entreprise est une filiale, quelle sera l'implication éventuelle de la société mère dans le projet?

.....

Les entreprises étrangères doivent indiquer si elles sont établies dans le pays de l'Autorité contractante conformément au droit applicable (Pour information seulement)

DONNEES SUR LES ENTREPRISES CONJOINTES

Nom.....

Adresse du comité de direction

.....

Téléphone

E-mail.....

Agence dans le pays du pouvoir adjudicateur, si elle existe (dans le cas d'une entreprise conjointe/d'un consortium avec un chef de file étranger)

Adresse

.....

Téléphone

Nom de tous les partenaires de l'entreprise conjointe (en cas de différence, voir le point 1 du formulaire de candidature)

i)

ii)

iii)

etc.

Nom du chef de file de l'entreprise conjointe (en cas de différence, voir le point 1 du formulaire de candidature)

.....

.....

Accord portant création de l'entreprise conjointe/du consortium

i) Date de la signature:

ii) Lieu:

iii) Pièce jointe – accord portant création de l'entreprise conjointe/du consortium ou déclaration d'intention de constituer une entreprise conjointe/un consortium, précisant les modalités de coopération de chaque partie, notamment leur contribution au capital et les accords de compensation créances/dettes. Veuillez également préciser leur engagement financier en pourcentage du montant du marché ainsi que leurs responsabilités dans l'exécution du marché.

Partage proposé des responsabilités entre les partenaires (en %) précisant le type de travaux réalisé par chacun

.....

.....

.....

.....

ORGANIGRAMME

Veillez fournir ci-après l'organigramme de votre entreprise, montrant la position des directeurs, du personnel principal et leurs fonctions.

PROCURATION

Veillez joindre la procuration autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante.

PERSONNE À CONTACTER (pour la présente offre)

Nom	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	

2 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Veillez compléter le tableau « données financières » suivant à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour cette année ou l'année dernière, veuillez indiquer vos estimations les plus récentes, en identifiant clairement les chiffres des estimations en italique.

Veillez fournir toutes les informations demandées en FCFA.

Veillez joindre des copies des bilans certifiés de l'entreprise pour les trois derniers exercices (accompagnés de traductions dans la langue de la procédure, si nécessaire) dont les données de base suivantes seront extraites :

Chiffre d'affaires annuel pour les trois dernières années :

FCFA	Exercice 2020	Exercice - 2021	Dernier exercice 2022	Moyenne
Au niveau national				
Au niveau international				
Total				

Actifs pour les trois derniers exercices :

FCFA	Exercice 2020	Exercice 2021	Dernier exercice 2022	Moyenne
1. Total de l'actif				
2. Total du passif			...	
Valeur nette (1 moins 2)				

3. Actifs liquides				
4. Dettes à court terme			...	
Fonds de roulement (3 moins 4)				
			...	
5. Bénéfice avant impôt				
6. Pertes				
				..
			..	

La banque désignée ci-après fournit un accès aux facilités de crédit suivantes :

Nom et adresse des banques (principale/autres) :
.....
.....
montant maximal de la facilité de crédit à indiquer en équivalents FCFA
.....
.....

Veuillez joindre une référence/une attestation de la banque.

3 EXPERIENCE EN TANT QU'ENTREPRENEUR

Prière d'indiquer les renseignements suivants pour les exercices précédents et pour l'exercice en cours.

Liste des marchés de nature et d'ampleur similaires exécutés au cours des <insérer nombre> dernières années

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive ? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
A) Dans le pays du siège social							

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur ⁴	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive ? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
B) À l'étranger							

Veillez joindre les références et certificats disponibles des Maîtres d’ouvrage.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Sceau de la société :

4 PERSONNEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

N°	Position	Qualification	Expérience globale en travaux (années)	Expérience en travaux similaires
1	Directeur des travaux	Ingénieur Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5)	15	Avoir réalisé au moins 3 marchés similaires en tant que Directeur de travaux au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage de routes avec revêtement en béton bitumineux. Il devra parler couramment le français.
2	Conducteur de travaux	Ingénieur génie civil ou des travaux publics ou équivalent (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant que Conducteur de travaux au cours des dix dernières années. Il devra parler couramment le français.
3	Géotechnicien	Ingénieur Géotechnicien ou Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant que géotechnicien au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage ou la réhabilitation et le renforcement de routes en béton bitumineux
4	Ingénieur Topographe	Ingénieur Topographe ou Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant qu'Ingénieur Topographe au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage ou la réhabilitation et le renforcement de routes bitumées.
5	Responsable des activités d'atténuation des mesures environnementales et sociales.	Environnementaliste Spécialiste dans le suivi et l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux (Bac +4)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant que Responsable des activités d'atténuation des mesures environnementales et sociales au cours des dix dernières années
6	Ingénieur G.C ou TP chargé de l'assurance qualité (PAQ)	Ingénieur Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent (Bac +5) avec une formation attestée en assurance QHSE ou Master en QHSE ou équivalent	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant qu'Ingénieur G.C ou TP chargé de l'assurance qualité au cours des dix dernières années
7	Ingénieur Ouvrage d'Art et hydrauliques	Ingénieur Génie Civil ou des Travaux Publics ou équivalent spécialisé en Ouvrage d'Art (Bac +5)	10	Avoir réalisé au moins 2 marchés similaires en tant qu'Ingénieur Ouvrage d'Art au cours des dix dernières années. Les travaux similaires doivent porter sur l'aménagement et le bitumage ou la réhabilitation et le renforcement de routes bitumées comprenant la construction d'ouvrages hydrauliques.
8	Expert en génie électrique	Ingénieur en génie électrique	5	Avoir au moins une fois réalisé les travaux d'éclairage publics sur les voiries au cours des dix dernières années
9	Expert en télécommunication /fibre optique	Ingénieur en Génie Electrique ou Télécommunication ou équivalent (Bac+5), spécialisé en fibre optique	5	Avoir au moins une fois réalisé les travaux de déploiement de fibre optique sur plus de 10 km au cours des dix dernières années

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les informations ci-dessous.

Grille d'évaluation du personnel clé

Fonction/nom	Nationalité	Âge	Niveau d'études	Années d'expérience (au sein de la société/dans le secteur des travaux)	Principaux projets en tant que responsable (projet/valeur)
Directeur des travaux					

5 EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PRINCIPAL

CURRICULUM VITAE

(Maximum 3 pages + 3 pages d'annexes)

Formatted: Font color: Auto

Position proposée dans le contrat :

1. Nom de famille :
2. Prénom :
3. Date et lieu de naissance :
4. Nationalité :
5. État civil :
- Adresse (téléphone/fax/e-mail) :
6. Niveau d'études :

Établissements :	
Date :	
De (mois/année)	
à (mois/année)	
Diplôme ou qualification :	

7. Compétences linguistiques (si applicable)

Indiquer vos connaissances sur une échelle de A1 à C2 (A1 - niveau débutant ; C2 - niveau expérimenté)⁵:

Langue	Niveau	Passif	Parlé	Écrit
	Langue maternelle			

8. Appartenance à une organisation professionnelle :
9. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.) :
10. Fonction actuelle :
11. Années d'expérience professionnelle :
12. Qualifications principales :
13. Expérience spécifique dans les pays en développement :

<i>Pays</i>	<i>Date : de (mois/année) à (mois/année)</i>	<i>Nom et brève description du projet</i>

14. Expérience professionnelle :

<i>Date: de (mois/année) à (mois/année)</i>	
Lieu	
Société/Organisation	
Fonction	
Description du poste	

15. Autres :
 - 15a. Publications et séminaires :
 - 15b. Références :

N.B. Veuillez joindre des CV actualisés, élaborés datés et signés par leurs auteurs.
 Le candidat devra joindre obligatoirement les CVs actualisés datés et signés par les intéressés ainsi que les copies légalisées des diplômes du personnel clé proposé.

6 ÉQUIPEMENT

Le Candidat doit établir qu’il a le matériel suivant pour chaque lot :

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre requis	min.
Matériels pour terrassement			
1	Centrale de fabrication de la grave latéritique traité au ciment	1	
2	Bulldozer capable de remuer une quantité de matériaux meubles $\geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$	4	
3	Niveleuse disposant d’une puissance $\geq 120 \text{ CV}$	6	
4	Chargeur capable de charger une quantité de matériaux $\geq 140 \text{ m}^3/\text{h}$	4	
5	Pelle retro à large patin de capacité $\geq 1 \text{ m}^3$ disposant d’une puissance $\geq 180 \text{ CV}$	2	
6	Compacteur à pneus lourd de type CB 565 ou équivalent	2	
7	Compacteur à pied de mouton automoteur ou équivalent	2	
8	Compacteur vibrant type V4 ou équivalent	4	
9	Camion à benne de capacité $\geq 15 \text{ m}^3$	20	
10	Camion-citerne de contenance $\geq 10\,000$ litres	3	
11	Camion plateau (transport de ciment)	2	
12	Camion banane (transport de ciment en vrac)	21	
13	Brise-roche	1	
Matériels pour revêtement chaussée			
14	Centrale d’enrobage de capacité $\geq 150 \text{ T/J}$	1	
15	Épandeuse de bitume	2	
16	Finisher	2	
17	Cylindre lisse	2	
18	Compacteur vibrant	2	
19	Compacteur pneumatique	2	
20	Balayeuse mécanique	2	
Matériels pour ouvrage en béton			
21	Centrale à béton de capacité $\geq 80 \text{ m}^3/\text{heure}$	1	
22	Atelier de coffrage	1	
23	Atelier de ferrailage	1	
24	Atelier de préfabrication	1	
25	Compresseurs à air	1	
26	Pelle hydraulique	1	
27	Camion Grue de capacité $> 1,5$ tonne et rayon $> 10 \text{ m}$	2	
28	Bétonnières de capacité $\geq 1 \text{ m}^3$	4	
29	Camions toupie à béton	64	
30	Vibreurs PTC	1	
31	Aiguilles pneumatiques	6	
32	Compacteurs à mains vibrants	2	
33	Moto pompe d’un débit $\geq 2 \text{ m}^3/\text{s}$	2	
Matériels de transport			
34	Camions à benne de capacité $\geq 10 \text{ m}^3$	15	
35	Porte engins	2	
36	Camions d’entretien	2	
37	Camions citerne à gasoil de capacité ≥ 3000 litres	1	
38	Dumpers	2	
3938	Camionnettes	4	
Matériels topographiques et géotechnique			
4039	Groupe électrogène	4	
4140	Groupe autonome de soudure à l’arc et groupe oxyacétylénique	2	
4241	Équipements topographiques	2 brigades	
4342	Équipements géotechniques (études et contrôle)	1 lot complet	

Formatted Table

Commented [jB3]: Préférence pour une indication de capacité en puissance (en cv)

Commented [jB4]: Préférence pour une indication de capacité en puissance (en cv)

N.B. : Veuillez joindre les preuves de propriétés (cartes grises) ou un engagement d’une société à louer le matériel

7 PLAN DE TRAVAIL ET PROGRAMME

- Veuillez donner une brève description de votre programme d'exécution des travaux en conformité avec la méthode de construction et l'échéancier demandés.
- Veuillez donner un planning d'exécution des travaux comprenant les rendements et affectation des ressources
- Veuillez donner un planning de mobilisation du matériel et du personnel
- Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter une partie des travaux du contrat, il doit fournir les détails suivants :

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et coordonnées des sous-traitants	Valeur en % de la sous-traitance rapportée au coût total du projet

8 HISTORIQUE DES LITIGES

Veillez fournir des informations sur un éventuel historique des litiges et des arbitrages découlant de l'exécution des marchés, soit en tant que contractant principal, soit en tant que membre du consortium, au cours des <insérer nombre> dernières années ou en cours d'exécution.

Un feuillet séparé doit être utilisé pour chaque partenaire d'une entreprise commune/d'un consortium.

Année	Décision FAVORABLE ou DÉFAVORABLE au soumissionnaire	Nom du client, cause et objet du litige	Montant en jeu (valeur courante en FCFA ou autre monnaie)

Formatted: Space Before: 18 pt

9 SYSTÈME(S) D'ASSURANCE QUALITÉ

Veillez fournir des informations détaillées concernant le ou les systèmes d'assurance qualité que vous proposez afin de garantir la bonne exécution des travaux.

10 HÉBERGEMENT POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Veillez fournir les croquis et données décrivant l'hébergement et les facilités que le soumissionnaire doit mettre à disposition sous les rubriques correspondantes du détail estimatif/de la décomposition du prix global.

11 DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE TCHAASEMONDE – GANDE – AGBANG
(26,57 KM) Y COMPRIS LA BRETELLE SOUDOU - FRONTIERE BENIN (6,5 KM) ET LES TRAVAUX
CONNEXES

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Structure de chaussée

Voie principale : BB5 + GB10 + GC15 + GLA20

Bretelle : BB6 + GLA25 + GLA25

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
000	Poste 000 : Installations et repli de chantier						
001	Installation et repli de chantier	Forfait			1,00		-
002	Installation de l'Administration, la Mission de Contrôle et du Laboratoire	Forfait			1,00		-
003	Maintenance et entretien du laboratoire et des bureaux de la Mission de Contrôle	Mois			24,00		-
004	Études d'exécution et élaboration des plans d'exécution y compris les levés topographiques et la campagne géotechnique	Forfait			1,00		-
005	Déviation et aménagements provisoires pour le maintien de la circulation publique au moment des travaux	Forfait			1,00		-
006	Campagne de déflexion à la fin des travaux	Km	27,00	7,00	34,00		-
007	Campagne de mesure de l'uni de la chaussée (GB et BB)	Km	54,00	14,00	68,00		-
008	Plan d'Assurance Qualité	Forfait			1,00		-
	Sous total poste 000 : Installations et repli de chantier						-
100	Poste 100 : Dégagement et préparation de terrain						
101	Débroussaillage, nettoyage et décapage des abords de la chaussée	m²	830 838,00	78 000,00	908 838,00		-
102	Décapage de la terre végétale sur une moyenne de 20 cm	m²	597 039,00	78 000,00	675 039,00		-
103	Abattage et dessouchage d'arbres de circonférence ≥1,50 m mesurée à 1,50 m du sol	u	149,00	35,00	184,00		-

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
104	Démolition de construction et d'ouvrages divers				0,00		-
104.1	Démolition de construction ou de dallage de toute nature	m²	5 600,00	350,00	5 950,00		-
104.2	Démolition de dalot existant, de buse existante ou d'ouvrage hydraulique semi-submersible de toute nature	U	31,00		31,00		-
104.3	Démolition soignée d'ouvrages ou de partie d'ouvrages de toute nature en vue de son prolongement	m³	110,00		110,00		-
104.4	Démolition de pont existant	U	3,00		3,00		-
104.5	Démolition de caniveaux existants en maçonnerie ou en béton armé	ml	100,00		100,00		-
104.6	Démolition de mur de clôture	ml	200,00		200,00		-
105	Dépose et mise en dépôt de candélabres ou de poteaux en BA d'éclairage public	U	150,00		150,00		-
106	Dépose et mise en dépôt de panneaux publicitaires et de signalisation verticale	U	70,00		70,00		-
	Sous total poste 100 : Dégagement et préparation de terrain						-
200	Poste 200 : Terrassement						
201	Déblais						
201,1	Déblais meubles à mettre en dépôt	m³	514 983,00	75,00	515 058,00		-
201,2	Déblais rocheux	m³	39 547,00		39 547,00		-
202	Remblai provenant de déblais	m³	0,00		0,00		-
203	Remblai provenant d'emprunt	m³	546 429,00	71 250,00	617 679,00		-
204	Purges et substitution de matériaux impropres	m³	12 060,00		12 060,00		-
	Sous total poste 200 : Terrassement				0,00		-
300	Poste 300 : Chaussée et dépendances						
301	Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique en couche de forme	m³	129 771,00	0,00	129 771,00		-

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
302	Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique en couche de fondation et couche de base	m³	81 906,00	39 000,00	120 906,00		-
303	Fourniture et mise en œuvre du ciment pour la stabilisation	kg	4 381 867,00	2 086 450,48	6 468 317,48		-
304	Fourniture et mise en œuvre de la grave concassé 0/31,5 pour la couche de base	m³	56 075,00		56 075,00		-
305	Fourniture et mise en œuvre de la grave bitume pour la couche de base	m³	33 489,00		33 489,00		-
306	Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'imprégnation au cut bak 0/1	m²	372 540,00	78 000,00	450 540,00		-
307	Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage	m²	667 063,00	78 000,00	745 063,00		-
308	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de roulement				0,00		-
308.1	En enduit superficiel tricouche pour la chaussée	m²	0,00		0,00		-
308.2	En béton bitumineux	m³	17 974,00	3 510,00	21 484,00		-
309	Fourniture et mise en œuvre d'enduit superficiel bicouche pour les accotements	m²	0,00		0,00		-
310	Fourniture et pose de pavés de 8 cm d'épaisseur pour trottoir	m²	3 000,00	500,00	3 500,00		-
311	Fourniture et pose de bordures				0,00		-
311.1	Bordures de type T2	ml	12 207,00	3 662,10	15 869,10		-
311.2	Bordures de type CS2	ml	0,00		0,00		-
311.3	Bordures de type I2	ml	0,00		0,00		-
311.4	Bordures type P1	ml	0,00		0,00		-
311.5	Bordure arasée	ml	43 791,00	13 137,30	56 928,30		-
312	Fourniture et mise en œuvre du béton dosé à 250 Kg/m³	m³	2 997,00	500,00	3 497,00		-
	Sous total poste 300 : Chaussée et dépendances						-

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
400	Poste 400 : Drainage et ouvrages d'assainissement						
401	Exécution de fossés triangulaires ou divergents en terre	ml	48 351,00	13 000,00	61 351,00		-
402	Caniveau en Béton Armé y compris armatures	ml			0,00		-
402,1	Caniveau (0,60 x 0,60) m	ml	0,00		0,00		-
402,2	Caniveau (0,80 x 0,60) m	ml	0,00		0,00		-
402,3	Caniveau (0,80 x 0,80) m	ml	0,00		0,00		-
402,4	Caniveau (1,00 x 0,80) m	ml	0,00		0,00		-
402,5	Caniveau (1,00 x 1,00) m	ml	19 974,00	2 400,00	22 374,00		-
403	Fourniture et pose de dalettes				0,00		-
A	Dalette série lourde sur caniveaux				0,00		-
403.1	Dalette série lourde, portée 0,90 m	ml	0,00		0,00		-
403.2	Dalette série lourde, portée 1,10 m	ml	0,00		0,00		-
403.3	Dalette série lourde, portée 1,30 m	ml	9 155,00	1 200,00	10 355,00		-
B	Dalette série légère sur caniveaux	ml			0,00		-
403.4	Dalette série légère, portée 0,90 m	ml	0,00		0,00		-
403.5	Dalette série légère, portée 1,10 m	ml	0,00		0,00		-
403.6	Dalette série légère, portée 1,30 m	ml	9 155,00	1 200,00	10 355,00		-
404	Construction de nouveaux dalots cadres en béton armé y compris les têtes (y compris armature : Ratio = 110 kg/m3)				0,00		-
404.1	Dalot 1x1,00x1,00	U	20,00	2,00	22,00		-
404.2	Dalot 1x1,50x1,00	U	0,00		0,00		-
404.3	Dalot 1x1,50x1,50	U	2,00		2,00		-
404.4	Dalot 1x2,00x1,00	U	10,00	4,00	14,00		-

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
404.5	Dalot 1x3,00x1,00	U	0,00		0,00		-
404.6	Dalot 1x3,00x3,00	U	0,00		0,00		-
404.7	Dalot 1x4,00x2,00	U	0,00		0,00		-
404.8	Dalot 1x4,00x3,00	u	0,00	1,00	1,00		-
404.9	Dalot 2x2,00x1,00	U	0,00		0,00		-
404.10	Dalot 2x2,00x1,50	U	2,00		2,00		-
404.11	Dalot 2x2,00x2,00	U	0,00		0,00		-
404.12	Dalot 2x3,00x2,00	U	4,00	1,00	5,00		-
404.13	Dalot 2x3,50x3,00	U	0,00		0,00		-
404.14	Dalot 2x4,00x2,00	U	0,00		0,00		-
404.15	Dalot 2x4,00x3,00	U	0,00		0,00		-
404.16	Dalot 3x3,00x2,00	U	0,00		0,00		-
404.17	Dalot 3x4,00x3,00	U	2,00		2,00		-
404.18	Dalot 3x4,00x4,00	U	0,00	1,00	1,00		-
404.19	Dalot 4x4,00x2,00	U	1,00		1,00		-
405	Protection des ouvrages		0,00		0,00		-
405.1	Fourniture et mise en œuvre des enrochements	m³	458,00	135,00	593,00		-
405.2	Fourniture et mise en œuvre des pères maçonnés	m²	24 600,00	6 750,00	31 350,00		-
405.3	Fourniture et mise en œuvre des gabions	m³	458,00	135,00	593,00		-
406	Fourniture et mise en œuvre de descende d'eau préfabriquée	ml	4 920,00	288,00	5 208,00		-
407	Fourniture et mise en œuvre d'escalier de 0,80 m de large sur talus	ml	0,00		0,00		-
408	Curage des ouvrages mineurs (caniveaux, dalots et buses)	ml	50,00	0,00	50,00		-
409	Dégagement et réaménagement des lits des cours d'eau	u	41,00	9,00	50,00		-

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
	Sous total poste 400 : Drainage et ouvrages d'assainissement						-
500	Poste 500 : Ouvrages d'art						
	Sous total poste 500 : Ouvrages d'art						
600	Poste 600 : Signalisation et équipements						
601	Signalisation horizontale						
601.1	Bande de peinture blanche continue ou discontinue réflectorisée de largeur 12 cm	ml	8 751,00	3 150,36	11 901,36		-
601.2	Bande de peinture blanche continue ou discontinue réflectorisée de largeur 18 cm	ml	16 721,00	6 019,56	22 740,56		-
601.3	Bande de peinture blanche réflectorisée pour marquage de passage pour piétons et marquages spéciaux	m²	981,00	353,16	1 334,16		-
601.4	Bande de peinture blanche réflectorisée pour flèche de rabattement	u	210,00	75,60	285,60		-
601.5	Peinture rétro réfléchissante sur bordure	ml	0,00	0,00	0,00		-
602	Signalisation verticale			0,00	0,00		-
602.1	Fourniture et pose de panneaux de type A, AB	u	200,00	72,00	272,00		-
602.2	Fourniture et pose de panneaux de type AB4	u	54,00	20,00	74,00		-
602.3	Fourniture et pose de panneaux de type B	u	200,00	72,00	272,00		-
602.4	Fourniture et pose de panneaux de type C	u	116,00	42,00	158,00		-
602.5	Fourniture et pose de panneaux de type D	u	60,00	20,00	80,00		-
602.6	Fourniture et pose de panneaux de type EB	u	32,00	11,00	43,00		-
602.7	Fourniture et pose de balise J5	u	32,00	11,00	43,00		-
603	Équipements		0,00	0,00	0,00		-
603.1	Fourniture et pose de glissière de sécurité	ml	2 800,00	600,00	3 400,00		-
603.2	Fourniture et pose de balise de virage	u	700,00	150,00	850,00		-
603.3	Fourniture et pose de bornes pentakilométriques	u	9,00	2,00	11,00		-

Formatted Table

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
603.4	Fourniture et pose de ralentisseurs en béton	u	34,00	4,00	38,00		-
	Sous total poste 600 : Signalisation et équipements						-
700	Poste 700 : Éclairage public						
701	Réseau d'éclairage public en solaire photovoltaïque dans les agglomérations						
701.1	Fourniture du Smartlight Power 365 - 60W nominal - simple crosse y compris transport jusqu'au site d'installation	u	93,00	28,00	121,00		-
701.2	Réalisation des fouilles sur site (L x l x p) 1*1*1(m)	u	93,00	28,00	121,00		-
701.3	Confection et pose des massifs béton	u	93,00	28,00	121,00		-
701.4	Assemblage, Pose et fixation des lampadaires solaires sur les massifs béton	u	93,00	28,00	121,00		-
701.5	Réglage et mise en service	u	93,00	28,00	121,00		-
702	Réseau d'éclairage public conventionnel dans les agglomérations				0,00		-
702-1	Aménagement de tranchée pour câble d'électricité souterraine y compris fourniture et pose de fourreaux et grillage avertisseur	ml	12 018,00	1 200,00	13 218,00		-
702-2	Aménagement de massif en béton armé pour support de candélabres	u	403,00	41,00	444,00		-
702-3	Fourniture et mise en place de candélabre à simple crosse, accessoires de fixation inclut (voir les caractéristiques)	u	403,00	41,00	444,00		-
702-4	Fourniture et pose de coffret precablé d'éclairage public triphasé HN62-S-15	u	6,00	3,00	9,00		-
702-5	Fourniture et pose de câble U1000 RO2V 5X35mm² pour réseau d'alimentation souterraine	ml	12 018,00	1 200,00	13 218,00		-
702-6	Fourniture et pose de câble U1000 RO2V 3X2,5mm² pour connexion de luminaire	ml	4 825,00	492,00	5 317,00		-

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
702-7	fourniture et pose de luminaire d'éclairage public pour lampe SHP 250W	u	403,00	41,00	444,00		-
702-8	Fourniture et pose de lampes électrique à vapeur de sodium SHP 250W	u	403,00	41,00	444,00		-
702-9	Fourniture et installation de transformateur de 100KVA y compris accessoires	ens.	3,00	1,00	4,00		-
702-10	Fourniture et mise en place de projecteurs équipés de lampes à vapeur de sodium SHP 500 W pour l'éclairage des carrefours, parking et aires d'arrêt	u	6,00	3,00	9,00		-
702-11	Aménagement de réseau de prise de terre	ens.	403,00	41,00	444,00		-
702-12	Travaux d'extension du réseau électrique BT pour alimenter les coffrets de commande	ens.	8,00	2,00	10,00		-
	Sous total poste 700 : Éclairage public						-
800	Poste 800 : Aménagement d'une aire de repos						
801	Aménagement d'une aire de repos	Fft	1,00	0,00	1,00		-
	Sous total Poste 800 : Aménagement d'une aire de repos						-
900	Poste 900 : Provision pour déplacement de réseaux et divers						
901	Réseau TdE	Prov.			1,00	150 000 000	150 000 000
902	Réseau TOGOCOM	Prov.			1,00	170 000 000	170 000 000
903	Réseau CEET	Prov.			1,00	270 000 000	270 000 000
904	Fourreaux de réservation en PEHD de diamètre 40 mm	ml	581,00	175,00	756,00		-
905	Travaux SIN	Prov			1,00	400 000 000	400 000 000
	Sous total poste 900 : Provision pour déplacement de réseaux et divers						
1000	Poste 1000 : Mesures environnementales et sociales						

N° Prix	Désignation des prix	Unités	Quantité			Prix unitaire (F CFA HT)	Montant (F CFA HT)
			Tchaassemonde - Agbang	Bretelle Soudou	Total		
1001	Lutte contre le VIH/SIDA & COVID19	fft			1,00		-
1002	Renforcement des capacités des acteurs locaux	fft			1,00		-
1003	Compensation des biens affectés par le projet	Prov			1,00	20 000 000	20 000 000
1004	Provision pour le suivi environnemental de la route par l'Ange	Prov			1,00	20 000 000	20 000 000
	Sous total poste 1000 : Mesures environnementales et sociales						
1100	Poste 1100 : Travaux connexes						
1101	Aménagement et équipement de forages	u	10,00	0,00	10,00		-
1102	Construction de blocs de 6 latrines	u	10,00	0,00	10,00		-
1103	Aménagement de pistes rurales	km	9,00	0,00	9,00		-
1104	Construction de clôture d'écoles, de CMS et de cimetière	ml	1 400,00	0,00	1 400,00		-
	Sous total poste 1100 : Travaux connexes						-
TOTAL GÉNÉRAL (FCFA HT)							-
TVA (18%)							-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (FCFA HT)							-

12 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de quatre colonnes.

Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure constituent la deuxième colonne ; la troisième et la quatrième colonnes sont réservées respectivement aux montants du prix en lettres et en chiffres.

Observations complémentaires

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.

2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffrés présentés par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 31 des Instructions aux candidats.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements :

Toutes les quantités réalisées ne seront réglées à l'Attributaire qu'après établissement des constats de travaux signés conjointement par l'Attributaire et le Représentant du maître d'œuvre ou leurs représentants respectifs, récapitulés mensuellement sous forme d'attachements contradictoires certifiant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre.

Elles seront mesurées nettes en place et payées dans les limites indiquées sur les plans et selon les tolérances définies dans le C.C.T.G. et le C.C.T.P.

Toute augmentation des quantités qui résulterait d'une modification apportée à l'initiative de l'Attributaire et non approuvée par le Représentant du maître d'œuvre restera à la charge de l'Attributaire.

Les quantités en excès seront acceptées sur accord du Représentant du maître d'œuvre, mais elles ne seront pas payées. Les quantités en défaut seront acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles seront déduites du paiement.

Il ne sera pas tenu compte du facteur de foisonnement ou de tassement et des excédents de déblais ou de remblais.

Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés avec un bulldozer d'au moins trois cents (300) chevaux et d'un poids égal à 40 tonnes (type Caterpillar D8H) au frein équipé d'un ripper à une dent.

Aucune distance de transport n'est prévue dans le présent projet. L'entrepreneur devra donc s'enquérir des distances de transport prévisibles et les inclure dans ses prix unitaires.

Frais généraux

Tous les frais généraux de l'Attributaire tels que les assurances, frais financiers, frais de siège, bénéfices et aléas, sont compris dans les prix unitaires du Marché.

Ces prix comprennent aussi les études, la prospection des matériaux, l'identification des gisements, les essais et les mesures nécessaires à la vérification des calculs ou au calcul des ouvrages, à l'établissement de tous les plans d'exécution et les contrôles permanents de qualité d'exécution des travaux.

Le Rapport Géotechnique n'étant pas un document contractuel, l'Attributaire devra donc :

- prospecter et identifier les gisements de graveleux latéritique et de carrières de roche massive,
- effectuer les essais de conformité et d'identification des matériaux,
- étudier les solutions variantes éventuelles.

Ces prix comprendront aussi l'obligation, pour l'Attributaire, de maintenir le trafic, de réaliser et maintenir les déviations nécessaires, et d'entretenir les travaux pendant la période de garantie.

L'Attributaire ne peut, sous aucun prétexte revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui.

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
000	INSTALLATION DE CHANTIER		
001	Installation générale et repli du chantier Ce prix, comme défini à l'article 2.2 du CCTP, rémunère forfaitairement l'amenée, l'installation, l'aménagement et le repliement des bases de l'Entrepreneur, leur entretien pendant les travaux y compris : L'amenée du personnel et du matériel de chantier nécessaire, notamment le gros matériel de terrassements, nécessaires au démarrage des travaux tel que prévu dans l'offre de l'Entrepreneur ; L'aménagement de la base centrale, des aires pour ateliers, stockage, etc., et la clôture ; la fourniture, l'amenée et les formalités de dédouanement du matériel de tout le matériel nécessaire au bon déroulement des travaux ; les frais d'organisation de cérémonie d'ouverture de chantier, de pose de première pierre, d'inauguration, de réception ; l'installation de stockage de carburants ; l'installation de l'aménagement en eau et en électricité ; les installations de télécommunication ; les logements, les bureaux, les magasins, les ateliers, les véhicules, le téléphone, les laboratoires, le matériel topo, etc. de l'Entrepreneur selon les CCTP ; l'installation d'une centrale de fabrication de latérite-ciment et les frais de son déplacement éventuel d'une section à une autre ; l'installation d'un poste d'enrobage à chaud ; l'installation d'une centrale de concassage ; l'installation de la centrale à béton hydraulique ; l'élaboration et la remise d'une étude d'exécution des ouvrages provisoires ; Ces études doivent être soumises à l'agrément de l'ingénieur avant tout début des travaux ; la fourniture et la mise en place des panneaux d'information ; les frais de gardiennage et d'entretien ; la mise en œuvre de la campagne préliminaire de sensibilisation des populations riveraines et du personnel affecté aux travaux de réalisation et au contrôle du projet objet du présent marché ; la mise à disposition d'une antenne médicale et d'un infirmier ; l'enlèvement des installations, la remise en état des lieux et l'évacuation des produits excédentaires en fin de chantier ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	le repliement de tout le personnel et du matériel amenés sur la base ou au chantier ; sauf instruction de l'Ingénieur, la remise en état initial des lieux qui ont été occupés par l'Entreprise ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier ; la remise à l'Administration en bon état de marche, de l'ensemble des constructions, du matériel et équipement mis à la disposition de la mission de contrôle. Ce prix est forfaitaire. Il sera versé selon l'échéancier suivant : quarante pour cent (40 %) après constatation par l'Ingénieur de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'au moins soixante pour cent (60 %) du matériel lourd prévu au CCTP, de la finition du gros œuvre (toiture incluse) des bâtiments pour bureaux, logements, magasins, ateliers, laboratoire, etc. de l'Entrepreneur, de l'installation de stockage des carburants, l'installation de l'aménagement en eau et en électricité en état de bon fonctionnement. quinze pour cent (15 %) après constatation par l'Ingénieur de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du matériel lourd, de la finition à cent pour cent (100 %) et du bon fonctionnement de tous les bâtiments et unités destinés à l'usage des travaux, quinze pour cent (15 %) après constatation par l'Ingénieur de la présence sur le chantier en état de fonctionnement de tout le matériel lourd requis. trente pour cent (30 %) après réception des matériels, équipements et constructions revenant à l'Administration à la fin des travaux ; démontage et repliement des installations et des matériels revenant à l'Entrepreneur, enfouissage de gravats et détritrus, remise en état des lieux publics, des carrières, emprunts, et nettoyage des abords du chantier sur toute sa longueur et après constat de la remise des plans de récolement, ainsi que de l'ensemble des documents de suivi d'exécution conformément au CCTP. L'unité est le Forfait		
002	Installation de l'Administration, la Mission de Contrôle et du Laboratoire Ce prix compris comprend : L'aménagement et la mise en état de fonction de toutes les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Administration, de la mission de contrôle et du Laboratoire pendant l'exécution des travaux conformément aux spécifications techniques. Ce prix est forfaitaire. Il sera versé selon l'échéancier suivant :		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	quarante pour cent (50 %) après constatation par l'Ingénieur de la finition du gros œuvre (toiture incluse) des bâtiments pour bureaux, logements, magasins, ateliers, laboratoire, etc. Trente pour cent (30 %) après réception par l'Ingénieur en bon état de fonctionnement de toutes les installations prévue ; trente pour cent (20 %) après réception des matériels, équipements et constructions revenant à l'Administration à la fin des travaux. L'unité est le Forfait		
003	Maintenance et entretien du laboratoire, des bureaux et des logements de la Mission de Contrôle et de l'Administration Le prix comprend : l'entretien et le nettoyage journalier des locaux (bureaux, laboratoire et logements) ; la mise à disposition du personnel nécessaire aux essais de laboratoire et de quatre (04) manœuvres pour les relevés topographiques ; la maintenance et l'entretien du matériel topographique, du matériel radio et des équipements de bureau et de laboratoire ; les consommables tels que l'eau, l'électricité, le gaz, l'internet, communications téléphoniques entre personnels du projet (Bureaux, Laboratoire et logements) ; la fourniture du petit matériel de bureau ainsi que des produits chimiques et matières consommables nécessaires au bon fonctionnement du laboratoire de chantier. La rémunération de l'Entrepreneur est mensuelle. Elle s'effectue à partir du jour de l'entrée effective de la Mission de Contrôle dans les locaux et jusqu'à la date de son départ notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service. L'unité est le mois		
004	Étude d'exécution et élaboration des plans d'exécution y compris les levés topographiques et la campagne géotechnique		
	Ce prix rémunère, forfaitairement, la recherche et les investigations des gites complémentaires de matériaux pour la construction de la route ainsi que les sondages géotechniques complémentaires et les essais de laboratoire correspondants nécessaires au dimensionnement des structures de chaussées et des fondations des ouvrages d'art ainsi		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	que le contrôle et la vérification des plans du Marché et la préparation de tous les documents d'exécution par un Bureau d'Études Agréé par l'Administration. Il comprend notamment : l'aménée et le repli du matériel nécessaire ; la prospection de gîtes d'emprunt et de carrières complémentaires ; la réalisation de sondages sur les sites des grands ouvrages hydrauliques éventuellement ; la réalisation des essais géotechniques nécessaires pour la vérification du dimensionnement des nouvelles structures de chaussées et la stabilité des talus de déblais et de remblais ; la réalisation des essais de laboratoire et le dépouillement des résultats ; l'établissement du rapport géotechnique comprenant l'ensemble des résultats des essais, le dépouillement, le dimensionnement des ouvrages et du corps de chaussée ; les études de formulation des bétons hydrauliques ; les études de formulation des latérites traitées au ciment ; les études de formulation du béton bitumineux et de l'enduit superficiel bicouche, etc.; la réalisation des levés topographiques ; la réalisation des études géotechniques ; la préparation des plans nécessaires à l'exécution des travaux tels que : tracé en plan, profil en long, cahier des profils en travers courants et éléments d'implantation du projet ; l'établissement des plans d'exécution des ouvrages de drainage et des ouvrages d'art (plans d'implantation, coffrages, ferrailages, équipements, etc.) avec métrés et notes de calcul ; la préparation des plans nécessaires à l'exécution des travaux d'éclairage public solaire assortie d'études photométriques y compris toutes sujétions ; la préparation des plans nécessaires à l'exécution des travaux de signalisation et des équipements de sécurité, l'établissement des plans de récolement et toutes sujétions. La fréquence des prélèvements et des essais in-situ ainsi que le nombre d'essais au laboratoire seront soumis, préalablement, à l'agrément de l'Ingénieur. Ce prix sera réglé à l'avancement des études réalisées et des documents fournis et approuvés par la maîtrise d'œuvre jusqu'à hauteur de 75% du forfait. Le solde de 25% sera versé après remise et acceptation des documents de récolement. L'unité est le Forfait		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
005	Déviations et aménagements provisoires pour le maintien de la circulation publique au moment des travaux Ce prix rémunère, au kilomètre, les travaux d'aménagement des déviations provisoires durant les travaux de construction des voies. Il comprend toutes les opérations nécessaires à la réalisation des déviations nécessaires au maintien de la circulation publique au droit d'une section de la route à élargir, d'un ouvrage à construire ou d'un carrefour à aménager. Durant chaque phase des travaux, l'Entrepreneur est tenu de présenter les plans détaillés de la déviation provisoire correspondant à ce phasage. Ces documents seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Ils doivent comprendre : - le tracé de la déviation proposée et les limites des travaux ; - le profil en travers type de la voie de déviation ; - le profil en long ; - le plan de drainage ; - la signalisation horizontale et verticale ainsi que les dispositifs de sécurité nécessaires. Les travaux comprennent notamment : - le débroussaillage et le décapage de la terre végétale dans l'emprise de la déviation ; - le terrassement nécessaire en remblai et en déblai avec réglage des talus, réglage et compactage des remblais ; - la fourniture et la mise en place d'une structure de chaussée comprenant une couche de roulement en graveleux latéritique de 20 cm d'épaisseur ; - la fourniture et la mise en place de la signalisation de jour et de nuit, nécessaire et conformément à la réglementation de la circulation routière ; - l'éclairage provisoire de nuit des déviations et des zones des travaux ; - l'évacuation des eaux ; - l'entretien pendant la période d'utilisation ; - et toutes sujétions. L'unité est le kilomètre (km)		
006	Campagne de déflexion à la fin des travaux Ce prix rémunère l'exécution en coordination avec la cellule de la banque des données routière de la DGTP, d'une campagne de mesure de déflexion de chaussée à la poutre		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Benkelman après la saison de pluies suivant la réception provisoire de la totalité de la route. Il comprend : l'utilisation d'un camion dont l'essieu arrière est chargé à 13 tonnes ; l'utilisation d'un pèse essieu ; l'utilisation d'une poutre Benkelman étalonnée, à raison d'un essai tous les 50 mètres en quinconce sur la couche de roulement de la route, et dans les deux sens de circulation ; le personnel qualifié comprenant au minimum un Ingénieur, deux techniciens, un opérateur et des manœuvres pour l'exécution des essais ; la fourniture d'un rapport de campagne de déflexion donnant la déflexion de chaque essai sur un plan schématique en repérant la position des essais et les conclusions ; l'interprétation des résultats de la campagne ; l'amenée et le repli du matériel et du personnel. Ce prix s'applique au kilomètre de chaussée soumis aux mesures de déflexions acceptées. L'unité est le kilomètre (km)		
007	Campagne de mesure de l'uni de la chaussée (GB et BB)		
	Ce prix rémunère l'exécution en coordination avec la cellule de la banque des données routière de la DGTP, des mesures de l'uni de la route, en continu et dans les deux sens de circulation, au moyen d'un Bump Integrator et exprimé en IRI, par sections de 500 mètres. Ce prix comprend : l'utilisation d'un Bump Integrator et du véhicule de type Pick up sur lequel il est fixé, complètement équipé de ses accessoires de mesure des distances et d'enregistrement des impulsions ; la réalisation de 2 planches de mesure de l'uni, de 1 km chacune, par relevés topographiques, choisies sur des sections différentes et représentatives, nécessaires à l'étalonnage des appareils ; l'étalonnage des appareils d'impulsions et de distances ; la mesure en continu de l'uni à la vitesse requise et par sections de 500 m dont le début ou la fin sera obligatoirement calée sur les bornes kilométriques ; l'utilisation du logiciel spécifique pour le calcul des valeurs finales en IRI ; la fourniture du rapport des mesures donnant les valeurs de l'uni des sections avec leur repérage kilométrique ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	l'utilisation d'un personnel compétent qui devra justifier de son expérience dans ce domaine ; l'amenée et le repli du matériel et du personnel ; et toutes sujétions de fourniture et d'exécution. Ces mesures seront effectuées sur la couche de base en GB terminée juste avant l'application de la BB et sur la chaussée terminée, juste avant la réception provisoire ou à chaque réception provisoire partielle. Ce prix s'applique au km de chaussée soumis aux mesures de l'uni.		
	L'unité est le kilomètre (km)		
008	Plan d'Assurance Qualité		
	Ce prix rémunère forfaitairement le contrôle externe exécuté par l'entreprise conformément aux prescriptions du CCAP et du CCTP et au Plan d'Assurance Qualité (PAQ) proposé par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre. Ce prix comprend notamment : l'élaboration du plan d'assurance qualité conformément à la norme NF X 50 164 y intégrant les trois types de documents, à savoir : la Note d'Organisation Générale ou Plan général d'assurance qualité PGAQ, les Procédures d'Exécution et les documents de suivi et résultats ; les frais de l'équipe de la qualité (responsable qualité, équipes de topographie, laboratoire externe et laborantins, et toute autre personne à la disposition de la cellule assurance qualité) ; les frais relatifs aux équipes chargées des contrôles externes Il ne comprend pas les frais relatifs aux contrôles internes exécutés par les équipes de production elles-mêmes, ni ceux relatifs aux contrôles extérieurs exécutés par le Maître d'œuvre. Le règlement de ce prix se fera de la manière suivante : 20% après l'approbation du plan général d'assurance qualité ou la note d'organisation générale par le maître de l'ouvrage ; 70% au fur et à mesure de l'avancement des travaux et jusqu'à l'achèvement des travaux ; 10% à l'achèvement des travaux et à la remise du rapport final relatif à la qualité. L'unité est le Forfait		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
100	DÉGAGEMENT ET PREPARATION DU TERRAIN		
101	Débroussaillage, nettoyage et décapage des abords de la chaussée Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la réalisation du désherbage, du débroussaillage et de la maîtrise de la végétation sur l'emprise de la route. Il s'applique une seule fois durant le chantier à toutes les opérations énumérées ci-après et qui seront, à exécuter plusieurs fois en cours de chantier : en début de chantier, préalablement au relevé topographique général du terrain existant ; ensuite, juste avant le démarrage des travaux ; enfin, pour la Réception Provisoire. Il comprend pour toutes les surfaces concernées par des travaux (accotements, fossés, bermes, risbermes, talus, extension d'assiette terrassement) : toutes sujétions d'accès ; le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage et le dessouchage des arbres existants d'une circonférence inférieure à un mètre et demi (1,50 m), mesurée à un mètre au-dessus du sol ; la dépose des balises de virage, des supports et poteaux divers, des clôtures de toutes natures (arbustive, bois, planches, grillage, fer, etc. ;) situés dans l'emprise de la route ; le chargement, le transport de tous ces matériaux jusqu'à un lieu de dépôt agréé, quelle que soit la distance ; leur mise en dépôt, leur régalage et toutes sujétions liées à l'aménagement définitif de ces dépôts. La largeur à prendre en compte sera, pour chaque profil, la projection horizontale de l'assiette du projet travaillé par le Titulaire (sans aucune majoration), diminuée de la largeur de la plate-forme ou de la chaussée existante. Pour le désherbage et le débroussaillage des zones extérieures ou non contiguës à l'assiette travaillée (aires de parking, placettes, aires touristiques, etc.), les surfaces à considérer seront définies et arrêtées suivant les projets d'exécution approuvés correspondants. Par ailleurs, il est rappelé que ce prix ne s'applique pas : à l'emprise totale de la route mais à l'assiette travaillée : en particulier les grands talus de déblais sur lesquels aucune intervention n'est faite par le Titulaire sont exclus ; aux surfaces qui font l'objet de travaux de reprofilage ou de démolition. Les quantités à prendre en compte résulteront du projet d'exécution approuvé ou d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre carré (m²)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
102	Décapage de la terre végétale sur 20 cm Ce prix rémunère au mètre carré (m²) de surface mesurée en projection horizontale le décapage de toute l'assiette dans les zones de terrassement neuf ou partie de l'assiette en cas de route existante. Il comprend : - toutes les sujétions d'accès ; - toutes les implantations et tous les travaux topographiques ; - l'enlèvement de la couche de terre végétale quelle que soit son épaisseur et dans tous les cas - l'enlèvement des sols de couverture sur une épaisseur minimum de vingt (20) centimètres ou sur celle précisée par l'Ingénieur mais limitée à une épaisseur totale de trente (30) centimètres maximum ; - la mise en cordon, dans la zone de débroussaillage hors de l'assiette des terrassements, de la terre végétale en attendant son réemploi sur les pentes des talus de remblai ; - le chargement et le transport des autres produits (sols, blocs, etc.) jusqu'à un lieu de dépôt agréé (quelle que soit la distance), le régalaage sommaire ; - le réglage et le compactage du fond du décapage selon les dispositions du CCTP. La largeur à prendre en compte sera, pour chaque profil, la projection horizontale des parties d'ouvrages décapées (accotements non revêtus, talus de remblai, assiettes de remblais) diminuée de la largeur de la plate-forme ou de la chaussée existantes si elle existe. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant des projets d'exécution approuvés et d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre carré (m²)		
103	Abattage et dessouchage d'arbres de circonférence supérieure à 1,50 m Ce prix s'applique à l'unité (U) d'arbre abattu de diamètre supérieur à 1,50 mètre, dans toute zone où cela aura été prescrit par l'Ingénieur. Il comprend : - l'abattage proprement dit ; - le dessouchage et déracinement ; - le tronçonnage en éléments de DEUX (2) mètres de long maximum ; - le chargement et le transport vers un dépôt agréé par l'Ingénieur quelle que soit la distance ; - l'élagage des branches gênant la circulation ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	le stockage et toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité d'arbre abattu. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant d'attachements contradictoires. L'unité est l'unité (U)		
104	Démolition de construction et d'ouvrages divers Ces prix rémunèrent, la démolition de constructions et d'ouvrages divers de toutes natures (bâtisses, fermes, puits, etc. ...) et de tous matériaux conformément à l'article 4.3.4 du CCTP. Ils comprennent, notamment : les fouilles ainsi que toutes les opérations propres à dégager l'ouvrage ; la démolition de toutes les parties de l'ouvrage, en élévation et en fondation ; le chargement, le transport, quelle que soit la distance, et la mise en dépôt des matériaux dans un lieu agréé par l'Ingénieur ; le remblaiement si nécessaire des fouilles occasionnées ; et toutes sujétions concernant les mesures de sécurité et la signalisation liée à ces opérations de démolition. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées et prises en attachement.		
104.1	Démolition de construction ou de dallage de toute nature L'unité est le mètre carré (m²)		
104.2	Démolition de dalot existant, de buse existante ou d'ouvrage hydraulique semi-submersible de toute nature L'unité est l'unité (U)		
104.3	Démolition soignée d'ouvrages ou de partie d'ouvrages de toute nature en vue de son prolongement L'unité est le mètre cube (m³)		
104.4	Démolition de pont existant L'unité est l'unité (U)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
104.5	Démolition de caniveaux existants en maçonnerie ou en béton armé L'unité est le mètre linéaire (ml)		
104.6	Démolition de mur de clôture L'unité est le mètre linéaire (ml)		
105	Dépose et mise en dépôt de candélabres ou de poteaux en BA d'éclairage public Ce prix rémunère, à l'unité, la dépose et la mise en dépôt des candélabres ou de poteaux en BA d'éclairage public situés dans l'emprise des travaux. Ce prix comprend notamment les opérations suivantes : le démontage, l'enlèvement, le transport et le rangement des éléments déposés dans un lieu agréé par l'Ingénieur ; le chargement, l'extraction et la mise en décharge des matériaux de démolition en un lieu agréé par l'Ingénieur ; et toutes sujétions aux opérations précédentes. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées et prises en attachement. L'unité est l'unité (U)		
106	Dépose et mise en dépôt de panneaux publicitaires et de signalisation verticale Ce prix rémunère, à l'unité, la dépose et la mise en dépôt des panneaux publicitaires et de signalisation verticale situés dans l'emprise des travaux. Ce prix comprend notamment les opérations suivantes : le démontage, l'enlèvement, le transport et le rangement des éléments déposés dans un lieu agréé par l'Ingénieur ; le chargement, l'extraction et la mise en décharge des matériaux de démolition en un lieu agréé par l'Ingénieur ; et toutes sujétions aux opérations précédentes. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées et prises en attachement. L'unité est l'unité (U)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
200	TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX		
201	Déblais		
201.1	Déblais meubles ou rippables Ce prix rémunère au mètre cube (m3), l'excavation, le chargement et le transport de terres meubles ou rippables, à l'exclusion des déblais dits "rocheux" rémunérés par le prix 202, nécessaire pour : la réalisation de tout type de plateformes conformément aux profils en travers-types définis par l'Ingénieur, et notamment celles définies dans le cadre des projets d'exécution ; l'enlèvement de remblais existants, et notamment ceux d'accès aux ponts et ouvrages de franchissement ; il correspond à l'ouverture de tranchées, la rectification des talus existants, le déblaiement des glissements ou des matériaux éboulés au pied des talus de déblais existants, les décaissements d'accotements, l'ouverture ou la réouverture des fossés, les déblais pour mises à niveau, etc. Il s'applique aux terrains de toutes natures, y compris les terrains rippables. Ce prix comprend : l'extraction de tous les matériaux y compris ceux pouvant être excavés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de puissance au volant de 300 CV (déblais rippables) ; leur chargement ; leur transport et mise en dépôt, en un lieu agréé par l'Ingénieur et aménagé préalablement (debroussaillage, accès, etc.) ; leur régalaie selon les instructions de l'Ingénieur ; le réglage et le compactage du fond des déblais selon les dispositions du CCTP; la réalisation des bermes et risbermes ; le réglage des talus ; les frais et sujétions d'exécution en petite largeur pour obtenir les qualités ou spécifications requises au marché ; la finition de la plate-forme ; l'aménagement des zones de dépôt à la fin des travaux ; et toutes sujétions.		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Ce prix s'applique aux volumes de déblais mis en dépôt, tels qu'ils résultent des plans d'exécution approuvés. L'unité est le mètre cube (m³)		
201.2	Déblai rocheux Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de volume en place des déblais définis nécessitant l'utilisation d'explosifs qu'ils soient ou non situés dans la section du profil considéré. Il comprend : - la réalisation de toute opération à l'extraction des déblais notamment le forage et le dynamitage pour la fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur utilisation si requise ; - le chargement et le transport éventuel puis le déchargement en zone de dépôt ; - le réglage des talus et fonds de déblais pour réception de chaussée ; - le décapage de la zone de dépôt ; - la remise en état du lieu de dépôt à la fin des opérations (réglages conformément aux directives de l'Ingénieur et toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux). Les quantités à prendre en compte seront les cubes en place résultant des projets d'exécution ou d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre cube (m³)		
202	Remblai provenant de déblais Ce prix rémunère le mètre cube compacté de déblais mis en remblai, conformément au CCTP. Il comprend la rémunération pour l'extraction du déblai meuble ou rippable, le chargement, le transport, le compactage du sol d'assise, le réglage des talus et du fond de déblais, la mise en œuvre du remblai suivant le profil prévu, l'approvisionnement et le transport de l'eau, l'humidification et le compactage du corps de remblai, les opérations de talutage tant en remblai qu'en déblai, ainsi que toutes autres sujétions.		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Les quantités présumées sont reprises au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités théoriques résultant de la cubature électronique (remblais des nouvelles voies à aménager) et prises en attachement. L'unité est le mètre cube (m³)		
203	Remblai provenant d'emprunt Ce prix rémunère au mètre cube (m3) l'exécution de remblais à partir de matériaux provenant d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Il s'applique en petite et en grande masse, à tous les types de remblais et notamment aux remblais de substitution effectués sous le niveau de la plate-forme, aux remblais sous accotements, aux remblais de protection, aux remblais contigus aux ouvrages de drainage (fossés, caniveaux, dalot, buses, etc.) lorsque ces remblais ne sont pas déjà compris dans le prix de ces ouvrages. Ce prix comprend : - toutes les sujétions d'exploitation des emprunts (en particulier l'accès, le débroussaillage, le décapage des zones d'emprunt et le stockage de ces produits de décapage), et la remise en état de l'emprunt après son utilisation ; - toutes les sujétions d'extraction, de sélection (CBR > à 10 pour le corps de remblai et de CBR > à 15 pour la partie supérieure des terrassements) et pour les remblais contigus aux ouvrages), désherbage et de chargement ; - le transport quelque soit la distance de transport ; - leur mise en œuvre par couche compactée d'épaisseur maximale de 25 cm ; - l'arrosage nécessaire à l'humidification optimum des remblais pour leur mise en œuvre ; - la réalisation des bermes intermédiaires ; - les surlargeurs provisoires de compactage de 0,50 m de large sur les talus, puis l'enlèvement des matériaux excédentaires (méthode du remblai excédentaire) ; - le réglage soigné des talus et des bermes, aux pentes projetées ; - le compactage des matériaux à au moins 92 % de l'OPM, jusqu'au niveau supérieur de la plate-forme et toutes sujétions de mise en œuvre, et d'obtention des qualités développées dans le CCTP ; - le réglage et le compactage à 95% de l'OPM de la partie supérieure des terrassements (les trente derniers cm) et la finition de la forme suivant les articles du CCTP, y compris tous les essais géotechniques ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Les sujétions de remblaiement comme remblais contigus aux ouvrages hydrauliques et de protections. Les volumes à prendre en compte sont ceux réellement réalisés après compactage et attachés contradictoirement. L'unité est le mètre cube (m³)		
204	Purge et substitution des matériaux impropres Ce prix rémunère au mètre cube (m3) mis en place, dans les seules zones présentant des matériaux impropres prescrites par l'Ingénieur, l'enlèvement de terre de mauvaise tenue ainsi que son remplacement par des matériaux de remblai répondant aux exigences de la couche de PST conformément au CCTP ou constitué de matériaux insensibles à l'eau en cas de présence de nappe. Il comprend notamment : - la détermination de l'extension de la zone à purger à partir des reconnaissances à réaliser par l'Entreprise ; - l'enlèvement des matériaux impropres ; - la recherche préalable d'un site de dépôt répondant aux normes environnementales en vigueur ; - l'extraction et l'apport des matériaux de substitution ; - le chargement et le transport, quelle que soit la distance de transport ; - la mise en dépôt de la terre de mauvaise tenue dans un lieu indiqué par l'Ingénieur ; - le compactage éventuel des matériaux de substitution ; - et toutes sujétions liées à l'exécution des purges. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m3) de terre de mauvaise tenue enlevée, calculée géométriquement à partir des levés en travers types, déduction faite du décapage. L'unité est le mètre cube (m³)		
300	CHAUSSÉE ET DÉPENDANCES		
301	Fourniture et mise en œuvre de de graveleux latéritique en couche de forme Ce prix rémunère, au mètre cube compacté, l'exécution de graveleux latéritique pour couche de forme, TPC, accotement, trottoirs et autres emplacements nécessaires conformément aux plans et CCTP. Il comprend la rémunération pour :		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la prospection ; l'ouverture et l'entretien des pistes allant de la route aux emprunts ; les travaux de découverte, y compris le déboisement ; les essais de contrôle des matériaux ; l'extraction des matériaux, le criblage, le gerbage, le régilage du fond des chambres d'emprunt et leur drainage éventuel ; les études et les essais de mise en œuvre ; le transport du lieu d'extraction au lieu de mise en œuvre, les pertes au transport, le chargement et le déchargement, la mise en place soignée, le régilage, la mise en œuvre, la fourniture et le transport de l'eau, l'humidification et le compactage selon les prescriptions du CCTP ; la remise en état du gîte après extraction ; toutes autres sujétions. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des volumes mis en place après compactage, réglage et profilage. Tout matériau placé en excès n'est pas rémunéré et est donc à la charge de l'Entrepreneur. L'unité est le mètre cube (m³)		
302	Fourniture et mise en œuvre de de graveleux latéritique en couche de fondation et couche de base Ce prix rémunère, au mètre cube compacté, l'exécution de graveleux latéritique pour couche de fondation et couche de base aux emplacements nécessaires conformément aux plans et CCTP. Il comprend la rémunération pour : la prospection ; l'ouverture et l'entretien des pistes allant de la route aux emprunts ; les travaux de découverte, y compris le déboisement ; les essais de contrôle des matériaux ; l'extraction des matériaux, le criblage, le gerbage, le régilage du fond des chambres d'emprunt et leur drainage éventuel ; les études et les essais de mise en œuvre ; le transport du lieu d'extraction au lieu de mise en œuvre, les pertes au transport, le chargement et le déchargement, la mise en place soignée, le régilage, la mise en œuvre,		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la fourniture et le transport de l'eau, l'humidification et le compactage selon les prescriptions du CCTP ; la remise en état du gîte après extraction ; toutes autres sujétions. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des volumes mis en place après compactage, réglage et profilage. Tout matériau placé en excès n'est pas rémunéré et est donc à la charge de l'Entrepreneur. L'unité est le mètre cube (m³)		
303	Fourniture et mise en œuvre du ciment pour la stabilisation Ce prix rémunère, au kilogramme, la quantité de ciment mise en œuvre dans la couche de la chaussée conformément aux plans et CCTP. Il comprend la rémunération pour : l'achat ; le transport jusqu'à la livraison sur chantier, le stockage, le gardiennage ; les études et les essais de mise en œuvre ; le transport du lieu de stockage au lieu de mise en œuvre, les pertes au transport, le chargement et le déchargement, la mise en place soignée, le réglage, la mise en œuvre, la fourniture et le transport de l'eau, l'humidification et le compactage selon les prescriptions du CCTP ; toutes autres sujétions. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des volumes mis en place après compactage, réglage et profilage. Tout matériau placé en excès n'est pas rémunéré et est donc à la charge de l'Entrepreneur. L'unité est le kilogramme (kg)		
304	Fourniture et mise en œuvre de grave concassée 0/31,5 pour la couche de base Ce prix rémunère au mètre cube, l'exécution d'une couche en grave concassée conformément aux plans et CCTP. Ce prix comprend notamment : la recherche et les études préalables à l'exploitation de la carrière ; l'extraction des matériaux ou sa fourniture ; le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et de la granulométrie ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la mise en stock ; le chargement et le transport quel que soit la distance ; la mise en œuvre et son réglage soigné et précis ; le compactage de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 98 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié du matériau naturel ; toutes autres sujétions. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des volumes mis en place après compactage, réglage et profilage. Tout matériau placé en excès n'est pas rémunéré et est donc à la charge de l'Entrepreneur. L'unité est le mètre cube (m³)		
305	Fourniture et mise en œuvre de grave bitume pour couche de base Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution de la couche de base en grave bitume, conformément au CCTP. Il comprend la rémunération pour : la fourniture des granulats en classe de 0/2 mm, 2/6 mm, 6/14 mm et 14/20 mm ; la fourniture de fillers si nécessaire ; la fourniture du liant ; le chauffage du liant et des granulats ; le dépoussiérage des granulats ; la fabrication de la grave bitume en centrale ; le transport de la grave entre la centrale et le lieu d'application ; les travaux préparatoires et en particulier, le nettoyage et le balayage de la couche de fondation imprégnée ; la mise en œuvre au finisseur de la grave bitume, son compactage et son réglage soigné et précis, l'exécution des joints de reprise avec taillage de la couche de grave bitume reprise. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, et en particulier celles du maintien de la circulation, s'applique au m3 de grave bitume fourni et mise en œuvre conformément aux plans du marché. La quantité présumée est reprise au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des volumes mis en place après compactage, réglage et profilage. Tout matériau placé en excès n'est pas rémunéré et est donc à la charge de l'Entrepreneur. L'unité est le mètre cube (m³)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
306	Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'imprégnation Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la mise en œuvre de bitume résiduel au bitume fluidifié 0/1 ou émulsion surstabilisée ECS50 pour imprégnation de la couche de base conformément aux prescriptions du CCTP. Il s'applique quelle que soit l'importance de la surface à traiter, grande (rampe) ou petite (lance), sur couches de chaussée, réparations de chaussée, accotements, trottoirs, parking etc. Il comprend : - l'implantation et tous travaux topographiques ; - la préparation de la surface par balayage, soufflage, arrosage ; - la réparation et le déflachage par une méthode agréée par l'Ingénieur, et juste avant la mise en œuvre, des zones ponctuellement dégradées ; - la préparation et la fourniture du bitume fluidifié ou de l'émulsion ; - son transport sur toutes distances ; - le réchauffage et le répandage du bitume fluidifié ou de l'émulsion (à la rampe ou à la lance) ; - le dope éventuel ; - les surlargeurs d'exécution et les pertes diverses ; - le cloutage éventuel des zones imprégnées ; - et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte résulteront de l'application aux surfaces traitées, des dosages prescrits par l'Ingénieur, éventuellement affectées des différentes pénalités prévues. L'unité est le mètre carré (m²)		
307	Fourniture et mise en œuvre de la couche d'accrochage Ce prix rémunère au mètre carré (m²) de bitume résiduel, la fourniture et la mise en œuvre d'une émulsion de bitume cationique ECR 69 ou de bitume fluidifié 400/600 pour la réalisation de la couche d'accrochage conformément aux prescriptions du CCTP. Il s'applique quelle que soit l'importance de la surface à traiter, grande (rampe) ou petite (lance), sur couches de chaussée, réparations de chaussée, accotements, trottoirs, parking etc.		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Il comprend : l'implantation et tous travaux topographiques ; la préparation de la surface par balayage, soufflage, arrosage ; la réparation et le déflachage par une méthode agréée par l'Ingénieur, et juste avant la mise en œuvre, des zones ponctuellement dégradées ; la fourniture de bitume fluidifié 400/600 ou la préparation et la fourniture de l'émulsion, son transport sur toutes distances ; le réchauffage du bitume fluidifié et le répandage du liant (à la rampe ou à la lance) ; le dope éventuel ; les surlargeurs d'exécution et les pertes diverses ; et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte résulteront de l'application aux surfaces traitées, des dosages prescrits par l'Ingénieur, éventuellement affectées des différentes pénalités prévues. L'unité est le mètre carré (m²)		
308	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de roulement		
308-1	En enduit superficiel tricouche pour la chaussée Ce prix rémunère au mètre carre (m²), la réalisation d'un enduit superficiel tricouche suivant les dispositions du CCTP. Il comprend : la fourniture, le transport et la mise en œuvre des granulats en trois couches ; la fourniture, le transport et le stockage des liants hydrocarbonés ; la préparation de la surface par balayage, soufflage, reflachage éventuel de la couche de base avant imprégnation ; le transport des liants sur le site de mise en œuvre ; le chauffage éventuel et le répandage des liants hydrocarbonés ; tous les frais et sujétions de mise en œuvre développés au CCTP y compris préparation de la surface, balayage, répandage, cylindrage et évacuation du rejet. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant des projets d'exécution approuvés par l'ingénieur et d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre carré (m²)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
308-2	En béton bitumineux Ce prix rémunère la fourniture, la fabrication, le transport et la mise en œuvre de béton bitumineux à module élevé destinés à l'exécution d'une couche de roulement pour la chaussée, conformément au CCTP. Ce prix comprend : - la fourniture de bitume ; - la fourniture de granulats y compris la recherche et la préparation des carrières, le concassage et le criblage, le lavage éventuel ; - le transport quelle que soit la distance des granulats, du sable et du bitume au lieu de fabrication, le stockage, les pertes au stock, le malaxage, la fourniture et l'incorporation de filler si nécessaire ; - le transport du BB de la centrale d'enrobage au lieu de mise en œuvre ; - toutes sujétions de chargement et de déchargement ; - le répandage au finisseur, le réglage, le compactage, les joints longitudinaux et transversaux ; - toutes sujétions d'exécution et de main-d'œuvre. Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de revêtement sur une épaisseur de 6 cm après compactage. L'unité est le mètre cube (m³)		
309	Fourniture et mise en œuvre d'enduit superficiel bicouche pour les accotements Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la réalisation d'un enduit superficiel bicouche suivant les dispositions du CCTP. Il comprend : - la fourniture, le transport et la mise en œuvre des granulats en deux couches ; - la fourniture, le transport et le stockage des liants hydrocarbonés ; - la préparation de la surface par balayage, soufflage, reflachage éventuel de la couche de base avant imprégnation ; - le transport des liants sur le site de mise en œuvre ; - le chauffage éventuel et le répandage des liants hydrocarbonés ; tous les frais et sujétions de mise en œuvre développés au CCTP y compris préparation de la surface, balayage, répandage, cylindrage et évacuation du rejet. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant des projets d'exécution approuvés par l'ingénieur et d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre carré (m²)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
310	Fourniture et mise en œuvre de pavés de 8 cm pour trottoir Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la pose de pavés autobloquants conformément à l'article 4.5.14 du CCTP. Il comprend notamment : - les travaux préparatoires et le nivellement nécessaire ; - la fourniture et l'amenée à pieds d'œuvre des pavés ; - la coupe de certains pavés avec une scie diamantée pour obtenir les morceaux de pavés selon les exigences de la pose ; - la fourniture et la mise en œuvre d'un lit de pose en sable pour les pavés ; - la pose des pavés selon les règles de l'art ; - la fermeture des joints avec du sable de rivière ; - et toutes autres sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré (m2) de pavés effectivement posé, mesuré contradictoirement sur place et pris en attachement. L'unité est le mètre carré (m²)		
311	Fourniture et pose de bordures Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, la mise en œuvre et l'exécution complète de bordures conformément aux plans types et aux prescriptions de l'article 4.5.11 du CCTP. Ils comprennent notamment : - l'implantation et les terrassements nécessaires à l'exécution des fondations des bordures y compris l'évacuation des terres excédentaires ; - la fourniture et la mise en œuvre du béton de fondation des bordures ; - la fourniture et la pose d'éléments en béton B2 y compris sujétions de coupe et de pose en courbe dans le cas de bordures préfabriquées ; - la fourniture et la mise en œuvre du béton des bordures dans le cas d'ouvrages en place ; - la fourniture et la mise en œuvre du béton d'épaulement et des butées conformément aux plans et instructions de l'Ingénieur ; - les remblais d'épaulement et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de bordure (non compris les vides) mesuré en place.		
311.1	Bordures de type T2 L'unité est le mètre linéaire (ml)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
311.2	Bordures de type CS2 L'unité est le mètre linéaire (ml)		
311.3	Bordures de type I2 L'unité est le mètre linéaire (ml)		
311.4	Bordures type P1 L'unité est le mètre linéaire (ml)		
311.5	Bordure arasée L'unité est le mètre linéaire (ml)		
312	Fourniture et mise en œuvre du béton dosé à 250 Kg/m3 Ce prix rémunère, au mètre cube, la fourniture, la mise du béton dosé à 250 kg/m3 conformément aux détails des plans. Il comprend notamment : la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ; la fabrication du béton dosé à 250 kg/m3 ; la mise en œuvre et le réglage du béton ; l'exécution des joints ; et toutes sujétions de mise en œuvre et d'exécution. Ce prix s'applique au mètre cube de béton exécuté, métré contradictoirement et pris en attachement. L'unité est le mètre cube (m³)		
400	DRAINAGE ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT		
401	Exécution de fossé triangulaire ou divergent en terre Ce prix rémunère, l'exécution de fossé triangulaire ou divergent non revêtu suivant les dimensions du plan type. Il comprend :		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	l'exécution des fouilles quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport, quelle que soit la distance, et le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif des déblais de la fouille ; le réglage du fil d'eau et des talus ; l'exécution des exutoires en terre aux extrémités des fossés. Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) réalisé, exécuté conformément aux plans approuvés ou sur instruction du Maître d'œuvre. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
402	Caniveau en Béton Armé y compris armatures Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, la mise en œuvre et l'exécution complète de caniveaux en BA y compris armatures conformément aux plans types et aux prescriptions de l'article 4.5.11 du CCTP. Ils comprennent notamment : l'implantation et les terrassements nécessaires à l'exécution des fondations des caniveaux y compris l'évacuation des terres excédentaires ; la fourniture et la mise en œuvre du béton de fondation des caniveaux ; la fourniture et la pose d'éléments en béton B2 y compris sujétions de coupe et de pose en courbe dans le cas de caniveaux préfabriqués ; la fourniture et la mise en œuvre du béton des caniveaux dans le cas d'ouvrages en place ; la fourniture et la mise en œuvre du béton d'épaulement et des butées conformément aux plans et instructions de l'Ingénieur ; les remblais d'épaulement et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de caniveaux (non compris les vides) mesuré en place.		
402.1	Caniveau (0,60 x 0,60) m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
402.2	Caniveau (0,80 x 0,60) m L'unité est le mètre linéaire (ml)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
402.3	Caniveau (0,80 x 0,80) m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
402.4	Caniveau (1,00 x 0,80) m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
402.5	Caniveau (1,00 x 1,00) m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
403	Fourniture et pose de dallettes		
A	Dalette série lourde sur caniveaux Ces prix rémunèrent, au mètre linéaire, la fourniture et la pose de dallettes série lourde préfabriquées en béton armé dosé à 350kg/m³ pour couverture des caniveaux. Ils comprennent : - la fourniture des matériaux et matériels nécessaires à la fabrication du béton ; - la fourniture et le montage du coffrage ; - la fourniture, le façonnage et la mise en place des armatures ; - la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment ; - la manutention et la pose des dallettes ; - et toutes autres sujétions de main-d'œuvre et mise en œuvre. Ces prix s'appliquent au mètre linéaire de dallette effectivement posée, métré contradictoirement et pris en attachement.		
403.1	Dalette série lourde, portée 0,90 m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
403.2	Dalette série lourde, portée 1,10 m L'unité est le mètre linéaire (ml)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
403.3	Dalette série lourde, portée 1,30 m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
B	Dalette série légère sur caniveaux Ces prix rémunèrent, au mètre linéaire, la fourniture et la pose de dallettes série légère préfabriquées en béton armé dosé à 350kg/m3 pour couverture des caniveaux. Ils comprennent : la fourniture des matériaux et matériels nécessaires à la fabrication du béton ; la fourniture et le montage du coffrage ; la fourniture, le façonnage et la mise en place des armatures ; la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment ; la manutention et la pose des dallettes ; et toutes autres sujétions de main-d'œuvre et mise en œuvre. Ces prix s'appliquent au mètre linéaire de dallette effectivement posée, métré contradictoirement et pris en attachement.		
403.4	Dalette série légère de portée 0,90 m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
403.5	Dalette série légère de portée 1,10 m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
403.6	Dalette série légère de portée 1,30 m L'unité est le mètre linéaire (ml)		
404	Construction de nouveaux dalots cadres en béton armé y compris les têtes (y compris armature : Ratio = 110 kg/m3) Ces prix rémunèrent, au mètre linéaire, l'exécution de dalots en béton armé. Ils comprennent notamment : tous les travaux préparatoires, tels que, fouilles, évacuation des matériaux impropres, implantation et nivellement ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la fourniture des matériaux et matériel nécessaires (ciment, armatures avec un ratio de 110 kg/m3, sable et agrégats) ; le façonnage des armatures ; le coffrage ; la fabrication et la mise en œuvre des bétons B2, y compris le béton de propreté ; l'exécution des parafeuilles éventuelles ; le décoffrage et le remblaiement derrière les piédroits y compris le compactage; le badigeonnage à l'émulsion de bitume des parties en contact avec le remblai; le raccordement aux ouvrages et toutes sujétions ; au cas où l'entrepreneur opte pour la solution "dalot préfabriqué", ce dernier doit avoir l'agrément de l'ingénieur et se conformer aux dispositions du CCTP. Les quantités présumées sont reprises au détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées et prises en attachement. Les dimensions des dalots sont en mètre et notées : nombre d'ouvertures x largeur x hauteur.		
404.1	Dalot 1x1,00x1,00 L'unité est l'unité (U)		
404.2	Dalot 1x1,50x1,00 L'unité est l'unité (U)		
404.3	Dalot 1x1,50x1,50 L'unité est l'unité (U)		
404.4	Dalot 1x2,00x1,00 L'unité est l'unité (U)		
404.5	Dalot 1x3,00x1,00 L'unité est l'unité (U)		
404.6	Dalot 1x3,00x3,00 L'unité est l'unité (U)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
404.7	Dalot 1x4,00x2,00 L'unité est l'unité (U)		
404.8	Dalot 1x4,00x3,00 L'unité est l'unité (U)		
404.9	Dalot 2x2,00x1,00 L'unité est l'unité (U)		
404.10	Dalot 2x2,00x1,50 L'unité est l'unité (U)		
404.11	Dalot 2x2,00x2,00 L'unité est l'unité (U)		
404.12	Dalot 2x3,00x2,00 L'unité est l'unité (U)		
404.13	Dalot 2x3,50x3,00 L'unité est l'unité (U)		
404.14	Dalot 2x4,00x2,00 L'unité est l'unité (U)		
404.15	Dalot 2x4,00x3,00 L'unité est l'unité (U)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
404.16	Dalot 3x3,00x2,00 L'unité est l'unité (U)		
404.17	Dalot 3x4,00x3,00 L'unité est l'unité (U)		
404.18	Dalot 3x4,00x4,00 L'unité est l'unité (U)		
404.19	Dalot 4x4,00x2,00 L'unité est l'unité (U)		
405	Protection des ouvrages		
405.1	Fourniture et mise en œuvre des enrochements Ce prix rémunère, au mètre cube, l'exécution d'enrochements de protection 50/200 Kg pour stabilisation des talus des grands ouvrages hydrauliques selon les plans types, y compris : la fourniture, le transport des matériaux rocheux quelle que soit la distance ; les fouilles nécessaires, l'évacuation des déblais au lieu agréé par l'Ingénieur, et le compactage soigné du fond de fouille ; la mise en œuvre selon les instructions de l'Ingénieur et toutes sujétions d'exécution. Il s'applique au mètre cube (m3) apparent d'enrochement mis en place, mesuré contradictoirement. L'unité est le mètre cube (m³)		
405.2	Fourniture et mise en œuvre de perrés maçonnés Ce prix rémunère le mètre carré de surface revêtue au niveau des ouvrages hydrauliques conformément aux dessins d'exécution. Il comprend : l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires ; le réglage et compactage du support ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la taille, la mise en place et le calage des pierres ; la fourniture et la mise en place d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur ; la fourniture et la mise en place d'un lit de mortier dosé à 450kg de ciment par mètre cube de sable ; la fourniture et la mise en place du mortier de bourrage des joints ; la fourniture et la mise en place d'une butée en béton B2 et sa fondation en béton B1 conformément aux dessins d'exécution ; le lissage des joints ; l'exécution des bordures et murettes d'épaulement y compris fourniture et mise en œuvre du béton ; toutes sujétions relatives aux travaux d'ouvrages. Les quantités à prendre en compte sont celles prévues aux plans d'exécution approuvés et résultants d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre carré (m²)		
405.3	Fourniture et mise en œuvre de gabions Ce prix rémunère au mètre cube, mesuré contradictoirement. Il comprend : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur ; la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires : grillage en acier galvanisé, blocs rocheux, etc. ; les remblaiements et réglages des abords de ces ouvrages ; et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte sont celles prévues aux plans d'exécution approuvés et d'attachements contradictoires. L'unité est le mètre cube (m³)		
406	Fourniture et mise en œuvre de descende d'eau préfabriquée Ce prix rémunère, au mètre linéaire, l'exécution de descende d'eau en béton sur le talus de remblai. Il comprend : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur des matériaux excédentaires ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ; le raccordement aux ouvrages de réceptions ; et toutes sujétions. L'Entrepreneur est rémunéré au mètre linéaire de descentes d'eau prévues sur plans et réellement exécutées. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
407	Fourniture et mise en œuvre d'escalier de 0,80 m de large sur talus Ce prix rémunère, au mètre linéaire, l'exécution d'escalier d'eau en béton armé sur le talus de remblai. Il comprend : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur des matériaux excédentaires ; la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ; le raccordement aux ouvrages de réceptions ; et toutes sujétions. L'Entrepreneur est rémunéré au mètre linéaire de descentes d'eau prévues sur plans et réellement exécutées. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
408	Curage des ouvrages mineurs (caniveaux, dalots et buses) Ce prix rémunère, au mètre linéaire, le curage complet des ouvrages mineurs caniveaux, dalots et buses conservés. L'Entrepreneur est rémunéré au mètre linéaire d'ouvrage curé et rendu fonctionnel. L'unité est le mètre linéaire (ml)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
409	Dégagement et réaménagement des lits des cours d'eau Ce prix rémunère à l'unité le dégagement et le réaménagement des lits des cours d'eau suivant les instructions de l'Ingénieur et au moins sur une longueur de 75 mètre de part et d'autre de l'ouvrage concerné (amont et aval). Il s'applique à l'unité (u) de lit de cours d'eau dégagé. L'unité est l'unité (U)		
500	OUVRAGES D'ART		
600	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT		
601	Signalisation horizontale Ces prix rémunèrent au mètre linéaire (ml) ou au mètre carré (m2), la fourniture et la mise en œuvre de produits blancs et rétro réfléchissants pour marquage en résine thermoplastique de la signalisation horizontale sur la chaussée (ligne continue ou discontinue) conformément aux prescriptions du CCTP. Ils s'appliquent quelles que soient la forme, les dimensions et l'implantation de cette signalisation. Ils comprennent : - la fourniture des certificats d'homologation des produits, délivrés par un service agréé, ainsi que la fourniture de leurs fiches techniques ; - le nettoyage énergétique préalable de la chaussée ; - traces, pré marquages et dessins à la craie ; - la fabrication des masques ou gabarits ; - le transport à pied d'œuvre de toute fourniture, les composants nécessaires pour l'utilisation des produits ; - l'application mécanique de la peinture et des microbilles de verre, selon les dosages et procédés agréés par l'Ingénieur ; - toutes les sujétions de travail sous circulation ; - les frais de mise en œuvre, tous raccords, reprises, corrections ou effacements éventuels et finitions diverses; et toutes sujétions d'exécution.		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Les quantités à prendre en compte seront les longueurs de bandes effectivement peintes (vides exclus) qui résultent des projets d'exécution approuvés et d'attachements contradictoires.		
601.1	Bande de peinture blanche continue ou discontinue réfléctorisée de largeur 12 cm L'unité est le mètre linéaire (ml)		
601.2	Bande de peinture blanche continue ou discontinue réfléctorisée de largeur 18 cm L'unité est le mètre linéaire (ml)		
601.3	Bande de peinture blanche réfléctorisée pour marquage de passage pour piétons et marquages spéciaux L'unité est le mètre linéaire (ml)		
601.4	Bande de peinture blanche réfléctorisée pour flèche de rabattement L'unité est l'unité (u)		
601.5	Peinture rétro réfléchissante sur bordure L'unité est le mètre linéaire (ml)		
602	Signalisation verticale Ces prix rémunèrent à l'unité (U) ou au mètre carré (m2), la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation verticale, conformes aux plans types et aux spécifications du CCTP. Ils s'appliquent quelles que soient les dimensions des panneaux et quel que soit le lieu d'implantation. Ils comprennent : la fourniture des panneaux aux dimensions et couleurs indiquées, de leurs supports et de leurs dispositifs de fixation ; les fouilles ; la fourniture et la mise en œuvre du béton B1 pour les dés de scellement ; le remblaiement soigné massif et la réfection de l'accotement ; le montage et la fixation des panneaux sur leurs supports ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la peinture des supports métalliques ; l'application des textes et symboles ; et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte sont celles prévues aux plans d'exécution approuvés ou résultants d'attachements contradictoires.		
602.1	Panneaux de type A et AB L'unité est l'unité (u)		
602.2	Panneaux de type AB4 L'unité est l'unité (u)		
602.3	Panneaux type B L'unité est l'unité (u)		
602.4	Panneaux de type C L'unité est l'unité (u)		
602.5	Fourniture et pose de panneaux de type D L'unité est l'unité (u)		
602.6	Fourniture et pose de panneaux de type EB L'unité est l'unité (u)		
602.7	Balise J5		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
603	Équipements		
603.1	Glissière de sécurité Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la pose de glissières de sécurité métalliques de type souple (GS2 ou GS4), à liaison par superposition. Elles seront de niveau de retenue H1 et homologuées suivant la norme EN 1317-2 et disposeront du marquage CE suivant la norme EN 1317-5. Ce prix comprend les travaux d'implantation, la fourniture et la pose par fonçage des supports métalliques, la fourniture et la fixation des éléments de glissement, la fourniture et la peinture en rouge et blanc, la fourniture et la pose des éléments pour extrémités enterrées, ainsi que toutes sujétions, telles que le resserrage des boulons de fixation. Les quantités présumées sont reprises dans le détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées, mesurées contradictoirement, y compris les extrémités « enterrées » et les prises en attachement. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
603.2	Fourniture et pose de Balise de virage et sur ouvrage hydraulique Ce prix rémunère à l'unité (U), de balises de type J1, conformément aux plans types et aux spécifications du CCTP. Il comprend la fourniture de tous les matériaux nécessaires, le transport au lieu d'implantation, la mise en place des balises J1 (Ø 200mm H=1400 mm) et toutes sujétions y compris notamment le revêtement en scotchlite HI de valeur minimale 350 cd/lux.m2. La hauteur H sera mesurée à partir du niveau du sol. Les quantités à prendre en compte sont celles prévues aux plans d'exécution approuvés et résultants d'attachements contradictoires. L'unité est l'unité (u)		
603.3	Borne pentakilométrique Ce prix rémunère à l'unité (U), la fourniture et la mise en place de bornes pentakilométriques en béton, conformes aux plans types et aux spécifications du CCTP. Il comprend : la fourniture et la fabrication des bornes en béton B2 ferrailé ; l'implantation précise à chaque kilomètre ; leur transport sur toutes distances ;		

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	la fouille y compris le compactage, la pose, le massif de scellement en béton B1 ; la peinture et les inscriptions et toutes autres sujétions. Les quantités à prendre en compte sont celles prévues aux plans d'exécution approuvés et résultants d'attachements contradictoires. L'unité est l'unité (u)		
603.4	Fourniture et pose de ralentisseurs en béton bitumineux Ce prix rémunère, à l'unité, les travaux nécessaires pour l'exécution d'un ralentisseur de vitesse à l'entrée des agglomérations, conformément aux CCTP et plans du marché. Il comprend les travaux d'implantation, la fourniture et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires pour la construction de ralentisseur (de type plateau) en béton bitumineux, la signalisation horizontale, la signalisation verticale du dispositif et toutes sujétions. Les quantités présumées sont reprises dans le détail estimatif. L'Entrepreneur est rémunéré sur la base du nombre de ralentisseurs mis en place, constatés contradictoirement et pris en attachement. L'unité est l'unité (u)		
700	ECLAIRAGE PUBLIC		
701	Réseau d'éclairage public en solaire photovoltaïque dans les agglomérations		
701.1	Fourniture du Smartlight Power 365-60W nominal – simple crosse y compris transport jusqu'au site d'installation Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place d'un ensemble complet de lampadaire photovoltaïque simple crosse avec les détails suivants : 1 Panneau Solaire 190Wc 24V + support panneau orientable à 360° - Obligation de référence à la norme NF EN 61215 et NF EN 61730-1 et 2 IEC- 61215 IEC-61730 I et II. 1 Luminaire 32 LED 4300 4000°K, fonderie Aluminium-IP66-vasque en verre trempé- thermo laquage inclus, durée de vie > 100 000 h à 80% du flux initial – Obligation de référence à la norme NF EN 60598-1 ; 2 &3. Niveau d'éclairement moyen minimum 15 Lux, Uniformité supérieure ou égale à 0,4,		

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	Autonomie sans soleil supérieure ou égale à 3 jours. 1 Console en acier galvanisé – L50 inclinaison standard 5° - Obligation de référence à la norme NF A 35-503 et EN40. 1 Carte électronique de gestion MPPT – Obligation de référence à la norme : CEM / EN 55015 / EN 61547 / EN 62493 / EN 61000. 1 Mat cylindro-conique acier galvanisé. Sans porte. Hauteur de feu 7,00 mètres. Ensemble livré pré câblé avec connecteurs rapides – Obligation de référence à la norme NF A 35-503 et EN40 pour le mât – Obligation de référence à la norme NF EN 50521 pour les connecteurs. 1 BATTERIE NIMH ou Alliage de Nickel ou LITHIUM 1064Wh Livré précâblé avec connecteurs rapides (Durée de vie >10ans, Garantie 5 ans) – Obligation de référence à la norme NF EN 61427-1 et NF EN 50521 Protocole de tests selon NFC 58-510 / CEM / EN 55015 / EN 55015 / EN 61000. Un système de monitoring à distance qui permet de suivre en temps réel l'état de fonctionnement des équipements installés. L'unité est l'unité (u)		
701.2	Réalisation des fouilles sur site (LxLxp) 1*1*1 (m) Ce prix rémunère à l'unité la réalisation de fouille de dimension finies 1x1x1 pour la réalisation des socles supports des poteaux d'éclairage publics. L'unité est l'unité (u)		
701.3	Confection et pose des massifs en béton Ce prix rémunère à l'unité la confection et la pose de socle en béton armé pour fixer les mâts de 7 à 8 m de haut. Il comprend la fourniture de tous les matériaux nécessaires, le transport au lieu d'implantation, a mise en place des coffrages, des armatures et toutes sujétions. Le candélabre doit être fixé sur un massif en béton armé de forme parallélépipédique dosé à 350 kg/m3 à la partie inférieure et au moyen de quatre (4) tiges de scellement coudées en forme de « J ». Les tiges de scellement et leurs écrous doivent être en acier galvanisé. Les quantités à prendre en compte sont celles prévues aux plans d'exécution approuvés et résultants d'attachements contradictoires. L'unité est l'unité (u)		

Formatted: Justified

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
701.4	Assemblage, Pose et fixation des lampadaires solaires sur les massifs béton Ce prix rémunère à l'unité l'assemblage, la pose et la fixation des lampadaires solaires sur les massifs béton. Ce prix s'entend toute sujétions. L'unité est l'unité (u)		
701.5	Réglage et mise en service Ce prix rémunère à l'unité le réglage et la mise en service des lampadaire solaire. Ce prix s'entend toute sujétions. L'unité est l'unité (u)		
702	Réseau d'éclairage public conventionnel dans les agglomérations		
702.1	Aménagement de tranchée pour câble d'électricité souterraine y compris fourniture et pose de fourreaux et grillage avertisseur Ce prix s'applique au METRE LINEAIRE de fouilles diverses en terrains de toute nature y compris la fourniture et la pose de fourreaux et de grillages avertisseur suivant les normes et règles de l'art. Il comprend : - toutes sujétions de préparation du terrain, débroussaillage, piquetages, assainissement de la surface de travail, détournement des eaux de surface et de protection de l'environnement, - l'extraction des terres et leur chargement, - le transport sur toutes distances, - le déchargement et régalage aux lieux de dépôt agréés, - l'étalement, blindage et batardeaux éventuels pour travail en présence d'eau, - la préparation du fond de fouille telle que définie au CCTP y compris l'apport et le compactage du matériau d'égalsation, - la fourniture et la pose des fourreaux ; - la fourniture et la pose des grillages avertisseurs ;		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	- le remblais soigné ; - les épaissements éventuels des eaux diverses, - toutes sujétions d'exécution. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de tranchée exécutée L'unité est le mètre linéaire (ml)		
702.2	Aménagement de massif en béton armé pour support de candélabres Ce prix rémunère à l'UNITE l'exécution de massifs d'ancrage pour candélabres . Ce prix comprend : • les piquetages complémentaires • les fouilles en terrain de toute nature pour la mise en place du massif • la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires : massifs préfabriqués, béton de blocage, tiges et boulons de fixation des candélabres ainsi que d'un fourreau avec couvercle au niveau du sol rempli de graisse pour la protection des tiges et boulons. • le badigeonnage, y compris les fournitures • le remblaiement et le réglage du terrain nécessaire, • la mise en dépôt des déblais excédentaires, • toutes sujétions relatives aux travaux précédents. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de socle en massif de béton aménagé. L'unité est l'unité (u)		
702.3	Fourniture et mise en place de candélabre à simple crosse, accessoires de fixation inclut (voir les caractéristiques) Ce prix rémunère à l'UNITE le candélabre simple crosse fourni et posé, ainsi que toutes les sujétions de transport, pose et raccordement électrique, selon les spécifications du CCTP et les plans. L'unité est l'unité (u)		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
702.4	Fourniture et pose de coffret précablé d'éclairage public triphasé HN62-S-15 Ce prix rémunère à l'UNITE la fourniture et la pose de coffret précablé d'éclairage public triphasé HN62-S-15, ainsi que toutes les sujétions de transport, pose et raccordement électrique, selon les spécifications du CCTP et les plans. L'unité est l'unité (u)		
702.5	Fourniture et pose de câble U1000 RO2V 5X35mm² pour réseau d'alimentation souterraine Ce prix comprend la fourniture et pose comme défini au CCTP de câble U1000 RO2V 5x35mm² pour réseau d'alimentation électrique Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de câble fourni et mis en place. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
702.6	Fourniture et pose de câble U1000 RO2V 3X2,5 mm² pour connexion de luminaire Ce prix comprend la fourniture et pose comme défini au CCTP de câble U1000 RO2V 3x2,5 mm² pour connexion de luminaire Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de câble fourni et mis en place. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
702.7	Fourniture et pose de luminaire d'éclairage public pour lampe SHP 250W Ce prix comprend la fourniture et pose de luminaire comme défini au CCTP y compris la fourniture et la pose de platine équipée de ballast 220 V et amorceur pour lampe SHP 250 W comme défini au CCTP; Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de luminaire accompagné de <i>platine équipé de ballast 220 V et amorceur pour lampe SHP 250 W</i> fourni et mis en place. L'unité est l'unité (u)		

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
702.8	Fourniture et pose de lampes électriques à vapeur de sodium SHP 250W Ce prix comprend la fourniture et pose de luminaire comme défini au CCTP y compris la fourniture et la pose de platine équipée de ballast 220 V et amorceur pour lampe électrique à vapeur de sodium SHP 250 W comme défini au CCTP; Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de luminaire accompagné de <i>platine équipé de ballast 220 V et amorceur pour lampe SHP 250 W</i> fourni et mis en place. L'unité est l'unité (u)		
702.9	Fourniture et installation de transformateur de 100KVA y compris accessoires Ce prix rémunère la fourniture et l'installation de poste de transformateur de 100 KVA préfabriqué équipé de coffret, horloge cellule photo électrique. Le poste de transformateur sera de type NAUVATIS A ou SCHNEIDER ou équivalent muni des équipements minimaux ci-dessous indiqués : - un compteur de KWH ; - une minuterie ; - un double coffret d'éclairage public de type HN-62-S-20 ; - un TIPI 4-500 + départs selon les spécifications HN-63-S-61. Le prix comprend : - les travaux de génie civil ; - la fourniture à pieds d'œuvre et l'installation du transformateur de puissance indiquée par le dossier ; - la connexion aux câbles. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'ensemble de poste transformateur y compris accessoires installé et fonctionnel. L'unité est l'ensemble (ens)		

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
702.10	Fourniture et mise en place de projecteurs équipés de lampes à vapeur de sodium SHP 500 W pour l'éclairage des carrefours, parking et aires d'arrêt Ce prix comprend la fourniture et pose de lampe électrique à vapeur de sodium SHP 500 W pour l'éclairage des carrefours et parkings tel que défini au CCTP Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de lampe électrique à vapeur de sodium SHP 500 W fourni et mis en place. L'unité est l'unité (u)		
702.11	Aménagement de réseau de prise de terre Ce prix rémunère la fourniture et la pose du réseau de prise de terre, ainsi que toutes les sujétions de transport, pose et raccordement électrique, selon les spécifications du CCTP et les plans. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'ensemble (ens) du réseau de prise de terre fourni et mis en place pour chaque candélabre/mat. L'unité est l'ensemble (ens)		
702.12	Travaux d'extension du réseau électrique BT pour alimenter les coffrets de commande Ce prix rémunère les travaux d'extension du réseau électrique BT de la CEET pour alimenter les coffrets de commande, selon les directives de la CEET et les spécifications du CCTP. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'ensemble (ens) des travaux d'extensions nécessaire pour raccorder un coffret de commande. L'unité est l'ensemble (ens)		
800	AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE REPOS		
801	Aménagement d'une aire de repos Ce prix rémunère au forfait l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation d'une aire de repos de superficie total d'environ deux (02) hectare et de capacité minimale cinquante		

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	(50) poids lourds conformément au plan et au spécifications techniques. Ce prix qui s'entend toutes sujétions comprend entre autres : - la réalisation des couches d'assises et des chaussée des voies de circulation intérieur en pavés autobloquants de 13 cm ; - la construction de 4 locaux de repos ; - la construction et l'équipement de deux (02) guérites y compris équipement de vidéosurveillance et toute sujétion ; - la construction et l'équipement de quatre (04) blocs sanitaires ; - L'aménagement des parkings en pavés autobloquant de 13 cm ; - la construction des voies de raccordement à la route en projet en chaussée rigide ; - L'aménagement des espaces verts ; - la construction de clôture ; - toutes sujétions L'unité est le forfait (fft)		
900	PROVISION POUR DÉPLACEMENT DE RÉSEAUX ET DIVERS		
901	Réseau TdE Ce prix rémunère à la provision l'estimation du déplacement de l'ensemble des réseaux existants d'eau de la TDE à l'intérieur de l'emprise de la chaussée projetée. Il comprend : les travaux d'investigations en concertation avec les services concernés et les responsables des communes ; tous travaux de fouilles, de dépose, de fourniture et transport de matériel, conduites et matériaux spécifiques, de pose, de remblais, les travaux provisoires éventuels afin d'assurer la fonctionnalité des réseaux existants ; les frais relatifs aux dommages éventuels causés aussi bien aux réseaux qu'aux habitations quels que soit leur nature et l'ampleur des préjudices. Ce prix ne pourra être rémunéré qu'à la suite de la réception par les services compétents et la Mission de Contrôle de l'ensemble des déviations identifiées contradictoirement. L'unité est la provision (Prov)	Cent cinquante millions de francs CFA	150 000 000

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
902	Réseau TOGOCOM Ce prix rémunère a la provision l'estimation du déplacement de l'ensemble des réseaux existants de téléphonie (aériens et souterrains) à l'intérieur de l'emprise de la chaussée projetée. Il comprend : les travaux d'investigations en concertation avec les services concernés et les responsables des communes ; tous travaux de fouilles, de dépose, de fourniture et transport de matériel, conduites et matériaux spécifiques, de pose, de remblais, les travaux provisoires éventuels afin d'assurer la fonctionnalité des réseaux existants ; les frais relatifs aux dommages éventuels causés aussi bien aux réseaux qu'aux habitations quels que soit leur nature et l'ampleur des préjudices. Ce prix ne pourra être rémunéré qu'à la suite de la réception par les services compétents et la Mission de Contrôle de l'ensemble des déviations identifiées contradictoirement. L'unité est la provision (Prov)	Cent soixante-dix millions de francs CFA	170 000 000
903	Réseau CEET Ce prix rémunère à la provision l'estimation du déplacement de l'ensemble des réseaux existants d'électricité (aériens et souterrains) à l'intérieur de l'emprise de la chaussée projetée. Il comprend : les travaux d'investigations en concertation avec les services concernés et les responsables des communes ; tous travaux de fouilles, de dépose, de fourniture et transport de matériel, conduites et matériaux spécifiques, de pose, de remblais, les travaux provisoires éventuels afin d'assurer la fonctionnalité des réseaux existants ; les frais relatifs aux dommages éventuels causés aussi bien aux réseaux qu'aux habitations quels que soit leur nature et l'ampleur des préjudices. Ce prix ne pourra être rémunéré qu'à la suite de la réception par les services compétents et la Mission de Contrôle de l'ensemble des déviations identifiées contradictoirement. L'unité est la provision (Prov)	Deux cent soixante-dix millions de francs CFA	270 000 000

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
904	Fourreaux de réservations en PEHD de diamètre 40 mm Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, la mise en œuvre et l'exécution complète de fourreaux en PEHD de diamètre 40 mm suivant les instructions de l'ingénieur. Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de fourreaux mesurés en place. L'unité est le mètre linéaire (ml)		
905	Travaux SIN Ce prix rémunère à la provision les travaux de fourreautage et de pose de fibre optique le long du tronçon pour le compte de la SIN Il comprend : les travaux d'investigations en concertation avec les services concernés et les responsables des communes ; tous travaux de fouilles, de dépose, de fourniture et transport de matériel, conduites et matériaux spécifiques, de pose, de remblais, les travaux provisoires éventuels afin d'assurer la fonctionnalité des réseaux existants ; les frais relatifs aux dommages éventuels causés aussi bien aux réseaux qu'aux habitations quels que soit leur nature et l'ampleur des préjudices. Ce prix ne pourra être rémunéré qu'à la suite de la réception par les services compétents et la Mission de Contrôle de l'ensemble des déviations identifiées contradictoirement. L'unité est la provision (Prov)		
1000	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES		
1001	Lutte contre le VIH/SIDA & COVID19 Ce prix constitue un forfait pour rembourser des prestations d'actions environnementales relatives à certaines mesures d'atténuations négatives du projet dans les domaines physiques, biologiques, humains, santé, sécurité que l'entrepreneur devra mettre en œuvre selon les directives de l'ingénieur telle que définie dans le CST. Ce prix comprend : - les séances de sensibilisation sur les IST/VIH-SIDA et de distribution de préservatifs et sur la COVID 19 ; - le dépistage volontaire du VIH ; - les frais de suivi, d'administration et de gestion ; - l'implantation de panneaux de sensibilisation des usagers et riverains		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	- les séances d'éducation et de sensibilisation à la sécurité routière (localités et écoles); - l'implantation de panneaux de sensibilisation des usagers et riverains; - le déplacement de l'équipe de surveillance environnementale de la DGTP; - le déplacement de l'équipe de contrôle environnementale de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE); - les autres activités y afférentes. - les activités sociales (construction ou réhabilitation de marchés, écoles, centres de soin...) faites dans le cadre du projet ; - les séances de sensibilisation à la protection de l'environnement Les paiements s'effectueront à raison de: ▪ trente pour cent (30%) après la validation par l'Ingénieur des actions de sensibilisation aux VIH, en matières d'environnement et sociales; ▪ Cinquante pourcent (50%) quand les travaux auront atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant total du marché ▪ vingt pourcent (20%) à la réception provisoire des travaux et après repli du chantier. L'unité est le forfait (fft)		
1002	Renforcement des capacités des acteurs locaux Ce prix constitue un forfait pour les prestations de renforcement des capacités des acteurs locaux (ONG local, CVD, etc.) sur les questions environnementales relatives à la protection de l'environnement, la sécurité routière, la protection des biens publics, le civisme, etc... ; et toutes autres prestations de renforcement de capacités que l'entrepreneur devra mettre en œuvre selon les directives de l'ingénieur. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au forfait (fft) L'unité est le forfait (fft)		
1003	Compensation des biens affectés par le projet Ce prix constitue une provision pour le dédommagement des biens (champs plantation) dans l'emprise des travaux. Cette provision est de 20 000 000 FCFA	Vingt millions	

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
1004	Suivi environnemental de la route par l'ANGE Ce prix constitue une provision pour le suivi environnemental des travaux par les équipes de la DGTP et de l'ANGE Cette provision est de 20 000 000 FCFA	Vingt millions	
1100	TRAVAUX CONNEXES		
1101	Aménagement et équipements de forages Le prix rémunère les études, l'exécution des travaux de renforcement des capacités de fourniture eau potable des populations riveraines y compris les opérations de soufflage et de pompage longue durée, leurs équipements et leur entretien jusqu'à la réception définitive, en vue du renforcement des capacités de fourniture d'eau potable des populations riveraines de la route conformément aux instructions de l'Ingénieur. Il comprend - la fourniture et l'installation du corps de pompe avec levier, trop plein, cylindre avec piston, clapet de pied et crépine, - le système de tube d'exhaure, - la construction de margelle, - la fourniture et pose de pompe à énergie solaire y compris accessoires de montages, - la fourniture d'un polytank de 4m3 sur supports en béton armé - la mise en œuvre du réseau d'Alimentation et de distribution conformément à l'instruction de l'ingénieur - le mur de clôture, - un abreuvoir. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique à l'unité de forage réalisé conformément aux instructions de l'Ingénieur. Les quantités à prendre en compte sont ceux résultant des attachements approuvés par l'Ingénieur. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de forage réalisé, mis en service du forage et remis aux populations,		
	L'unité est l'unité (u)		

Formatted: Justified

Formatted: Justified, Tab stops: Not at 0.53"

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
1102	Construction de blocs de 6 cabines Ce prix rémunère, forfaitairement, l'unité de bloc latrine y compris équipements, et toutes sujétions, conformément aux plans d'exécution et aux instructions de l'Ingénieur. Ce prix s'applique à l'unité de bloc sanitaire de 6 cabines construit, constatée et agréée par l'Ingénieur. L'unité est l'unité (u)		
1103	Aménagement de pistes rurales Ce prix rémunère l'aménagement de 9 km de pistes dont la liste est à fournir par l'ingénieur, avec une largeur roulable minimale de 6 m et deux accotements de 1 m de part et d'autre. Ce prix comprend entre autres : - L'identification du tracé optimale ; - Le nettoyage ; - le débroussaillage y compris abatage et dessouchage d'arbres ; - La réalisation des fossés latéraux et divergeant ; - La construction d'ouvrages d'hydrauliques et de drainage ; - Le rechargement et compactage en matériaux sélectionnée pour couche d'assises ; - La réalisation d'une couche de roulement en latérite sélectionnée ; - Le compactage à l'optimum Proctor indiqué par le laboratoire et - Toutes sujétions. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au kilomètres de pistes aménagé. L'unité est le kilomètre (km)		
1104	Aménagement de clôture d'écoles, de CMS et de cimetières Ce prix rémunère, forfaitairement, le mètre linéaire de clôture exécuté y compris toutes sujétions, et conformément aux plans d'exécution et aux instructions de l'Ingénieur. Les dimensions indicatives de la clôture sont les suivantes : H = 3 m en		

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires HT en lettres en FCFA	Prix unitaires HT en chiffres en FCFA
	agglos de 20 pleins pour soubassement et 15 creux pour élévation poteaux et semelle d'axe en axe de 3 m, longrine et chainage haut 20x20 crépissage et peinture Portail métallique y compris toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre linéaire de clôture exécuté, constatée et agréée par l'Ingénieur. L'unité est le mètre linéaire (ml)		

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires en lettres en FCFA	Prix unitaires en chiffres en FCFA
1000	Mesures environnementales et sociales		
1001	Lutte contre le VIH/SIDA & COVID19 Ce prix constitue un forfait pour rembourser des prestations d'actions environnementales relatives à certaines mesures d'atténuations négatives du projet dans les domaines physiques, biologiques, humains, santé, sécurité que l'entrepreneur devra mettre en œuvre selon les directives de l'ingénieur telle que définie dans le CST. Ce prix comprend : - les séances de sensibilisation sur les IST/VIH-SIDA et de distribution de préservatifs et sur la COVID 19 ; - le dépistage volontaire du VIH ; - les frais de suivi, d'administration et de gestion ; - l'implantation de panneaux de sensibilisation des usagers et riverains - les séances d'éducation et de sensibilisation à la sécurité routière (localités et écoles); - l'implantation de panneaux de sensibilisation des usagers et riverains; - le déplacement de l'équipe de surveillance environnementale de la DGTP; - le déplacement de l'équipe de contrôle environnementale de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE); - les autres activités y afférentes.		

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires en lettres en FCFA	Prix unitaires en chiffres en FCFA
	- les activités sociales (construction ou réhabilitation de marchés, écoles, centres de soin...) faites dans le cadre du projet ; - les séances de sensibilisation à la protection de l'environnement Les paiements s'effectueront à raison de: ▪ trente pour cent (30%) après la validation par l'Ingénieur des actions de sensibilisation aux VIH, en matières d'environnement et sociales; ▪ Cinquante pourcent (50%) quand les travaux auront atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant total du marché ▪ vingt pourcent (20%) à la réception provisoire des travaux et après repli du chantier. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au forfait (fft)		
1002	Renforcement des capacités des acteurs locaux Ce prix constitue un forfait pour les prestations de renforcement des capacités des acteurs locaux (ONG local, CVD, etc) sur les questions environnementales relatives à la protection de l'environnement, la sécurité routière, la protection des biens publics, le civisme, etc. ; et toutes autres prestations de renforcement de capacités que l'entrepreneur devra mettre en œuvre selon les directives de l'ingénieur. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au forfait (fft)		
1003	Compensation des biens affectés par le projet Ce prix constitue une provision pour le dédommagement des biens (champs plantation) dans l'emprise des travaux. Cette provision est de 500 000 000 FCFA	Cinq cent millions	
1004	Suivi environnemental de la route Ce prix constitue une provision pour le suivi environnemental des travaux par les équipes de la DGTP et de l'ANGE Cette provision est de 20 000 000 FCFA	Vingt millions	
1100	Poste 1100 : Aménagements connexes		
1101	Aménagement et équipements de forages Le prix rémunère les études, l'exécution des travaux de renforcement des capacités de fourniture eau potable des populations riveraines y compris les opérations de soufflage et de pompage longue durée, leurs équipements		

Formatted: Justified

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires en lettres en FCFA	Prix unitaires en chiffres en FCFA
	et leur entretien jusqu'à la réception définitive, en vue du renforcement des capacités de fourniture d'eau potable des populations riveraines de la route conformément aux instructions de l'Ingénieur. Il comprend - la fourniture et l'installation du corps de pompe avec levier, trop plein, cylindre avec piston, clapet de pied et crépine, - le système de tube d'exhaure, - la construction de margelle, - la fourniture et pose de pompe à énergie solaire y compris accessoires de montages, - la fourniture d'un polytank de 2m3 sur supports en béton armé - la mise en œuvre du réseau d'Alimentation et de distribution conformément à l'instruction de l'ingénieur - le mur de clôture, - un abreuvoir. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique à l'unité de forage réalisé conformément aux instructions de l'Ingénieur. Les quantités à prendre en compte sont ceux résultant des attachements approuvés par l'Ingénieur. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de forage réalisé, mis en service du forage et remis aux populations,		
1102	Construction de bâtiments scolaires à trois classes, un magasin et un bureau y compris fourniture de tables bancs et mobilier de bureaux Ce prix rémunère, forfaitairement, l'unité de bâtiment construit y compris équipements, et toutes sujétions, conformément aux plans d'exécution et aux instructions de l'Ingénieur. Ce prix s'applique à l'unité de bâtiment construit et équipé, constatée et agréée par l'Ingénieur.		
1103	Construction de hangars de marché couvert Ce prix rémunère, forfaitairement, l'unité hangar y compris toutes sujétions, conformément aux plans d'exécution et aux instructions de l'Ingénieur. Ce prix s'applique à l'unité de hangar construit, constatée et agréée par l'Ingénieur. L'Unité FCFA		
1104	Construction de blocs latrines à 6 cabines Ce prix rémunère, forfaitairement, l'unité de bloc latrine y compris équipements, et toutes sujétions, conformément aux plans d'exécution et aux instructions de l'Ingénieur. Ce prix s'applique à l'unité de bloc sanitaire construit, constatée et agréée par l'Ingénieur.		

Formatted: Justified, Tab stops: Not at 0.53"

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

Formatted: Justified

BORDEREAU DESCRIPTIF ET CADRE DES PRIX UNITAIRES			
N° PRIX	DÉFINITION DES TÂCHES ET UNITE	Prix unitaires en lettres en FCFA	Prix unitaires en chiffres en FCFA
1105	Aménagement de clôture pour infrastructures sociaux (H = 3m en agglos de 20 pleins pour soubassement et 15 creux pour élévation poteaux et semelle d'axe en axe de 3 m, longrine et chainage haut 20x20) y compris toutes sujétions Ce prix rémunère, forfaitairement, le mètre linéaire de clôture exécuté y compris toutes sujétions, et conformément aux plans d'exécution et aux instructions de l'Ingénieur. Ce prix s'applique au mètre linéaire de clôture exécuté, constatée et agréée par l'Ingénieur.		

Formatted: Justified

SOUS-DÉTAIL DES PRIX

L'Entreprise fournira avec sa soumission le sous-détail de chacun des prix unitaires, y compris les prix forfaitaires, applicables au détail estimatif.

Ces sous-détails de prix seront établis suivant les règles en usage et seront décomposés en deux (2) parties distinctes :

1. La justification des éléments généraux figurant au sous-détail de chaque prix unitaire faisant ressortir :
 - i) les prix unitaires de main d'œuvre avec indication des éléments qui s'y rapportent, salaires, honoraires, heures supplémentaires, charges sociales, prime, déplacements, congés, etc. ;
 - ii) les taux honoraires de fonctionnement du matériel décomposé en valeur d'amortissement ([ou de location](#)) et dépenses de fonctionnement (pièces, carburant, huile, conduite) ;
 - iii) les prix des matériaux en distinguant le prix d'achat, les frais de transport, de manutention et de stockage ;
 - iv) le calcul du ou des coefficients de majoration sur déboursés : frais généraux de siège, d'agence, de chantier, faux frais, montage, entretien, démontage et amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, bénéfices, les sujétions ainsi que toute autre charge.

Les sous-détails seront présentés selon les cadres modèles annexés ; pour chacun de ces postes (i, ii, ~~iii~~, iv) précédents, il sera distingué la part en devises de la part en monnaie locale ;

2. Le sous-détail de chaque prix unitaire du devis estimatif décomposé ainsi qu'il suit :
 - une partie main d'œuvre détaillée en prix unitaire et en temps élémentaire de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire d'ouvrage,
 - une partie matériel détaillée en prix unitaire et en quantité et en temps élémentaire de chaque nature d'engins nécessaires pour effectuer la quantité d'ouvrage,
 - une partie fourniture détaillée en prix unitaire et en quantité de chaque matériau nécessaire pour effectuer la quantité unitaire d'ouvrage,
 - les rendements unitaires escomptés.

En outre, l'Entrepreneur donnera pour les taux de salaires et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que l'on puisse en vérifier l'exactitude.

Dans le cas où il serait prescrit les travaux nécessitant des prix unitaires non prévus au devis estimatif, ces nouveaux prix unitaires seront calculés à partir de sous-détails ci-dessus, et défini après accord avec le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Formatted: Font: 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

PRIX ELEMENTAIRES DE PERSONNEL et ET MAIN D'ŒUVRE SUR LA BASE DE HUIT (08) HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR

[illegible]

QUALIFICATION		PRIX DE VENTE							COEFFICIENT DE VENTE	PRIX DE VENTE PAR HEURE HT/HD
N°	DESIGNATION	SALAIRES		FRAIS DE DEPLACEMENT		MOJORATION POUR CHARGES SOCIALES (PTS ; OBSS)		PRIX DE REVIENT		
		PAR MOIS	PAR HEURE	PAR MOIS	PAR HEURE	PAR MOIS	PAR HEURE			
1	2	3	4	5	6	7	8	9=4+6+8	10	11=9 X 10
18		-	-	-	-	-	-	-	-	-
19		-	-	-	-	-	-	-	-	-
20		-	-	-	-	-	-	-	-	-
21		-	-	-	-	-	-	-	-	-
22		-	-	-	-	-	-	-	-	-
23		-	-	-	-	-	-	-	-	-
24		-	-	-	-	-	-	-	-	-
25		-	-	-	-	-	-	-	-	-
26		-	-	-	-	-	-	-	-	-
27		-	-	-	-	-	-	-	-	-
28		-	-	-	-	-	-	-	-	-
29		-	-	-	-	-	-	-	-	-
30		-	-	-	-	-	-	-	-	-
31		-	-	-	-	-	-	-	-	-
32		-	-	-	-	-	-	-	-	-
33		-	-	-	-	-	-	-	-	-
REMARQUES-										

Fait à -----, le -----

Le Directeur Général

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 9 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted Table

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 9 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

QUALIFICATION		PRIX DE VENTE							COEFFICIENT DE VENTE	PRIX DE VENTE PAR HEURE HT/HD
N°	DESIGNATION	SALAIRES		FRAIS DE DEPLACEMENT		MOJORATION POUR CHARGES SOCIALES (IPTS : OBSS)		PRIX DE REVIENT		
		PAR MOIS	PAR HEURE	PAR MOIS	PAR HEURE	PAR MOIS	PAR HEURE			
1	2	3	4	5	6	7	8	9=4+6+8	10	11=9 X 10

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 9 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted Table

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 10 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 9 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 10 pt

Formatted: Font: (Default) Times New Roman, 8 pt, Complex Script Font: Times New Roman, 8 pt

Formatted: Left

[illegible]

Formatted: Font: 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

[illegible]

QUALIFICATION		PRIX DE VENTE							COEFFICIENT DE VENTE	PRIX DE VENTE PAR HEURE HT/HD
N°	DESIGNATION	SALAIRES		FRAIS DE DEPLACEMENT		MOJORATION POUR CHARGES SOCIALES (IPTS : OBSS)		PRIX DE REVIENT		
		PAR MOIS	PAR HEURE	PAR MOIS	PAR HEURE	PAR MOIS	PAR HEURE			
1	2	3	4	5	6	7	8	9=4+6+8	10	11=9 X 10

Formatted Table

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 8 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted: Font: 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

TAUX HONORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL

PRIX ELEMENTAIRES D'ENGIN ET D'EQUIPEMENT PAR JOUR DE HUIT (08) HEURES DE TRAVAIL

NATURE DE L'ENGIN OU DE L'EQUIPEMENT		PRIX DE REVIENT					COEFFICIENT DE VENTE	PRIX DE VENTE HT/HD	
N°	DESCRIPTION	AMORTISSEMENT / LOCATION ET GROS ENTRETIEN	CARBURANT	LUBRIFIANT ET PETIT ENTRETIEN	SALAIRES DU CONDUCTEUR	PRIX DE REVIENT TOTAL		JOURNALIER	HORAIRE
1	2	3	4	5	6	7=3+4+5+6	8	9=7X8	10
1		-	-	-	-	-	-	-	-
2		-	-	-	-	-	-	-	-
3		-	-	-	-	-	-	-	-
4		-	-	-	-	-	-	-	-
5		-	-	-	-	-	-	-	-
6		-	-	-	-	-	-	-	-
7		-	-	-	-	-	-	-	-
8		-	-	-	-	-	-	-	-
9		-	-	-	-	-	-	-	-
10		-	-	-	-	-	-	-	-
11		-	-	-	-	-	-	-	-
12		-	-	-	-	-	-	-	-
13		-	-	-	-	-	-	-	-
14		-	-	-	-	-	-	-	-
15		-	-	-	-	-	-	-	-
16		-	-	-	-	-	-	-	-
17		-	-	-	-	-	-	-	-
18		-	-	-	-	-	-	-	-

Formatted: Font: 10 pt, Complex Script Font: 10 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 1 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

NATURE DE L'ENGIN OU DE L'EQUIPEMENT		PRIX DE REVIENT					COEFFICIENT DE VENTE	PRIX DE VENTE HT/HD	
N°	DESCRIPTION	AMORTISSEMENT / LOCATION ET GROS ENTRETIEN	CARBURANT	LUBRIFIANT ET PETIT ENTRETIEN	SALAIRES DU CONDUCTEUR	PRIX DE REVIENT TOTAL		JOURNALIER	HORAIRE
1	2	3	4	5	6	7=3+4+5+6	8	9=7X8	10
19		-	-	-	-	-	-	-	-
20		-	-	-	-	-	-	-	-
21		-	-	-	-	-	-	-	-
22		-	-	-	-	-	-	-	-
23		-	-	-	-	-	-	-	-
24		-	-	-	-	-	-	-	-
REMARQUES :									

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt, Complex Script Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: 12 pt, Complex Script Font: 12 pt

PRIX DES MATÉRIAUX

Formatted: Left: 1.25", Right: 0.92", Top: 1", Bottom: 1", Width: 8.5", Height: 11"

Formatted: Font: 10.5 pt, Not Bold, Complex Script
Font: 10.5 pt, Not All caps

Formatted: TITRE 1, Centered

COEFFICIENT PRIX DE VENTE

Le soumissionnaire doit décomposer le "coefficient prix de vente» à appliquer aux coûts secs de ses sous-détails de prix en autant de rubriques qu'il jugera nécessaire et au moins suivant la liste ci-dessous.

Chaque rubrique doit faire l'objet d'une description détaillée de son contenu (nature, quantités et spécificités) et d'un sous-détail particulier.

Désignation	Montant	% Coût sec total
1. Frais généraux de chantier - personnel d'encadrement - personnel des services généraux - véhicules des services généraux - fonctionnement des bureaux - fourniture des bureaux		
2. Frais généraux de siège		
3. Assurances		
4. Frais divers et imprévus		
5. Bénéfices		
	Total Général	Total pondéré

Formatted

Formatted: Justified

13 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre, en tant que partie de son offre, une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé à l'Autorité Contractante à la demande de celle-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que :
Nous, soussignés, déclarons que :

1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <.....> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes :

Lot No 1 : *[description des travaux avec indication des quantités]*

Lot No 2 : *[description des travaux avec indication des quantités]*

Etc.

3 Le prix de notre offre est de *[à l'exclusion des remises décrites au point 4]* :

Lot unique : *[.....]* HT et *[.....]* TTC

4 Nous accordons une remise de [%], ou *[.....]* *[dans le cas où le lot n° ... et le lot n° nous seraient attribués]*.

5 Cette offre est valable pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de soumission des offres.

6 [si applicable] Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé aux Conditions particulières du contrat de travaux.

7 Notre société / compagnie *[et nos sous-traitants]* a/ont la nationalité suivante :

<.....>

8 Nous soumettons cette offre en notre nom **[comme membre du consortium]** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture /du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].

9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.2.2 du Guide des Procédures de passation de marché et règles d'attribution des contrats de la BOAD (disponible à l'adresse Internet suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/). Dans

l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

10 Nous prenons note du fait que l'Autorité Contractante n'est pas tenue de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. L'Autorité Contractante n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Sceau de la société :

Cette offre comprend les annexes : *[Liste numérotée des annexes avec les titres]*

**Modèle de garantie de soumission
(Garantie émise par un organisme financier)**

L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre chevrons.

<Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice>

Bénéficiaire : <insérer le nom de l'Autorité contractante>

Date : <insérer date>

Garantie de soumission numéro : <insérer le numéro de garantie>

Nous avons été informés que <insérer le nom du Soumissionnaire> (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres numéro <insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres> pour la fourniture de <insérer description des fournitures> et vous a soumis son offre en date du <insérer date du dépôt de l'offre> (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous <insérer nom de la banque ou organisme financier> nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de <insérer le montant en chiffres et en lettres> représentant les...%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - ne signe pas le Marché ; ou
 - ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou
- s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics du pays de l'Autorité contractante, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide de procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : <nom complet de la personne signataire> Titre <fonctions de la personne signataire>

Signé <signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus>

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

Garantie de soumission
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre chevrons
Garantie No <Insérer No de garantie>

Attendu que <Insérer le nom du Soumissionnaire> (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le <Insérer date> en réponse à l'AAO No <Insérer no de l'avis d'appel d'offres> pour la fourniture de <Insérer description des fournitures> (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS <Insérer le nom de la société de garantie émettrice> dont le siège se trouve à <Insérer l'adresse de la société de garantie> (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de l'Autorité contractante pour la somme de <Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible>, <Insérer le montant en lettres> que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à l'Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour le ____ <Insérer date>.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou
- s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics du pays de l'Autorité contractante, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide de procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : <nom complet de la personne signataire> Titre <fonctions de la personne signataire>

Signé <signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus>

En date du _____ jour de _____, _____. <Insérer date>

Attestation de capacité financière ou de facilité de crédit

[L'organisme de financement remplit la présente attestation conformément aux instructions entre crochets. Le format de l'attestation ne doit pas être modifié. Aucun autre document ne sera admis.]

Référence No *[Insérer le numéro de référence de l'attestation]*

1. Nous soussignés *[Insérer la dénomination complète de l'organisme]* attestons par la Présente que l'entreprise *[Insérer la dénomination complète du client]* est cliente de notre *[Insérer le type d'organisme]*¹ et entretient le compte N° *[Insérer le numéro du compte du client]* ouvert dans nos livres.

2. *[Prière de choisir entre les deux (02) options de financement]*

a) Nous nous engageons à octroyer à l'entreprise *[Insérer la dénomination complète du client]* une ligne de crédit à hauteur de *[Insérer le montant à octroyer]* de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du *[marché/ lot N°]* relatif *[Insérer l'intitulé du marché ou du lot]*, dans le cadre de l'appel d'offres *[Insérer les références de l'appel d'offres]* portant *[Insérer le titre de l'appel d'offres]* lancé par le *[Insérer le nom de l'autorité contractante]*.

Ou

b) Par ailleurs, nous confirmons que l'entreprise *[Insérer la dénomination complète du client]* dispose des avoirs liquides d'au moins *[Insérer le montant disponible]* de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du *[marché/ lot N°]* relatif *[Insérer l'intitulé du marché ou du lot]*, dans le cadre de l'appel d'offres *[Insérer les références de l'appel d'offres]* portant *[Insérer le titre de l'appel d'offres]* lancé par le *[Insérer le nom de l'autorité contractante]*.

3. En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à *[Insérer le nom de la ville et la date de signature de la présente attestation]*

Signature *[Insérer la signature]*

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de la présente attestation]*.

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Attestation de capacité financière complémentaire relative aux exigences du chiffre d'affaires pour les entreprises nouvellement créées

Référence N° [Insérer le numéro de référence de l'attestation]

Nous soussignés [Insérer la dénomination complète de l'organisme] attestons par la présente que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du client] est cliente de notre [Insérer le type d'organisme]⁶ et entretient le compte N° [Insérer le numéro du compte du client] ouvert dans nos livres.

Nous confirmons que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du client] dispose des avoirs liquides d'au moins [Insérer le montant disponible] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du [marché/lot N°] relatif [Insérer l'intitulé du marché ou du lot], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres] portant [Insérer le titre de l'appel d'offres] lancé par le [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

1. En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Insérer le nom de la ville et la date de signature de la présente attestation]

Signature [Insérer la signature]

Nom [Insérer le nom complet de la personne signataire de la présente attestation]
En tant que [indiquer la capacité du signataire]

⁶ Banque ou autres

Formulaire d'engagement des soumissionnaires à respecter le code d'éthique et de déontologie

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES A RESPECTER LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE⁷

(Le présent formulaire dûment rempli et signé par
les soumissionnaires doit être joint à leurs offres ou propositions)

Date :

Référence de la procédure : (AOR n°)

A : [nom et adresse de l'Autorité Contractante]

Je déclare avoir pris connaissance des principes, règles et procédures régissant la passation et l'exécution des marchés publics, et plus particulièrement, des dispositions du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, et en avoir saisi le sens et les conséquences.

J'adhère aux principes, normes de comportement, règles d'éthique et de déontologie et aux valeurs qui y sont mentionnées avant, pendant la procédure de passation du marché ou après son exécution.

Je m'engage à assumer toutes les obligations qui y sont énumérées, notamment en matière de :

- l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;
- la prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence, notamment, le fractionnement, la surfacturation ou la fausse facturation ;
- la prohibition de toutes pratiques ou manœuvres frauduleuses, corruptives, collusoires, coercitives ou de toute situation de conflit d'intérêts ou de recours dilatoires ou obstructifs ;
- le respect des délais d'exécution et des prescriptions en matière environnementale de durabilité et sociale ;
- la préservation du secret professionnel et de mon indépendance ou de celle de mon personnel.

⁷ Ce formulaire est établi en application de l'article 35 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Il fait partie intégrante du dossier d'appel à la concurrence (appel d'offres ou demande de renseignement de prix) et ne doit être modifié ni par l'Autorité contractante ni par le soumissionnaire.

Je confirme que je comprends les conséquences qui peuvent résulter du non-respect des obligations susmentionnées et mon entreprise peut, sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par la réglementation en vigueur :

- être déclarée inéligible des procédures de passation et d'exécution ;
- voir son offre/proposition disqualifiée de l'attribution du marché ;
- voir son contrat annulé ou résilié, en cas d'attribution ;
- être temporairement ou définitivement exclue des marchés publics.

Je m'engage également à respecter et à faire respecter ces obligations par mes sous-traitants, personnel, consultants, prestataires de service ou fournisseurs, et à permettre à l'ARCOP ou à des auditeurs désignés par elle d'accéder à l'ensemble des pièces comptables, registres, fichiers et autre document relatif à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Fait à (lieu et date) :

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'offre/la proposition au nom du

soumissionnaire :

Titre du signataire du formulaire :